

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 19 Novembre 1971.

### SOMMAIRE

#### 1. — Questions d'actualité (p. 5980).

##### HANDICAPÉS PHYSIQUES

(Question de M. Saint-Paul.)

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; M. Saint-Paul.

##### TRAFIC FERROVIAIRE DE LA BANLIEUE NORD

(Question de Mme Thome-Patenôtre.)

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mme Thome-Patenôtre.

##### ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE VIEILLESSE DES COMMERÇANTS

La question de M. Boyer n'est pas appelée.

##### AÉRODROME DE TOUSSUS-LE-NOBLE

(Question de M. Destremau.)

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Destremau.

##### TRANSFERT DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE MAISONS-ALFORT

(Question de M. Gosnat.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Gosnat.

##### RÉUNION DES MINISTRES EUROPÉENS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

(Question de M. Stehlin.)

MM. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale ; Stehlin.

##### FUSÉE « EUROPA II »

(Question de M. de Montesquiou.)

MM. Ortolli, ministre du développement industriel et scientifique ; de Montesquiou.

#### 2. — Questions orales avec débat (p. 5985).

##### BUREAUX DE LA BANQUE DE FRANCE

(Question de M. Chandernagor.)

MM. Chandernagor ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

##### SITUATION DES PETITS COMMERÇANTS

(Question de M. Olivier Giscard d'Estaing.)

MM. Olivier Giscard d'Estaing ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

## POURSUITES CONTRE KLAUS BARBIE

(Question de M. Virgile Barel.)

MM. Virgile Barel ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## AIDE AUX BENGALIS

(Question de M. Ducray.)

MM. Ducray, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## SUITE DE L'AMNISTIE POUR LES ÉVÉNEMENTS D'ALGÉRIE

(Question de M. Brocard.)

MM. Brocard, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## COMMUNAUTÉS URBAINES

(Question de M. Madrelle.)

MM. Madrelle, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## ADMISSION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

(Question de M. Douzans.)

MM. Douzans, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## EMPLOIS DANS LA RÉGION DE DOUAI

(Question de M. Ramette.)

MM. Ramette, Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5996).
4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 5996).
5. — Ordre du jour (p. 5996).

**PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions que, après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

**HANDICAPÉS PHYSIQUES**

M. le président. M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre que, à la suite du conflit qui les oppose au Gouvernement, les fabricants de grands appareillages cesseront toutes fournitures aux handicapés physiques à partir du 2 novembre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner la poursuite du paiement des indemnités journalières aux accidentés et assurés sociaux tant que ceux-ci n'auront pas obtenu livraison de leur appareil indispensable pour la reprise du travail.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, un mot d'ordre de suspension des livraisons vient en effet d'être lancé par une organisation professionnelle qui groupe certains fournisseurs d'articles de grands appareillages. Cette organisation assure qu'elle est dans l'impossibilité d'être entendue par les pouvoirs publics en ce qui concerne en particulier ses revendications tarifaires.

Je ne pense pas que cette assertion soit conforme à la réalité car, dès 1967, un groupe de travail, constitué à l'initiative des départements ministériels concernés et qui comprenait des représentants de l'administration et de la profession, a été chargé d'une étude approfondie en vue d'une refonte complète de la tarification des articles d'appareillage. A la suite des travaux du groupe, aux séances duquel d'ailleurs les fournisseurs ont assidûment et activement participé et qui se sont poursuivis

pendant deux années, un arrêté interministériel du 23 janvier 1969 a apporté au tarif de ces articles des relèvements très notables puisque la hausse moyenne correspondante s'établissait à 19 p. 100 à ce moment-là.

Depuis lors, deux nouveaux arrêtés, le dernier en date du 2 juin 1971, ont eu pour effet de porter la hausse globale en deux ans et demi à plus de 33 p. 100, c'est-à-dire à un niveau d'augmentation des prix très supérieur au niveau généralement admis dans les autres secteurs de l'économie.

Le Gouvernement n'a pu consentir à un effort d'une telle ampleur qu'en considération de l'intérêt tout particulier qui s'attache au problème de l'appareillage des handicapés physiques, ainsi que de la nécessité de favoriser l'indispensable réorganisation et la restructuration des entreprises, liées, selon la profession, à un relèvement tarifaire important. Il n'apparaît malheureusement pas, sur ce plan, que l'évolution souhaitée soit encore réellement amorcée, ce qui peut expliquer la situation difficile de certains fournisseurs.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas exclu que de nouveaux aménagements puissent être apportés au tarif actuel, compte tenu de l'évolution technologique rapide dans le domaine de l'appareillage, ainsi que de la variation de certains facteurs économiques et de son incidence sur les prix de revient. L'étude de cette question n'est nullement négligée. Elle est poursuivie activement, au niveau notamment de la commission interministérielle des prestations sanitaires, qui a été invitée à émettre prochainement un avis sur cette question à l'intention des divers départements ministériels concernés.

Je ne comprends pas, dès lors, le maintien des mots d'ordre de suspension des livraisons. Ce que l'on peut dire, en tout cas, c'est que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui est ouvert à toutes les concertations, espère qu'en attendant un règlement des divergences de vue, la profession puisse, dans son ensemble, rester consciente de ses responsabilités vis-à-vis des handicapés qui dépendent d'elle et que des entretiens concluants pourront être rapidement repris dans un climat favorable. A ma connaissance, aucun refus de poursuivre le dialogue n'a été opposé à la profession.

En ce qui concerne le problème auquel vous avez fait allusion, il était bon peut-être que j'évoque l'origine de cette difficulté. On est là devant une sorte de mur, et je le déplore, mais j'espère qu'il pourra être renversé. En tout cas, pour le maintien des indemnités journalières au bénéfice des assurés sociaux ou des victimes d'accidents du travail qui n'auraient pu éventuellement obtenir l'appareillage qui leur est nécessaire dans les délais prévus, il est rappelé que les dispositions du code de la sécurité sociale prévoient l'attribution de ces prestations en cas d'incapacité physique constatée par le médecin traitant, telle qu'elle interdit la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle.

Dans le cadre de ces dispositions, le droit au maintien des prestations en espèces est donc acquis dans tous les cas d'incapacité professionnelle, médicalement reconnue, quel qu'en soit le motif.

Je pense donc que, sur ce point, M. Saint-Paul a obtenu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour deux minutes.

M. André Saint-Paul. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à vous préciser que, si j'ai posé cette question, c'est parce que j'ai été alerté non pas par les fabricants de grands appareillages mais par certains malades ou leurs représentants très inquiets à l'annonce que la livraison des appareils orthopédiques allait être arrêtée le 2 novembre 1971.

J'ai tenu, madame le secrétaire d'Etat, à appeler votre attention sur la situation extrêmement préoccupante de tous les malades ou blessés qui, déclarés « consolidés » par leur médecin-conseil, ne peuvent matériellement pas reprendre leur activité professionnelle sans être appareillés. Il s'agit toujours, en pareil cas, de malades ou de blessés gravement atteints, qui vivent depuis longtemps, eux et leur famille, avec pour toutes ressources leurs indemnités journalières, c'est-à-dire dans la gêne, après avoir épuisé toutes leurs économies lorsqu'ils en avaient. L'arrêt du paiement de ces indemnités les plonge brutalement dans une situation angoissante. J'ajoute que, si cet état de fait se prolonge au-delà d'un mois, ils auront perdu leurs droits à la sécurité sociale.

Le sort est identique pour les accidentés ou les malades appareillés, mais dont l'appareil, déjà usé, doit être renouvelé. Ils seront à leur tour contraints à une inactivité qui ne sera pas indemnisée. Il s'agit là d'un problème auquel il importe d'apporter une solution urgente, les malades ne pouvant pas faire les frais d'une situation aussi draconienne qu'injuste pour eux.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez beaucoup insisté sur le litige qui oppose l'administration et les commerçants. Ce n'est pas mon affaire. Pour ma part, je me préoccupe essentiellement et spécifiquement des malades. Cependant, je vous remercie vivement d'avoir catégoriquement répondu que les indemnités journalières seraient versées aux intéressés, ce qui n'est pas toujours le cas — je le dis par expérience. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, je vous sais gré d'avoir tenu votre propos dans la limite des deux minutes qui vous étaient imparties.

#### TRAFIC FERROVIAIRE DE LA BANLIEUE NORD

**M. le président.** Mme Thome-Patenôte demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lorsqu'un accident ou un incident survient sur le réseau banlieue Nord S. N. C. F. comme le 8 courant, il en résulte un tel désordre. Comment se fait-il que, étant donné l'augmentation considérable des voyageurs de cette banlieue, ayant de ce fait entraîné l'augmentation du nombre de rames, des décisions importantes n'aient pas été prises pour la suppression du goulet d'étranglement ferroviaire à l'entrée de la gare, et d'autre part, la mise en place d'un système électronique et automatique de distribution obligatoire de billets de retard.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, l'incident survenu à Paris, le 8 novembre dernier, en gare du Nord et auquel fait allusion Mme Thome-Patenôte a eu lieu dans les circonstances suivantes.

A sept heures dix-sept, une collision s'est produite entre un train entrant en gare en provenance de Sevran-Livry et un train quittant la gare en direction de Gennevilliers. Cet incident, qui a causé des blessures légères à deux voyageurs, aurait normalement dû n'avoir de conséquences que sur le trafic des banlieues Aulnay et Ermont via Gennevilliers. Des mesures ont d'ailleurs été prises pour l'acheminement des voyageurs par appel à l'assistance de la R. A. T. P. qui a immédiatement prêté 21 autobus.

En réalité, ainsi que vous l'avez remarqué, l'ensemble de la gare Paris-Nord a été touché et cela pour deux raisons, toutes deux parfaitement normales, vous allez le constater.

D'une part, dans un souci de sécurité et pour éviter tout risque d'électrocution pour les voyageurs et le personnel, le chef du poste d'aiguillage de Paris, immédiatement après la collision, a fait couper l'alimentation en courant de traction sur toutes les voies de l'avant-gare de Paris-Nord. Cette coupure de courant, qui n'a d'ailleurs duré qu'entre cinq et six minutes, a provoqué l'arrêt simultané d'un très grand nombre de trains — car à cette heure-là et pendant six minutes il en passe beaucoup — et, par suite, des difficultés importantes de circulation.

D'autre part, les rames engagées entre Aubervilliers et Paris au moment de l'incident ont été reportées sur des voies normalement réservées aux trains de grande ligne. Ces trains, à leur tour, ont dû être reportés sur d'autres voies, entraînant des difficultés de trafic et de réception pour les trains de banlieue des autres provenances.

Tels sont les faits. Quant aux conditions dans lesquelles la S. N. C. F. a fait face — et fera face puisque tel est l'objet de la question — à l'augmentation du trafic de la banlieue Nord, la situation se présente de la façon suivante :

L'accroissement très important du nombre des voyageurs qui s'est produit depuis quelques années, du fait du développement considérable de certaines villes de banlieue — je citerai par exemple Sarcelles — a été absorbé essentiellement jusqu'à présent grâce à l'électrification qui a permis une souplesse accrue de l'exploitation et une accélération des rotations de rames. L'introduction de matériel nouveau y a également contribué.

Pour l'avenir, la S. N. C. F. examine également la possibilité d'utiliser — et cela est nouveau — des voitures de banlieue à étage. Leur utilisation entraînerait une augmentation de la capacité des rames, donc du nombre des voyageurs transportés, sans augmentation parallèle du nombre des trains.

Enfin, le problème de la circulation de l'ensemble des trains de banlieue et de grande ligne à l'entrée de la gare de Paris-Nord, comme d'ailleurs à l'entrée des autres terminus de Paris, est suivi avec une attention toute particulière et les investis-

sements rendus nécessaires, qu'il s'agisse de voies supplémentaires ou de gares souterraines, sont prévus et seront réalisés dans le cadre des programmes correspondants.

Je vous rappelle qu'en 1972 la S. N. C. F. investira 350 millions de francs pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers de la région parisienne.

Vous avez posé, madame Thome-Patenôte, dans le cadre de votre question d'actualité, une deuxième interrogation qui concerne la distribution des billets de retard. Il ne s'agit pas, je vous le rappelle, d'une obligation mais d'un usage, usage d'ailleurs que la S. N. C. F. souhaite maintenir, je vous en donne volontiers acte.

D'autres moyens sont à l'étude pour couvrir le même objet. Quoi qu'il en soit, la distribution se fait à l'heure actuelle à Paris-Nord dans les conditions suivantes : cette gare détient, pour chaque jour, un stock de bulletins de retard couvrant très largement les besoins, ces bulletins étant imprimés à l'avance avec indication du jour de la semaine. Ils sont distribués par des agents de la S.N.C.F. placés par groupe de quatre en tête de chaque quai d'arrivée. Malheureusement, quand le retard est important et que les événements se déroulent de la façon que vous avez évoquée, ces agents sont débordés par la foule des voyageurs qui n'ont pas besoin de billets, qui poussent et bousculent ces agents, et la distribution devient impraticable.

D'autres procédés mis en œuvre dans les autres gares parisiennes ont été mis à l'essai à Paris-Nord mais ils n'ont pas donné de meilleurs résultats. Par conséquent la S. N. C. F., à titre expérimental, va tenter d'utiliser des machines imprimantes débitant 150 bulletins à la minute. Ces machines sont de petite taille et peuvent être placées aux endroits voulus. Il est cependant à craindre que leur débit soit encore insuffisant lorsque se produisent des événements comme celui que vous retracez mais qui sont tout de même exceptionnels.

Je noterai aussi que l'emplacement idéal de ces machines — à la sortie des voyageurs — est très limité et qu'il n'est pas possible d'en installer partout. Ce qui constitue le second obstacle.

En tout cas, j'ai essayé de vous donner la preuve que toutes sortes de moyens sont recherchés pour régler les problèmes que vous avez très justement soulignés, madame.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôte.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôte.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions techniques que vous venez de nous fournir, mais je tiens à souligner spécialement l'urgence que revêt la modernisation de notre réseau ferroviaire de banlieue.

L'augmentation démographique dans la périphérie parisienne pose un problème de coordination entre le ministère de l'équipement et du logement et celui des transports, qui n'est pas près d'être résolu ; c'est vraiment le moins qu'on puisse dire !

En effet, tous les jours, dans la région parisienne, près d'un million de banlieusards empruntent, le matin et soir, la S.N.C.F. Ils ont le droit d'être traités en êtres humains, ils ont le droit aussi à la sécurité, à l'exactitude et au confort qu'un service public est en devoir de leur assurer.

Des investissements importants sont nécessaires pour permettre la suppression des goulets d'étranglement, notamment celui de la gare du Nord et celui existant sur la ligne de Montparnasse à Viroflay, investissements qui permettront la construction de lignes nouvelles assurant une rotation plus importante des trains de banlieue avec à la fois, bien entendu, rapidité et sécurité.

Par ailleurs, les incidents techniques se multiplient sur les différents réseaux, comme celui du 8 novembre dernier à la gare du Nord qui a motivé ma question. Et je viens encore de recevoir une lettre citant deux nouveaux incidents survenus le 10 novembre sur la ligne Montparnasse, où, le soir, un train a été stoppé durant une heure un quart sans que les passagers soient même avertis de ce qui se passait.

Je ne doute pas que vous êtes persuadé comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous ces retards sont très préjudiciables pour les usagers, lorsqu'ils arrivent à Paris, tant pour eux-mêmes que pour leurs employeurs, et lorsqu'ils rentrent chez eux le soir, en particulier pour les mères de famille qui doivent reprendre leurs enfants dans les crèches ou chez les nourrices, et s'occuper de leur foyer.

De tels incidents ne pourront que se multiplier encore à l'avenir s'il n'est pas remédié de toute urgence à cet état de choses non seulement pénible mais aussi dangereux pour tous les voyageurs, qui découle d'un manque total de prévisions, et que je souhaite voir bientôt s'améliorer. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE VIEILLESSE  
DES COMMERÇANTS

**M. le président.** En application de l'article 138, alinéa 4, du règlement la question de M. Boyer ne peut pas être appelée.

## AÉRODROME DE TOUSSUS-LE-NOBLE

**M. le président.** M. Destremau demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre des mesures contre les nuisances considérables qui résulteraient pour la population de Versailles et des Yvelines de l'extension projetée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble dont la piste serait allongée de telle manière qu'il soit accessible aux avions à réaction dits « d'affaires ». Il lui demande de s'opposer de toute urgence à un projet dont la mise en œuvre affecterait profondément l'état nerveux des habitants de la région.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet qui a soulevé dans le département des Yvelines l'émotion dont vous avez fait état, à juste raison, monsieur Destremau, ne vise pas à faire de l'aérodrome de Toussus-le-Noble un aéroport plus important qu'il n'est actuellement, et qui serait destiné à recevoir des avions commerciaux.

C'est la première précision que je vous fournis. Ce projet a pour objet d'adapter l'infrastructure existante afin de permettre son utilisation par tous les temps et dans des conditions de sécurité acceptables. L'aérodrome doit rester fréquenté uniquement par l'aviation générale. Mais celle-ci utilise maintenant des appareils qui lui permettent de voler par mauvaise visibilité, et l'intérêt économique que présente l'aviation de voyage ne saurait s'accommoder pour les usagers de l'obligation d'être dérouterés sur un aéroport commercial chaque fois que les conditions météorologiques sont défavorables. C'est cette considération qui justifie ledit projet.

L'aérodrome de Toussus-le-Noble est actuellement doté d'une piste légère et d'une bande en herbe parallèle. L'utilisation de ces équipements permet d'assurer un trafic d'environ 190.000 mouvements par an, dont 25.000 d'aviation de voyage.

La piste actuelle étant en très mauvais état et trop rapprochée des installations, le projet comporte la construction d'une piste qui se substituera à la bande en herbe et qui sera dotée des aides radioélectriques et visuelles permettant l'atterrissage par mauvaises conditions météorologiques. Ces travaux n'auront pas pour effet d'entraîner un changement de nature du trafic. En particulier le trafic commercial — je vous en donne l'assurance — sera exclu de cet aérodrome.

On doit donc considérer que les habitants de la région n'auront pas à souffrir de nouvelles nuisances dépassant celles qui résulteront en tout état de cause de l'évolution des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Par ailleurs, il n'y aura pas création de trajectoires nouvelles puisque les avions suivront les trajectoires suivantes : pour les vols à vue, un circuit de piste au sud de l'aérodrome correspondant sensiblement au circuit présentement utilisé ; pour les vols par mauvaise visibilité, une trajectoire rectiligne dans l'axe de la piste, les approches se faisant, comme actuellement, avec un passage à la verticale de Villacoublay.

En conclusion, l'émotion qu'a provoquée dans les Yvelines le projet de modernisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne paraît pas correspondre à la réalité des faits.

Quoi qu'il en soit, à cet égard, le projet donne actuellement lieu à un dossier de déclaration d'utilité publique qui sera prochainement soumis à enquête dans toutes les communes susceptibles d'être intéressées, et les collectivités auront donc la possibilité de faire connaître leurs observations au vu d'un dossier complet.

Le Gouvernement peut donner l'assurance que la déclaration d'utilité publique ne sera pas prononcée avant qu'aient été étudiées en détail les observations correspondantes et précisés tous les avantages et tous les inconvénients du projet et qu'elle ne préjuge en rien la position définitive qu'il aura à prendre, une fois réunis tous les éléments nécessaires à cette appréciation.

**M. le président.** La parole est à M. Destremau.

**M. Bernard Destremau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si je me suis permis de poser à M. le Premier ministre une question d'actualité, ce n'est pas parce qu'il n'a pas été répondu aux deux questions écrites que j'avais posées le 7 octobre à M. le ministre des transports et à M. le ministre de l'environnement, mais parce qu'il y a véritablement urgence en la matière.

Vous avez en effet confirmé qu'il serait bientôt procédé à une enquête d'utilité publique. Or nous ne voulons pas être placés devant le fait accompli.

Vous nous donnez certaines assurances ; mais il est vraisemblable que si l'on ouvre cet aérodrome à des avions d'affaires à réaction, dans un an, dans six ans, on y verra atterrir des avions de transport à réaction.

Vous nous avez fourni une précision intéressante : cet aérodrome sera muni de dispositifs permettant l'atterrissage par très mauvaise visibilité. Il en résultera évidemment une augmentation de la fréquence des vols : on prévoit, paraît-il, un décollage ou un atterrissage toutes les trois minutes, ce qui est vraiment excessif.

En outre, le survol par ces avions à réaction d'une région où sont implantés des centres de soins pour enfants cardiaques ou inadaptés, ainsi que des laboratoires de recherches de haute précision, serait profondément regrettable.

Par ailleurs, on peut se demander s'il est normal que le budget de la nation contribue au financement, par le truchement d'un établissement public, d'investissements considérables qui permettront aux dirigeants de sociétés désireux de se rendre à Paris d'économiser quelques minutes sur leur emploi du temps.

Dependant, l'essentiel de mon propos touche à la nécessité de sauvegarder intégralement cette très mince ceinture de verdure et de silence que nous possédons autour de Paris.

Dans la région parisienne, nous vivons en état d'hypertension et l'on peut dire que le décibel qui exprimait autrefois Mozart mesure maintenant le sifflement des quadricoptères. C'est là un véritable danger ; notre nouvelle société ne trouvera son équilibre que si ses supports spirituels et culturels, tels les grands monuments, les paysages, et ses supports physiques et nerveux, tel le sommeil, sont protégés.

A cet effet, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de revoir très attentivement cette affaire, en tenant compte des requêtes pressantes des parlementaires, car il est possible que ce dossier soit renvoyé.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Destremau !

**M. Bernard Destremau.** Je le ferai volontiers pour vous honorer, monsieur le président.

Si l'on pouvait appliquer dans quelque temps, aux propos des parlementaires, le titre du roman *Autant en emporte le vent*, nous en aurions fini, non de la Constitution que nous ne regretterons jamais d'avoir votée, mais de la démocratie parlementaire. Et l'on peut se demander par quoi elle serait remplacée. (Applaudissements.)

## TRANSFERT DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE MAISONS-ALFORT

**M. le président.** M. Gosnat demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions a été décidé le transfert à Nantes de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, il ne s'est jamais agi de transférer l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort à Nantes. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire sur cette question qui n'est pas d'actualité. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Je me réjouis de votre déclaration, monsieur le ministre, dans la mesure où elle précise qu'il n'est pas question de transférer l'école vétérinaire de Maisons-Alfort à Nantes.

**M. Guy Ducloné.** Du moins, dans l'actualité !

**M. Georges Gosnat.** Mais j'ai l'impression, monsieur le ministre, que vos services de presse vous ont mal informé. En effet, M. le Premier ministre a fait cette déclaration à Nantes, le 5 novembre dernier, exactement.

Cette nouvelle nous a d'autant moins étonnés que M. le Premier ministre est décidément un récidiviste dans sa manière de disposer avec une désinvolture incroyable des institutions du Val-de-Marne et de leurs personnels.

Il y a quelques années, avant de nous faire le coup de Nantes...

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Qui ne vaut pas le coup de Prague !

**M. Georges Gosnat.** Occupez-vous plutôt du coup de Washington, monsieur Vendroux !

En tout cas, il y a quelques années, M. le Premier ministre avait promis aux électeurs bordelais de transférer l'Institut géographique national de Saint-Mandé. Il nous a fallu, avec

le personnel de cet institut et les élus du Val-de-Marne, nous y opposer pendant quatre ans pour que M. le Premier ministre abandonne un tel projet qui, entre nous, aurait coûté une trentaine de milliards d'anciens francs au budget de la nation !

Aujourd'hui, on promet aux Nantais le transfert de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort ! Je souhaite, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'une fois informé vous soyez d'accord avec nous pour vous y opposer réellement. Cette école, l'une des plus anciennes du monde, est bicentenaire puisqu'elle a été fondée en 1766.

**M. le ministre de l'agriculture.** Non, en 1765, par Bourgelat ! (Sourires.)

**M. Georges Gosnat.** Non, monsieur le ministre ! Vous êtes encore une fois mal informé ! Son transfert à Maisons-Alfort date de 1766 !

**M. Guy Ducoloné** Décidément, cela va mal au ministère de l'agriculture !

**M. Georges Gosnat.** Cette école jouit d'une réputation scientifique internationale, d'autant qu'établissement d'enseignement supérieur elle s'est constamment adaptée à l'évolution scientifique de la médecine et aux nécessités de la technique professionnelle.

En tant qu'établissement de recherche elle n'a jamais cessé d'entretenir depuis sa fondation des liens d'intime collaboration avec les plus grands chercheurs de notre pays et Pasteur, notamment, y trouva l'aide expérimentale nécessaire pour un grand nombre de ses travaux.

**M. le président.** Puis-je vous demander de conclure, monsieur Gosnat ?

**M. Georges Gosnat.** Je vais conclure, monsieur le président, mais je suis bien obligé d'informer M. le ministre de l'agriculture.

Le conseil général du Val-de-Marne s'est opposé à ce transfert, et dans la discussion, son président, M. Nungesser, a indiqué qu'il en avait été effectivement question.

En tout cas les élus du Val-de-Marne et, j'en suis persuadé, les professeurs, les élèves et le personnel de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort se déclareront entièrement opposés à ce transfert.

Si vous voulez doter Nantes d'une école vétérinaire, construisez-en une quatrième ! Ce sera très bien ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

#### RÉUNION DES MINISTRES EUROPÉENS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**M. le président.** M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les résultats de la récente réunion des ministres européens de l'éducation nationale concernant la coopération scolaire et universitaire en Europe.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Olivier Guichard,** ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis très heureux de l'occasion qui m'est donnée de dire un mot d'une rencontre qui, pour n'avoir rien d'historique, marque cependant une date importante dans l'histoire de la Communauté.

C'était en effet la première fois, le 16 de ce mois, que se réunissaient les ministres de l'éducation nationale des six pays de la Communauté !

L'ordre du jour était chargé. Bien entendu, tous les sujets ne revêtaient pas la même importance. Je souhaite en signaler trois à l'Assemblée, qui me paraissent particulièrement dignes d'attention.

Le premier est la demande adressée par tous les ministres de l'éducation nationale à la Commission, de bien vouloir accélérer certains travaux qui se poursuivent depuis huit ans en vertu de l'article 57 du traité de Rome, lequel prévoit, vous le savez, l'étude des problèmes liés à la liberté d'établissement.

La liberté d'établissement supposant l'exigence de diplômés universitaires pour certaines professions libérales, il était normal que ce sujet fût abordé à la réunion des ministres de l'éducation nationale.

La deuxième question intéressante me semble être celle de la création de l'institut universitaire de Florence. Cette question, qui est également discutée depuis très longtemps, a pratiquement trouvé cette semaine sa conclusion puisque nous nous sommes mis d'accord sur les deux points qui restaient en litige.

D'une part, le financement de l'institut sera assuré par les Etats et la possibilité de le rendre communautaire sera réexaminée en 1977-1978.

D'autre part, s'agissant des langues à employer, lors de la dernière réunion, une proposition, qui n'avait pas fait l'unanimité, avait été formulée selon laquelle le français et l'anglais

seraient les langues de l'institut universitaire. Nous avons finalement accepté une suggestion transactionnelle des Allemands ; deux langues seront employées pour la durée de chaque séminaire, déterminées chaque fois en fonction de la nationalité ou de la langue des participants : étudiants et professeurs.

A mon sens, le traité qui matérialisera la création de l'institut universitaire de Florence pourra être préparé dans les prochaines semaines et signé par les Etats.

La troisième question me tenait plus à cœur puisque j'en avais moi-même demandé l'inscription à l'ordre du jour. Il s'agissait du centre européen de développement de l'éducation et de la culture dont j'avais demandé la création, il y a plus de deux ans, dans un discours que j'avais prononcé à La Haye.

Si j'ai pris l'initiative et si j'ai suivi pendant deux ans cette affaire difficile à monter, vous le voyez, c'est parce que je crois très important — les problèmes d'éducation n'étant pas réglés par le traité de Rome — que les ministres de l'éducation nationale se mettent d'accord sur une structure qui leur permette non seulement d'entreprendre des actions d'information et de coordination des problèmes de culture mais aussi de prendre d'éventuelles décisions.

Ma proposition a, dans l'ensemble, été bien accueillie. Elle a été légèrement amendée par la délégation allemande avant de devenir une résolution des six ministres de la Communauté, qui prévoit qu'un groupe d'experts étudiera, dans les semaines qui viennent, la possibilité de créer ce centre. Celui-ci fonctionnerait, bien entendu, en étroite association avec la commission de Bruxelles, ce qui lui permettrait d'avoir une efficacité immédiate et des facilités de travail. Il serait ouvert aux autres pays européens qui en manifesteraient le désir.

C'est là une initiative française dont on ne peut, je crois, que saluer le début de mise en œuvre, car elle va dans le sens d'une coopération effective en matière d'éducation, quels qu'aient été par ailleurs les efforts faits par d'autres institutions de caractère international. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** Monsieur le ministre, nous avons noté avec sympathie les résultats de la première conférence des ministres de l'éducation des Six, qui s'est tenue à Bruxelles. Nous sommes heureux qu'elle ait pu être évoquée par le biais d'une question d'actualité. Je vous remercie d'être venu nous exposer, personnellement, avec concision mais très complètement, les conclusions des travaux auxquels vous avez participé.

Je conçois très bien, monsieur le ministre, qu'une coopération en ce domaine connaisse encore de nombreuses difficultés, sinon sur le plan des principes, du moins sur celui de l'organisation.

Les systèmes d'enseignement sont très différents d'un pays à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays, comme en Allemagne fédérale où les Länder, c'est-à-dire les provinces, ont l'entière responsabilité de l'éducation.

Nous saluons tout particulièrement votre proposition de créer un centre européen de développement de l'éducation et de la culture. Nous constatons avec satisfaction que c'est une initiative française.

Il fallait, en effet, commencer par là. Vous nous avez dit que ce centre allait se mettre immédiatement au travail. Il conviendrait de lui conférer des attributions très étendues afin qu'il se préoccupe d'une formation européenne commune aussi large que possible.

Vous le savez, à l'occasion des départs de politique étrangère, M. Maurice Schumann répète volontiers que l'Europe économique conduit à l'Europe politique. Je crois que cette évolution sera d'autant plus complète que les esprits y auront été préparés par une éducation affranchie, autant que faire se peut, des cloisonnements nationaux.

Le traité de Rome, par exemple, prévoit, pour les professions libérales, le droit d'établissement. Cela suppose que soit résolue la question de l'équivalence des diplômes, d'où la nécessité d'une convergence de vues. Or nous n'obtiendrons ce résultat que par une entente sur les programmes d'enseignement.

Puisqu'il s'agit de communauté, ne pourrait-on pas rédiger dès à présent un manuel européen d'histoire qui présenterait les événements objectivement, sans passion, en évitant les commentaires et les interprétations subjectives qui divisent ?

J'étais récemment à Strasbourg, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création du centre d'études germaniques. Sur seize conférences, il n'y en a pas eu moins de quatre sur les causes de la guerre de 1914-1918.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que j'ai estimé devoir vous présenter. Je vous remercie de ce que vous venez de dire et je souhaite que, lors d'un prochain débat, vous puissiez consacrer une partie de votre exposé à cette question et écouter les suggestions de l'Assemblée. (Applaudissements.)

## FUSÉE « EUROPA II »

**M. le président.** M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les causes de l'échec du lancement de la fusée « Europa II » et quelles conclusions le Gouvernement en tire concernant la politique européenne de coopération spatiale.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. François-Xavier Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.** Mesdames, messieurs, chacun sait ici ce qu'est le programme « Europa II » : c'est le programme de développement d'une fusée destinée à mettre en orbite des satellites géostationnaires dont le poids ne dépasse pas 200 kilogrammes.

Il a été défini en 1962 avec un lanceur composé de quatre éléments : un premier étage britannique, le « Blue Streak » ; un second étage « Coralie », développé en France par la Société nationale industrielle aérospatiale et le L. B. R. A., semblable au premier étage de « Diamant » ; un troisième étage allemand, « Astris » ; enfin, dans la configuration d'« Europa II », un quatrième étage pour transfert d'orbite, développé lui aussi en France.

Les tirs de qualification ont essayé jusqu'à présent plusieurs échecs qui ont donné lieu à des modifications techniques afin de parvenir à des résultats satisfaisants.

C'est ainsi que l'étage français « Coralie », après deux essais manqués, a pu être mis au point et a fonctionné correctement au cours des deux tirs suivants.

L'étage allemand « Astris » a subi deux défaillances au cours des tirs F 7 et F 8, puis a fonctionné jusqu'au bout lors du tir F 9, mais non encore de manière entièrement satisfaisante.

Malgré ces défaillances, on peut considérer que la mise au point du lanceur progressait.

Malheureusement, le lancement F 11 du 5 novembre s'est soldé lui aussi par un échec. Le compte à rebours a été absolument normal, c'est-à-dire que l'ensemble des indications fournies alors n'a permis de déceler aucune anomalie. Mais après un vol d'une centaine de secondes, plusieurs incidents se sont produits.

Au bout de 107 secondes, la télémesure a indiqué un arrêt total des signaux de pilotage émis par le système de guidage de la fusée installé au niveau du troisième étage : l'engin n'était plus guidé et la mission se trouvait donc déjà condamnée.

Au bout de 150, 151 secondes, il y eut arrêt de propulsion du premier étage, c'est-à-dire 12 ou 13 secondes plus tôt qu'il n'était prévu dans le programme tracé. Le premier étage explosa. Le second explosa dix secondes plus tard, très probablement par suite des contraintes mécaniques dues au déséquilibre consécutif à l'explosion du premier étage.

Jusqu'à maintenant, il n'a pas été possible, malgré les données de télémesure, d'expliquer la corrélation éventuelle entre les deux événements.

Les techniciens estiment qu'une défaillance du système de guidage est à l'origine de l'échec, mais une enquête minutieuse et probablement relativement longue devra confirmer cette hypothèse et expliquer les causes de cette défaillance.

Monsieur de Montesquiou, vous m'avez interrogé aussi sur les leçons qu'il convenait de tirer de l'insuccès du lancement du 5 novembre 1971.

Comme je l'ai dit, il est encore trop tôt pour déterminer toutes les conséquences et toutes les leçons qu'il convient de tirer de l'échec du tir F 11, et notamment pour apprécier si les questions d'organisation et de maîtrise d'œuvre du projet ont joué un rôle.

Ce qu'il faut d'abord faire, c'est porter un jugement complet sur les causes de l'échec et sur les mesures à prendre éventuellement pour assurer, dans les meilleures conditions, la suite du programme « Europa II ».

Dans ce dessein, deux décisions ont été prises à notre initiative par le conseil de l'Eldo, qui s'est réuni hier à Paris. D'abord, afin de permettre au secrétariat de l'organisation de s'assurer raisonnablement de l'élimination des insuffisances qui ont provoqué l'échec du 5 novembre, le conseil a décidé de créer ce qu'on appelle une commission de revue de projet qui, sous l'autorité du général Aroninière, directeur général du centre national d'études spatiales, et avec le concours d'un groupe d'experts, entendra tous ceux qui participent au projet et aura pour tâche de procéder à un examen critique détaillé de l'ensemble du programme « Europa II » et de ses conditions de réalisation.

D'autre part, il a été décidé que le prochain essai, qui était prévu pour mars ou avril 1972, serait reporté jusqu'à ce que la commission de revue de projet ait pu définir les actions à entreprendre pour que le prochain lancement soit un succès.

Nous devons procéder à un réexamen de l'ensemble du projet, tant sur le plan technique que sur le plan de l'organisation, si nous voulons tirer raisonnablement les conséquences de ce que nous avons observé.

Vous m'avez interrogé plus généralement sur ce qui se passe en matière spatiale. Je répéterai, ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée lors du débat budgétaire.

Depuis deux ans, comme vous le savez, ont lieu des conversations sur l'organisation spatiale européenne. Au mois de juillet 1970, j'ai eu moi-même à prendre nettement position en faveur de la création d'une organisation unique dont les Etats auraient défini la politique et les moyens, mais qui aurait la responsabilité de l'ensemble des programmes européens. Ceux-ci portent : d'un côté, sur des satellites scientifiques ; d'un autre côté, sur des satellites d'application, lesquels peuvent concerner aussi bien les télécommunications que la météorologie, la navigation maritime ou la navigation aérienne. Nous souhaitons voir intégrer dans cette organisation, et avec le même support technique, les lanceurs, afin qu'il y ait une véritable politique spatiale européenne se traduisant par la mise en œuvre de ce que j'ai appelé un programme complet, cohérent, équilibré, auquel tous les pays européens participeraient.

Ce projet n'a pu aboutir, lors de la conférence de juillet 1970, en dépit de l'appui de certains de nos partenaires, comme l'Allemagne et la Belgique. Nous avons été conduits, avec ces deux pays, à proposer un programme à réaliser dans le domaine des lanceurs pour « Europa II », d'une part — je viens d'en parler — pour la définition d'un projet « Europa III », d'autre part.

En ce qui concerne le programme « Europa III », dont le secrétaire général a annoncé depuis le début de l'année son désir de quitter l'organisation, nous avons envisagé de concentrer la responsabilité d'ensemble de l'opération au niveau de l'organisation internationale.

Sur le plan industriel, la responsabilité d'ensemble de la réalisation sera confiée à un groupement industriel qui assurera la maîtrise d'œuvre du projet, l'intégration industrielle et la coordination de l'activité de toutes les entreprises participant au programme, car un tel programme concerne les différents secteurs, notamment celui de l'électronique qui peut jouer un rôle très important avec pour objectif, comme c'est le cas actuellement, la définition des conditions optimales de performance.

C'est en fonction de la prochaine génération de satellites de télécommunications et en liaison, par conséquent, avec ce qui est fait aujourd'hui en matière de satellites, qu'on déterminera les conditions de fiabilité et de coût.

Dans le cas « Europa II » nous espérons que nous aurons la réponse aux questions que nous nous posons. Je le répète : mon premier réflexe a été de demander le réexamen du projet parce qu'on peut admettre une série d'incidents qu'on corrigera ensuite. En outre, nous voulons prendre toutes les mesures pour assurer le déroulement du prochain programme dans les meilleures conditions possibles.

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu venir répondre à la question que je vous ai posée.

Vous êtes le premier ministre de la conférence spatiale européenne à avoir pris une position aussi nette après l'analyse minutieuse de tous les incidents qui ont pu se produire lors du dernier lancement. Cependant, cette analyse ne saurait, selon moi, être complète avant plusieurs mois.

Votre réponse est aussi un acte de foi que j'enregistre avec satisfaction. Il est indispensable, en effet, que la France affirme, au sein de la conférence spatiale européenne, sa volonté de donner à l'Europe son indépendance grâce aux satellites de télécommunications qui permettent au Français et aux autres langues de l'Europe de rester un véhicule de la pensée.

Vous avez proposé une formule excellente, celle de la création d'une « N. A. S. A. » européenne, organisme où toutes les techniques européennes seraient solidaires et ne souffriraient plus, comme précédemment, d'un manque de coordination.

Il est toutefois très difficile — on le constate depuis de nombreuses années, depuis que l'on essaie de faire l'Europe — de réunir les techniques anglaise, allemande, française, et même italienne puisque c'est une tête italienne qui équipe la fusée Europa II. D'ailleurs, si la France a réussi parfaitement la fusée Diamant, grâce au Centre national d'études spatiales, n'est-ce pas parce qu'il est plus facile de réussir seul qu'avec de nombreux partenaires ?

Lors de sa dernière réunion, la commission scientifique, technique et aérospatiale de l'U. E. O., que je préside, a décidé de donner un communiqué à la presse des sept pays membres.

Pour me résumer, il me suffira donc de vous donner lecture de ce texte : « Il serait regrettable que les efforts consentis, et infructueux en l'absence d'une volonté politique, ne soient pas

poursuivis, dans la mesure où l'indépendance de l'Europe, le bien-être des peuples qui la composent et leur niveau de vie sont en péril.»

La position que vous avez adoptée, monsieur le ministre, est réconfortante. Vous nous redonnez la foi. C'est pourquoi je vous remercie et je dis du fond du cœur: Vive « Europa III » ! (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 2 —

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

#### BUREAUX DE LA BANQUE DE FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative aux bureaux de la Banque de France (\*).

**M. André Chandernagor.** Mesdames, messieurs, nous sommes déjà tout à fait en dehors des questions d'actualité.

En effet, j'avais d'abord posé une question orale avec débat au mois de décembre 1970, à un moment où diverses menaces pesaient sur des succursales et des bureaux de la Banque de France. En dépit des demandes répétées présentées par mon groupe, cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour. Aussi, l'ai-je transformée en question orale sans débat, mais elle n'était toujours pas inscrite. En revanche, ce qui est intervenu entre-temps, le 20 juillet dernier, c'est la publication d'un décret autorisant le gouverneur de la Banque de France à supprimer un certain nombre de comptoirs.

Le Gouvernement a eu six mois pour s'expliquer sur ce problème devant le Parlement et indiquer selon quels critères s'opéreraient ces suppressions. Après avoir pris le décret précité, il aura encore attendu près de six autres mois pour fournir une explication ! Eh bien ! j'attends cette explication ; je répondrai ensuite. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Mesdames, messieurs, j'espère que les explications que je me propose d'apporter donneront satisfaction à M. Chandernagor, mais aussi qu'elles seront de nature à informer l'Assemblée — car tel doit être leur but — des conditions dans lesquelles les dispositions de ce décret ont été arrêtées.

Le réseau des comptoirs de la Banque de France avait été constitué, pour l'essentiel, entre 1850 et 1926, à une époque où l'institut d'émission avait une activité importante en tant que banque commerciale. Il n'a subi que peu de modifications au cours des cinquante dernières années.

Or l'évolution du rôle de la Banque de France, qui, depuis 1945, est devenue principalement une banque centrale et une banque des banques, les mouvements qui ont affecté la population et sa répartition géographique et professionnelle, les changements intervenus dans la localisation des activités industrielles et dans les structures de l'appareil bancaire, le développement de l'informatique et des moyens de communication ont rendu nécessaire une adaptation du réseau des bureaux et des succursales de la Banque de France.

Notamment, comme le sait d'ailleurs M. Chandernagor, l'activité de la Banque de France dans le domaine de la clientèle

(\* Cette question est ainsi rédigée :

« M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1967, la Banque de France avait envisagé la fermeture d'un certain nombre de bureaux et succursales. Ce projet qui paraissait abandonné serait prochainement repris. Or, les suppressions envisagées, lorsqu'elles concernent des régions économiques défavorisées et géographiquement éloignées de grands centres, vont avoir pour effets : 1° d'éloigner considérablement l'administration de l'administré ; 2° de réduire encore l'infrastructure administrative indispensable à la réanimation de ces régions. C'est pourquoi il lui demande comment les suppressions envisagées dans ces régions peuvent se concilier tant avec la politique de rénovation rurale, qui y a été entreprise par le Gouvernement, qu'avec l'intention clairement manifestée par celui-ci de décentraliser, c'est-à-dire de rapprocher l'administration de l'administré. »

directe s'est progressivement réduite et ne représente plus aujourd'hui qu'un élément tout à fait secondaire dans la vie des comptoirs de province.

C'est la raison pour laquelle une enquête approfondie a été entreprise par une commission spécialisée, créée au sein de l'institut d'émission. Cette commission a fait procéder sur place à des enquêtes auprès des autorités administratives et des usagers du service assuré par la Banque de France.

En outre, la commission a recueilli l'avis de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale afin de prendre en considération les perspectives de développement de certaines régions ou de certaines localités. Cet aspect du problème a fait l'objet d'études très attentives qui ont entraîné des aménagements du projet initial.

A la suite de ces travaux, le conseil général de la Banque de France a présenté des propositions de réorganisation du réseau des comptoirs. En raison des problèmes régionaux qui viennent d'être rappelés le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir ces propositions dans leur intégralité. En définitive, c'est le décret du 20 juillet 1971, auquel M. Chandernagor s'est référé, qui a autorisé l'institut d'émission à fermer vingt-sept bureaux et succursales et à procéder à la création de quatre comptoirs.

A l'issue de la réforme qui est en cours, chaque département conservera, dans la plupart des cas, plusieurs comptoirs. C'est ainsi que le réseau de l'institut d'émission gardera une densité qui ne se retrouve dans aucun autre pays européen.

Loin d'affaiblir l'action de la Banque de France en province, cette réorganisation devrait la renforcer. Les comptoirs les plus importants et les plus actifs verront, en effet, leur rayon d'action étendu et leurs moyens accrus. La Banque de France a d'ailleurs été autorisée par le même décret à transformer quinze bureaux auxiliaires en succursales de plein exercice.

Telles sont les informations que je devais à M. Chandernagor et à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications.

Ai-je besoin de vous dire que je ne suis pas totalement convaincu ?

Effectivement, quatre succursales et vingt-trois bureaux auxiliaires ont été supprimés pour la raison que vous venez d'indiquer. Mais j'aurais préféré qu'on nous l'indique plus tôt ; cela aurait été plus clair pour nos démarches.

Le critère retenu est celui de l'utilité ou de l'inutilité de maintenir un service de la monnaie à tel ou tel endroit, comme si le rôle exclusif de la Banque de France devait être désormais limité au seul service de la monnaie. A partir du moment où il en serait ainsi, il n'y aurait aucune raison de ne pas supprimer de nombreuses autres succursales et bureaux car les vingt et une succursales régionales suffiraient alors. Tel est, en effet, le problème posé.

Sous cette forme-là, on dénationalise encore un service.

En réalité, il s'agit de savoir si la Banque de France peut encore contribuer à l'expansion économique de ce pays, à l'instar des banques d'affaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Au fur et à mesure que vous « décrochez » vos services nationaux de la Banque de France, vous permettez à des services privés d'assurer le relais, avec tout l'argent que cela comporte et les profits que cela signifie. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Telle est la réalité, telle est l'explication. A cet égard, un débat plus approfondi que celui d'aujourd'hui me paraît nécessaire.

Je reviens aux critères.

La procédure a été longue, avez-vous dit. Vous avez étudié, vous avez subi des interventions — c'est exact — et vous avez réexaminé le dossier. Pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous êtes extrêmement aimable de me répondre, mais ce n'est pas vous qui avez compétence pour déterminer le point de savoir s'il fallait modifier la liste ; c'est le ministre de l'économie et des finances, dont je m'étonne qu'il ne soit pas présent ici aujourd'hui.

Or M. le ministre de l'économie et des finances a bien examiné la question — je l'ai su — et il a retenu un certain nombre de comptoirs qui devaient échapper au couperet. J'en ai ici la liste : Sélestat, Lunéville, Riom, Coulommiers, Autun.

Pourquoi a-t-on sauvé ceux-là plutôt que d'autres ?

Je voudrais bien savoir comment il se fait que Riom, dans le Puy-de-Dôme, à quinze kilomètres de Clermont-Ferrand — la distance n'est pas grande, suivez mon regard (Sourires) — a pu être sauvé, alors qu'Aubusson, qui est situé à plus de cent kilomètres de Clermont-Ferrand, à cent kilomètres de Limoges, à quarante kilomètres de Guéret, a été abandonné.

Ne serait-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la couleur politique qui aurait dicté ce choix ? (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.) Y aurait-il eu des critères « subjectifs » ?

Si la question était venue plus tôt, on aurait pu discuter de ce problème et fixer des critères plus justes.

Vous m'avez répondu, et je vous en remercie, bien que vous ne m'avez pas convaincu, d'autant que ce n'est pas vous, je le répète, qui avez pris la décision définitive. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** J'indique à M. Chandernagor que si M. le ministre de l'économie et des finances n'est pas présent ici aujourd'hui, c'est parce qu'il est retenu au Sénat.

#### SITUATION DES PETITS COMMERÇANTS

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative à la situation des petits commerçants (\*).

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais entière confiance pour répondre à la question que je vous ai posée et qui nous préoccupe.

Dans les chemins de fer, des signaux d'alarme se déclenchent dès qu'un danger menace. Dans le train de notre économie moderne, je voudrais tirer la sonnette d'alarme à propos des petits commerçants qui, eux, sont menacés par les magasins à grande surface.

Il faut être réaliste et vigilant. Il ne s'agit pas de brandir de grands arguments sur les mutations inéluctables ni d'accepter que des milliers d'hommes, de femmes et de familles en soient les victimes inévitables.

L'avenir dépend de nos prévisions ainsi que de l'action gouvernementale et de l'action législative. Il ne faut pas attendre que les faillites se multiplient, que diminue le chiffre d'affaires sur les marchés de nos villes, que nous voulons conserver, ni que le désespoir s'empare des commerçants âgés et ruinés, dont le fonds de commerce ne serait même plus cessible. N'attendons pas la violence, qui ne serait pas seulement une violence verbale, ni l'agitation, qui n'a jamais résolu aucun problème.

Votre action, monsieur le secrétaire d'Etat, s'inspire de ces considérations : nous connaissons vos contacts avec les milieux professionnels intéressés, les décrets que vous avez pris, les engagements auxquels vous avez souscrit récemment, ainsi que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur les divers aspects sociaux de ce problème.

Mais nous estimons que notre action législative n'a pas encore couvert tout le champ de ce problème et qu'il est temps qu'elle s'exerce. Le Gouvernement et le Parlement doivent y veiller.

Tel est l'objet fondamental de ma question.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Les problèmes que vient d'évoquer M. Olivier Giscard d'Estaing s'intégrant dans un ensemble plus vaste, je limiterai ma réponse à la question précise qu'il avait posée.

La situation préoccupante des petits commerçants touchés par l'évolution des conditions et des structures de la distribution n'a pas, en effet, échappé à l'attention du Gouvernement.

D'ores et déjà, des crédits budgétaires importants ont été affectés à la formation et au perfectionnement des commerçants : ces crédits ont augmenté de 145 p. 100 en deux ans et viennent s'ajouter à l'effort consenti par les professionnels eux-mêmes.

Les commerçants indépendants pourront donc participer avec de meilleures chances de succès à l'essor rapide du commerce, lié à l'accroissement continu de la consommation.

Il convient, à cet égard, de rappeler que la consommation des ménages, c'est-à-dire le chiffre d'affaires du commerce, a doublé en dix ans.

(\*) Cette question est ainsi rédigée : « M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution des structures de distribution créée, depuis plusieurs années, une situation économique et sociale souvent intolérable pour un nombre considérable de petits commerçants. Il lui rappelle qu'il avait déposé à ce sujet, au nom du groupe des républicains indépendants, une proposition de loi n° 1125 tendant à encourager la solidarité professionnelle et nationale afin d'aider à la réadaptation des commerçants actifs touchés et d'assurer une retraite décente pour les intéressés âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des milieux du petit commerce. »

Mais les difficultés dont vous vous faites l'écho, monsieur le député, en ce qui concerne les commerçants âgés, appellent, à l'évidence, des solutions d'un ordre différent.

La réflexion s'est tout d'abord orientée vers un mécanisme instaurant une solidarité professionnelle, visant l'institution d'une aide temporaire au bénéfice de certains commerçants âgés. C'est dans cet esprit que, s'inspirant de plusieurs propositions émanant de députés — et notamment de la vôtre, monsieur Olivier Giscard d'Estaing — le Gouvernement a déposé le projet de loi n° 1559.

Une autre voie d'approche consiste à examiner ce problème sous l'angle des régimes de retraite, et notamment de leurs situations démographiques relatives. Des consultations sont en cours à ce sujet.

Comme l'a rappelé récemment le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement, au vu des résultats de ces travaux, sera amené à proposer les solutions propres à répondre aux problèmes posés par la situation de certains commerçants âgés.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous indiquer les grandes lignes de l'action du Gouvernement. Il importait qu'elles soient rappelées dans cet hémicycle.

Comme vous, je considère d'ailleurs que le problème des petits commerçants, par son ampleur, par son triple aspect, humain, économique et législatif, est le type même de ceux que nous devons aborder et contribuer à résoudre. Mais le cadre d'une question orale est trop étroit pour en couvrir l'ensemble.

Je veux insister sur la mise en pratique énergique et rapide de trois principes : celui de la solidarité sociale — et non pas seulement professionnelle — celui de l'égalité fiscale et celui d'une législation moderne et équitable.

La solidarité sociale consiste à donner à chaque travailleur ou retraité des conditions minimales qui soient égales pour tous.

Nous avons été amenés à élaborer et à adopter une législation sur l'assurance maladie des non-salariés, qui comblait — assez tardivement, d'ailleurs — une grave lacune, mais le problème de leur retraite n'est pas résolu. L'évolution démographique et professionnelle leur est particulièrement défavorable, puisqu'il n'y a que 1,85 actif pour un retraité, contre 4,26 actifs pour un salarié.

Nous savons d'ailleurs — cela a été dit à l'occasion du débat sur la loi de finances, dans les rapports de MM. Icart et Bonhomme — qu'on laisse prévoir, pour 1972, dans le régime des retraites des commerçants et des industriels non salariés, 89 millions de francs de déficit, étant entendu qu'en outre 76 millions de francs de recette restent à déterminer. Ces chiffres élevés nous posent un problème économique.

Le texte déposé par le Gouvernement comme la proposition de loi que nous vous avons soumise, avec plusieurs de nos collègues, ne sont pas encore venus en discussion. Je souhaite que nous puissions en débattre rapidement et que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fournisse éventuellement la solution de ce grave problème.

Mais je crois que nous ne devons pas non plus oublier celui de l'égalité fiscale. Car si ces commerçants sont réduits à des difficultés financières, n'est-ce pas aussi, indépendamment de l'évolution économique, parce qu'ils souffrent d'une inégalité fiscale ? L'égalité fiscale qu'on leur a promise n'est toujours pas acquise.

Vous avez rappelé, à l'occasion d'un autre débat, les mesures fiscales qui ont déjà été prises, depuis 1969, en faveur des non-salariés — suppression de la taxe complémentaire de 6 p. 100, réduction de deux points des barèmes — et qui correspondent à un allègement fiscal de trois milliards de francs. Ce n'est pas négligeable.

Mais n'est-il pas exact qu'il demeure un coefficient de distribution dans l'impôt sur les revenus entre les salariés et les non-salariés, qui, à revenu égal et à charges de famille égales, fait apparaître une disparité de un à trois ? N'y a-t-il pas là un facteur qui contribue à ruiner les petits commerçants ?

Par notre vote, nous avons donné au ministre de l'économie et des finances la possibilité de supprimer la règle du butoir pour la taxe sur la valeur ajoutée. Espérons que, grâce à votre appui, il en fera usage en faveur du petit commerce qui, lui, ne peut pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné qu'il ne procède pas à d'importants investissements, comme le font les magasins à grande surface.

Je dirai aussi quelques mots sur la patente.

La commission permanente de la patente, saisie des inégalités existantes, n'aurait pas encore déposé ses conclusions, ni même, dit-on, commencé ses travaux. Nous souhaiterions que cela fût fait.

Enfin, donnons-nous un cadre législatif moderne. C'est bien dans cet hémicycle, et non à l'occasion de discussions privées, que ces problèmes doivent être abordés.



Ne pourrait-on prévoir une loi de programme qui définirait les objectifs et les moyens d'une politique visant à favoriser l'adaptation du commerce indépendant? On y intégrerait une législation indispensable sur la vente à perte.

Je ne m'explique pas la lenteur qu'on met à déterminer la proposition de loi n° 216, déposée le 3 juin 1970 par MM. Fortuit, Hoguet et Neuwirth. Elle mérite pourtant examen.

La législation sur les baux commerciaux a été améliorée par leur « déspecialisation ». Mais je souhaite qu'on y ajoute la possibilité d'un amortissement fiscal, comme je l'ai récemment suggéré au Gouvernement, dans une question écrite.

En conclusion — et je pense, mes chers collègues, que vous en êtes bien d'accord — nous souhaitons que le problème du commerce fasse l'objet d'un débat d'ensemble, assorti de la mise au point d'une loi-cadre, lors de notre prochaine session.

Nous savons que le VI<sup>e</sup> Plan précipitera les bouleversements de structures et que l'urbanisation moderne transformera les habitudes de vie.

Mettons en place les moyens d'une adaptation permanente et humaine pour les hommes et les femmes qui tiennent une si grande place dans notre vie de tous les jours.

Nous serons jugés — et cela est équitable — dans la mesure où nous saurons répondre à cette nécessité. (Applaudissements.)

#### POURSUITES CONTRE KLAUS BARBIE

**M. le président.** La parole est à M. Virgile Barel pour exposer sommairement à M. le ministre des affaires étrangères sa question relative aux poursuites contre Klaus Barbie (\*).

**M. Virgile Barel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mon fils, Max Barel, ingénieur de polytechnique, major de l'institut électrotechnique de Grenoble, commandant d'infanterie pendant la guerre 1939-1945, chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume, a subi la torture pendant cinq jours et cinq nuits au fort-prison de Montluc, à Lyon, et a été tué, laissant deux enfants et leur mère.

Il n'avait pas parlé.

Comme lui, des centaines de patriotes français, dont Jean Moulin, président du Conseil national de la Résistance, et des dizaines d'enfants juifs ont été assassinés par les sbires de la Gestapo de Lyon, sous les ordres de leur chef, Klaus Barbie, enfui avec les hordes hitlériennes.

A deux reprises, dont une dix ans après la Libération, il a été par contumace condamné à mort par les tribunaux français.

Depuis, il a vécu en République fédérale allemande, où dans certains pays étrangers, souvent dans l'opulence, comme tant d'autres dignitaires assassins nazis.

Le procureur de la justice fédérale de Munich a prononcé un non-lieu en sa faveur il y a quelques mois. Mais, cédant devant la protestation de personnalités et organisations patriotiques françaises, le procureur général de Bavière a ouvert une nouvelle enquête.

Je demande au Gouvernement quelle a été sa réaction devant ces actes et l'action qu'il entend entreprendre, en particulier s'il est décidé à réclamer l'extradition de Klaus Barbie, actuellement réfugié en Bolivie, réclamation conforme aux principes admis du droit international et aux décisions de l'O. N. U. que la République fédérale allemande s'est engagée à respecter. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Monsieur Barel, le gouvernement français comprend l'émotion que vous avez ressentie devant la décision prise, le 22 juin dernier, par le parquet de Munich en faveur de l'ancien tortionnaire Klaus Barbie, criminel de guerre condamné à mort par contumace par les tribunaux français.

(\* Cette question est ainsi rédigée :

« M. Virgile Barel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'indignation soulevée par la décision du procureur allemand de Munich de suspendre les poursuites judiciaires contre le bourreau nazi Klaus Barbie condamné à mort par contumace par les tribunaux français pour avoir torturé et tué les Français Jean Moulin, Max Barel et de nombreux autres patriotes dans la prison-fort de Montluc, à Lyon, en 1944. Il lui demande s'il compte : 1° élever une véhémente protestation auprès du Gouvernement allemand contre cette arbitraire et injuste décision d'un magistrat allemand, bafoquant en 1971 un jugement prononcé par un tribunal français un quart de siècle auparavant et alors que l'année de prescription, 1975, n'est pas encore atteinte ; 2° réclamer l'annulation de cet acte de forfaiture et exiger des poursuites énergiques contre tous les criminels de guerre nazis. »

Comme le gouvernement français l'a déjà indiqué récemment en répondant à une précédente question, le ministère des affaires étrangères n'a pas manqué de chercher immédiatement à recueillir des informations plus précises sur la nature et sur la portée de la décision prise par le parquet de Munich.

L'enquête ouverte à l'encontre de l'ancien chef de la Gestapo de Lyon a fait l'objet, de la part des tribunaux allemands, d'une décision de classement, motifs pris, d'une part, de ce que les clauses de la « Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation » ne permettaient pas actuellement aux autorités judiciaires allemandes de mener une procédure pénale, d'autre part, de ce que les éléments de preuve étaient insuffisants.

En fait, les arguments invoqués — j'expose ici la position du Gouvernement — n'excluent nullement que les poursuites à l'encontre de Klaus Barbie soient reprises par les autorités judiciaires fédérales. Le gouvernement fédéral a accepté, vous le savez, de conclure avec le gouvernement français un accord complétant les dispositions des accords de Paris, accord qui doit permettre de poursuivre devant les tribunaux allemands les criminels de guerre allemands condamnés en France par contumace.

**M. Virgile Barel.** Cet accord n'est pas encore ratifié !

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** C'est ce que j'allais dire, monsieur Barel.

Cet accord a été signé le 2 février 1971 et la procédure de ratification est déjà engagée au Parlement fédéral ; naturellement, il entrera en vigueur au terme de cette procédure.

Par ailleurs, ayant eu connaissance de nouveaux témoignages concernant le tortionnaire de Jean Moulin, le procureur général adjoint de Munich vient de décider, le 1<sup>er</sup> octobre, de rouvrir l'enquête.

Voilà ce que je peux, dans l'immédiat, dire à M. Barel.

**M. le président.** La parole est à M. Barel.

**M. Virgile Barel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme les réponses antérieures du ministère des affaires étrangères à mes lettres ou à des questions écrites ou orales de MM. Gérard Ducray, Louis Terrenoire ou de mon ami Pierre Villon, votre réponse à ma question sur la liberté dont jouit Klaus Barbie prend acte de la décision de classement par laquelle on a voulu clore l'enquête sur les crimes du bourreau nazi. Elle invoque la prétendue impossibilité conventionnelle dans laquelle se trouveraient les autorités judiciaires allemandes de juger au pénal et la fausse insuffisance de preuves invoquée par le parquet de Munich.

En aucune façon l'explication ne donne satisfaction aux Français démocrates, hantés par le crime collectif érigé en système méthodique par Hitler, aidé par les criminels collaborateurs français.

Ce que nous voulons, c'est que le crime imprescriptible soit stigmatisé. Il nous semble impossible d'admettre qu'un juge allemand, en 1971, bafoque le souvenir de nos martyrs, casse le jugement des tribunaux français et blanchisse les bourreaux.

C'est l'intérêt national qui exige le châtiement de ces derniers.

En République fédérale comme en France, les parquets sont soumis à l'autorité du gouvernement. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait qu'en République fédérale allemande les gouvernements des Länder s'interposent entre les parquets et le gouvernement fédéral.

C'est auprès de celui-ci qu'il faut intervenir avec vigueur.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'accord franco-allemand du 2 février 1971, jamais publié et non ratifié — vous l'avez reconnu — permettra des poursuites contre Klaus Barbie. Ce que nous voulons, c'est que vous exigiez la ratification du traité et que, sans tarder et sans indulgence complice, les contumax soient punis. Nous ne pensons pas qu'ils puissent l'être par les autorités ouest-allemandes, car l'expérience prouve qu'elles n'y sont pas décidées.

Pour nous, ce n'est pas une question de vengeance, c'est la volonté d'entendre clamer l'ignominie du fascisme.

Nous situons ses crimes.

Il y a ceux du passé, ceux des Barbie. Il y a ceux du présent qui sont perpétrés de par le monde, au Vietnam et ailleurs.

Il y a ceux que des puissants du jour préméditent, avec les néo-nazis qui se regroupent et se manifestent outre-Rhin et, en France même, avec les hommes du prétendu « ordre » qui ne serait que la répétition du passé sous le vocable « nouveau », et avec d'autres personnages inspirateurs de l'oubli de la félonie d'un ex-maréchal et d'un ancien président du conseil des ministres.

Nous voulons ne « plus jamais revoir cela ».

Vous détenez le pouvoir. Usez-en pour que Barbie et ses pareils, criminels de guerre nazis, soient châtiés et ne bénéficient pas de l'inadmissible relâche. Réclamez du gouvernement allemand qu'il se désolidarise de la barbarie nazie.

Vous ne devez pas accepter, sans user jusqu'à l'extrême limite de vos possibilités de justice patriotique, qu'un Barbie jouisse scandaleusement de l'impunité; qu'il puisse, toujours protégé peut-être par les « services » américains, continuer à être président directeur général en Allemagne de l'Ouest, ou négociant en Bolivie.

Elle serait incroyablement l'affirmation selon laquelle on ignore où se trouve Barbie.

Il serait complice, le gouvernement qui ne réclamerait pas avec force l'extradition du criminel pour le juger là où il a torturé et tué, en France.

Vous avez affirmé que le Gouvernement partageait pleinement nos préoccupations et que ces préoccupations étaient également celles d'innombrables Français. Vous avez ajouté que le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que justice soit rendue à l'encontre du criminel de guerre nazi.

Votre engagement doit être tenu. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

#### AIDE AUX BENGALIS

**M. le président.** La parole est à M. Ducray pour exposer sommairement à M. le ministre des affaires étrangères sa question relative à l'aide aux Bengalis (\*).

**M. Gérard Ducray.** Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis la fin du mois de mars, c'est-à-dire depuis le début de la répression au Pakistan, près de 10 millions de réfugiés bengalis se sont installés sur le territoire indien et peut-être cet exode n'est-il pas terminé.

C'est probablement le plus important déplacement de populations qu'ait connu le monde contemporain, le plus tragique aussi dans l'escalade de la misère et du dénuement.

Dix millions de réfugiés, fardeau écrasant pour un pays d'accueil déjà aux prises avec la surpopulation, le chômage et la misère de ses propres citoyens; pourtant, l'Inde fait un effort exemplaire et extraordinaire pour accueillir et assister ces réfugiés au risque même de compromettre gravement son essor et son développement économiques.

La communauté mondiale n'a pas le droit de laisser l'Inde supporter seule le poids énorme de cette assistance humanitaire. C'est pourquoi je souhaiterais vous entendre préciser ce que, pour sa part, le gouvernement français a déjà fait et entendu faire pour apporter l'aide de la France à ces millions d'hommes, de femmes et d'enfants menacés de mourir de faim, de froid ou de maladie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à M. Ducray d'une manière non pas différente mais plus large et plus générale que je ne l'avais fait il y a quelques jours en réponse à la question d'actualité posée par M. Claudius-Petit, sur le même sujet.

Je puis assurer à M. Ducray que le Gouvernement partage pleinement le souci qu'il a exprimé.

L'afflux en Inde de millions de personnes déracinées et sans ressources a posé et pose toujours à la conscience universelle un problème d'une exceptionnelle gravité.

Si le gouvernement indien, ses fonctionnaires et des milliers de ressortissants ont fait preuve, comme vous l'avez souligné, monsieur Ducray, d'un admirable dévouement pour accueillir, secourir, nourrir et soigner cette multitude, il est évident que cette charge dépassait de loin les possibilités d'un seul pays, l'Inde en l'occurrence.

Aussi était-il nécessaire que l'assistance à ces malheureux soit mise en œuvre sur le plan international.

Le secrétaire général de l'O.N.U. a lancé un appel aux gouvernements; des pays membres et a chargé le prince Sadrudin, haut commissaire pour les réfugiés, de coordonner l'action des institutions spécialisées de la famille des Nations unies. En même temps, l'initiative privée venait appuyer puissamment l'effort des gouvernements par l'intervention des sociétés de Croix-Rouge et de nombreuses organisations bénévoles nationales et internationales.

(\* Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ducray attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, se plaçant sur un plan strictement humanitaire, notre pays apporte son aide à des hommes, des femmes et des enfants dont beaucoup sont atteints de choléra et tous menacés de mourir de faim et de froid, si des vivres, des vêtements et des médicaments ne leur sont pas envoyés de toute urgence. »

Si l'on doit malheureusement constater l'immensité des besoins, il faut cependant reconnaître que l'effort de solidarité internationale qui se poursuit est presque sans précédent.

Je ne pouvais pas vous le préciser l'autre jour car nous n'en étions encore qu'au début de cet effort. C'est dans ce cadre que se place l'action de la France sur laquelle vous m'avez interrogé. Le gouvernement français a répondu dès le début, et parmi les tout premiers, à l'appel du secrétaire général des Nations Unies. Des versements successifs ont été effectués tant au haut-commissaire qu'au fonds international de secours à l'enfance, à l'organisation mondiale de la santé, au programme alimentaire mondial. Les fonds budgétaires affectés jusqu'à présent à cette participation française se sont élevés à 17.500.000 francs, auxquels il faut ajouter 2.500.000 francs destinés à secourir les populations sinistrées demeurées au Pakistan oriental.

Le Gouvernement a également participé à l'assistance fournie par la Communauté économique européenne sous la forme d'un envoi de céréales d'une contre-valeur globale de 30 millions de francs.

Pour avoir une idée complète de ce qui a été fait par notre pays, il convient de mentionner l'action menée par les organisations charitables françaises. Celles-ci ont envoyé à leurs homologues en Inde des secours considérables en couvertures, médicaments, ambulances, vivres, ainsi qu'en espèces.

Il n'est pas possible actuellement de donner des chiffres précis. Mais il est certain que ceux-ci atteignent un total impressionnant. Je citerai à titre d'exemple la réponse donnée par l'opinion publique à l'appel lancé récemment par l'O.R.T.F. avec l'approbation du Gouvernement. C'est une somme de 4.600.000 francs qui a été réunie en quelques jours et a été mise à la disposition du Fonds international de secours à l'enfance par l'entremise du haut-commissaire aux réfugiés.

Ce problème humanitaire a été soulevé — je l'ai dit tout à l'heure — à diverses reprises dans nos assemblées et particulièrement à l'Assemblée nationale. Ces interventions sont l'expression de l'émotion profonde que la situation tragique des réfugiés soulève au sein de l'opinion publique de notre pays. Je puis affirmer que la France et son Gouvernement sont largement associés à l'entreprise de sauvegarde qui est en cours sur un plan strictement humanitaire, je le précise.

En outre, comme vous le savez monsieur Ducray, le gouvernement français ne ménage pas ses efforts pour favoriser une solution humaine et permanente qui permettrait à ces malheureuses populations de retrouver des conditions d'existence normales, et il est heureux, en l'espèce, de rencontrer à la fois l'approbation et l'appui de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Ducray.

**M. Gérard Ducray.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de confirmer le montant total de la contribution du gouvernement français pour l'assistance aux Bengalis réfugiés en Inde, soit 20 millions de francs pour l'aide directe, contribution à laquelle s'ajoute une participation versée par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne.

C'est déjà une somme importante, j'en conviens, mais je ne pense pas, sincèrement, qu'elle soit à la mesure ni du drame qui se déroule à des milliers de kilomètres d'ici, ni de la tradition de générosité de notre pays.

On a déjà calculé que l'entretien, au niveau de la simple survie, de ces millions de réfugiés, représentait une dépense annuelle de l'ordre de 900 millions de dollars.

Pour y faire face, l'Inde doit épuiser ses réserves alimentaires laborieusement constituées, réduire de façon draconienne ses dépenses budgétaires de fonctionnement et les dépenses d'équipement prévues à son Plan, chercher de nouvelles ressources fiscales, sans pour autant pouvoir éviter un énorme accroissement de son déficit budgétaire dont les conséquences inflationnistes se font déjà sentir.

L'aide étrangère en faveur des réfugiés bengalis a déjà été importante — vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat — puisqu'elle a atteint un montant total d'un peu plus de 200 millions. Pourtant, si l'on compare cette somme aux 900 millions de dollars nécessaires, on constate combien cet effort est insuffisant d'autant plus que le coût de l'entretien des réfugiés au cours des six derniers mois a représenté plus du double de cette somme.

En fait, que représente l'aide de la France jusqu'à présent ? Au total, moins de 2 p. 100 de l'aide internationale.

On a pu dire à cette tribune, il y a une quinzaine de jours, que l'aide française aux réfugiés bengalis était inférieure à celle qui avait été accordée par la Suisse ou le Danemark. M. Schumann, ministre des affaires étrangères, a alors protesté contre cette affirmation. Je n'ai pas connaissance exacte du montant de l'aide accordée par les deux pays cités, je ne peux donc en juger. En revanche, je connais le montant de l'aide

accordée par la Grande-Bretagne puisque, il y a une quinzaine de jours, Sir Alec Douglas Home a répondu à une question sur ce sujet aux Communes.

L'aide de la Grande-Bretagne pour les réfugiés en Inde se monte à 14.750.000 livres, c'est-à-dire dix fois plus que le montant de l'aide accordée par la France!

Il ne m'appartient pas de juger si nous pouvons égaler l'effort exemplaire fait par la Grande-Bretagne, mais ce dont je suis sûr, c'est que nous pouvons et que nous devons faire plus que nous n'avons fait, car vingt millions de francs, si l'on veut bien y songer, cela représente seulement un franc par personne active en France, c'est vraiment un minimum. Est-il impossible de donner plus quand il s'agit de sauver de la mort des millions d'êtres humains?

Je suis certain que les Français ne reprocheraient pas à leur Gouvernement une plus grande générosité, je crois même qu'ils la lui demandent.

Je voudrais ajouter autre chose, qui n'est pas strictement l'objet de la question que j'ai posée, mais qui me paraît très important.

Lors du débat budgétaire, des questions précises avaient été posées par MM. de Grailly et Péronnet, qui demandaient si les contrats d'armement conclus avec le Pakistan avant la fin du mois de mars continuaient d'être honorés. Ces questions ont reçu une réponse dont le « laconisme » a été interprété par M. de Grailly comme étant l'indication d'un embargo de fait, sinon officiel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien admettre les « servitudes de langage » d'un ministre des affaires étrangères et je serais tout prêt à suivre M. de Grailly dans l'interprétation de ce laconisme. Mais il conviendrait malgré tout de dissiper toute inquiétude sur ce point et, surtout, de couper court à certaines insinuations.

Le ministre a affirmé qu'aucun nouveau contrat d'armement n'avait été conclu depuis le mois de mars dernier, c'est-à-dire depuis le début des opérations. Mais *quid* des contrats qui avaient été conclus auparavant? Continue-t-on à livrer des matériels qui auraient été achetés avant 1971? C'est justement ce point qui mérite d'être précisé, à la faveur d'une déclaration sans équivoque et sans laconisme.

#### SUITES DE L'AMNISTIE POUR LES ÉVÉNEMENTS D'ALGÉRIE

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, pour exposer sommairement à M. le ministre de la justice sa question relative aux suites de l'amnistie pour les événements d'Algérie (\*).

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, ma question, qui revêt une certaine gravité, a été déposée au mois de janvier. Nous sommes aujourd'hui le 19 novembre.

J'eusse aimé — sans nier, le moins du monde, la compétence de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui est aussi le porte-parole du Gouvernement — que M. le garde des sceaux y répondit lui-même.

Ce disant, je fais un peu le procès, au passage, de la procédure des questions orales. La séance réservée aux questions orales et aux questions d'actualité chaque vendredi après-midi devrait être un moyen privilégié de dialogue entre les membres du Gouvernement et les parlementaires. Or il est certain que, dans le cas présent, nous n'en voyons pas, hélas! la vertu.

Dans la question que j'ai déposée et qui a trait aux événements d'Algérie, j'exposais à M. le garde des sceaux que, si la loi du 31 juillet 1968 a bien accordé l'amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, certaines conséquences des condamnations n'en subsistent pas moins sur les plans civil et administratif. Je lui demandais — et par là même je demandais au Gouvernement — s'il n'estimait pas opportun, dans un souci d'apaisement définitif, de prendre toutes dispositions législatives utiles pour compléter ou modifier les articles 19 et 20 du chapitre IV, « Effets de l'amnistie », de la loi du 18 juin 1966, de façon que les intéressés soient effectivement et pleinement réintégrés dans la communauté nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

(\* Cette question est ainsi rédigée :

« M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que si la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 a bien accordé l'amnistie de plein droit pour toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, certaines des conséquences des condamnations n'en subsistent pas moins sur les plans civil et administratif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que dans un but d'apaisement définitif, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées soient effectivement et complètement réintégrées dans la communauté nationale. »

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Les effets sur les plans civil et administratif de l'amnistie résultant de la loi du 31 juillet 1968 sont déterminés par les articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1966, auxquels l'article 4 de la loi de 1968 fait référence.

L'article 13 de la loi de 1966 dispose que l'amnistie ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

D'autre part, l'article 12 de la même loi prévoit que l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions et emplois. C'est là le droit commun en matière d'amnistie.

M. le garde des sceaux tient à souligner que l'une et l'autre de ces dispositions sont conformes à une tradition ancienne en matière d'amnistie.

D'une part, en effet, sur le plan civil, quelle que soit la portée plus ou moins grande sur le plan pénal des dispositions de chaque loi d'amnistie, il est de principe constant dans notre droit qu'elles ne sauraient faire échec aux droits d'une éventuelle victime.

Toute solution contraire, aboutissant à faire supporter par la victime éventuelle la charge des dommages qu'elle a subis, apparaîtrait sans nul doute à l'opinion publique comme une injustice. C'est donc en pleine connaissance de cause que le Parlement, en adoptant les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, a entendu, conformément à la tradition, réserver sur le plan civil les droits de la victime éventuelle.

Il ne peut dès lors être envisagé sur ce point une modification de cette disposition légale.

Mais, d'autre part, les effets de l'amnistie sur le plan administratif, tels qu'ils se sont produits à la suite de la loi de juillet 1968, sont également classiques, traditionnels et de droit commun.

Les lois d'amnistie, en effet, quoique utilisant à cet égard des formules diverses, prévoient généralement que l'amnistie des faits disciplinaires ou professionnels n'entraîne pas automatiquement, vous vous en souvenez, la réintégration de la personne révoquée ou destituée. Et par « automatiquement », j'entends du point de vue de la loi, car il peut en être autrement, bien entendu, réglementairement.

D'ailleurs, même lorsqu'une loi d'amnistie ne le prévoit pas expressément, la jurisprudence administrative, notamment celle du Conseil d'Etat — arrêt du 29 février 1956 — estime que la réintégration ne saurait être entraînée automatiquement par l'amnistie des faits ayant donné lieu à sanction disciplinaire ou professionnelle.

Cette règle doit être rattachée aux principes généraux, tant de la fonction publique elle-même que de toute profession réglementée, selon lesquels, lorsqu'une personne a été exclue de sa profession, l'effacement du caractère délictueux ou même simplement fautif des faits pour lesquels elle a été exclue lui permet, certes, de solliciter sa réintégration, mais ne saurait obliger l'autorité hiérarchique à la réintégrer, alors qu'elle n'a plus aucun lien avec son emploi ou sa fonction antérieure.

Elle n'entraîne pas non plus la réintégration de plein droit dans les grades, dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ni d'ailleurs des reconstitutions de carrière.

Le grade, en effet, est considéré comme nécessairement lié à l'exercice des fonctions. C'est la vieille loi du 19 mai 1834, relative aux officiers, qui prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'une fois conféré le grade constitue l'état de l'officier, ce qui oblige les autorités militaires à pourvoir d'un emploi tout militaire à qui un grade a été conféré. La réintégration de plein droit dans le grade devrait donc entraîner une affectation dans les cadres de l'armée d'active ou de réserve.

De même, tout fonctionnaire en activité devant occuper un poste, le fonctionnaire réintégré dans ses fonctions devrait être pourvu d'un emploi. En fait, l'emploi occupé par l'amnistié ayant été pourvu entre-temps, la réintégration de celui-ci devient, vous en conviendrez, particulièrement délicate.

Compte tenu, d'une part, de cette tradition ancienne qui n'a été démentie par aucun des législateurs successifs et, d'autre part, des obstacles d'ordre pratique que j'ai mentionnés, il paraît vraiment difficile d'envisager sur ce point une modification de la loi du 31 juillet 1968.

Et maintenant, c'est à titre personnel que je m'adresserai à M. Brocard, qui a déploré l'absence de M. le garde des sceaux.

Il se trouve, monsieur Brocard, que je fus le rapporteur de la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie générale à la suite des événements d'Algérie. La situation était alors la suivante.

Le Gouvernement avait décidé d'offrir à l'Assemblée nationale — c'était l'extrême début de la précédente législature — l'occasion de se prononcer sur un problème qui, quoi que nous en pensions alors et quoi que nous en eussions pensé auparavant, soulevait, vous vous en souvenez, des sentiments, des raisons et des passions qui étaient loin d'avoir la vertu de nous retenir.

Votre commission des lois, dont, je le répète, j'étais le rapporteur dans cette affaire, avait, à chaque instant de ses délibérations, eu conscience de cette situation ; et quelles qu'aient pu

être les positions des uns ou des autres sur un passé que personne d'ailleurs ne souhaitait retenir, la plupart de ses membres avaient accepté les principes du texte qui est aujourd'hui la loi dont vous nous entretenez.

Je rappelle que, par rapport aux lois précédentes de 1964 ou de 1966 — que certains membres de la majorité n'avaient d'ailleurs pas votées — le champ d'application de l'amnistie devenait complet, en premier lieu quant aux personnes, c'est-à-dire quels qu'eussent été leurs actes ou leur rôle; en second lieu quant aux infractions et aux condamnations, c'est-à-dire quels que fussent le fait et la peine, même la plus grave; et enfin quelle que fût la technique juridique employée antérieurement, car seule était retenue la procédure de la loi et non plus celle d'un décret du Président de la République, c'est-à-dire cette sorte de grâce amnistiant que l'Assemblée avait mal admise.

Par conséquent l'amnistie constituait un monument complet. Avec tous ses effets de droit commun, elle était de plein droit, réelle et générale.

Réelle, parce qu'elle s'appliquait non seulement aux peines mais aux infractions, même si celles-ci n'avaient pas été encore sanctionnées.

Elle était générale quant à la personne et quant à la situation pénale de l'intéressé. Qu'il eût été condamné à titre définitif ou avec sursis, ou gracié, ou libéré sous condition ou en fuite, il était amnistié de toute façon.

Elle était générale encore quant à l'infraction, qu'elle fût directe ou en relation avec l'événement.

L'amnistie s'étendait à toute sanction disciplinaire ou professionnelle, et elle entraînait la remise de toutes les peines accessoires : incapacité, déchéance, etc.

Enfin, l'Assemblée avait décidé de s'en tenir au droit commun pour les effets de l'amnistie, et l'un des effets positifs de l'amnistie, c'est la réintégration des intéressés dans leur droit à pension. Et je rappelle qu'un amendement de M. Delachenal, dépassant les effets du droit commun, avait permis la réintégration pour les décorations à titre militaire, la réintégration à titre civil pouvant toujours être demandée.

J'ai donc raison de dire qu'il s'agissait d'un monument, et d'un monument qui est historiquement et juridiquement valable.

On se souvient peut-être que certains députés, pour étudier les effets de l'amnistie, étaient remontés jusqu'à Trasybule. Plus près de nous l'édit de Nantes nous fournit un bon exemple d'amnistie presque totale puisqu'il allait jusqu'à interdire toute référence, dans les conversations, aux événements qui s'étaient passés. Mais, à la suite de l'édit de Nantes, jamais personne ne fut réintégré dans ses fonctions. Cela n'a pas toujours été su mais il faut le savoir. Je ne dis pas que cela ne se fera pas, mais c'est au pouvoir réglementaire qu'il appartient d'apprécier cas par cas. Quant à une réintégration qui résulterait d'une procédure judiciaire et qui s'étendrait au-delà du droit commun, c'est autre chose. Contentons-nous pour l'instant de notre loi d'amnistie générale et complète, en attendant que, dans la sérénité de l'histoire, ces événements et leurs suites se dégagent à nouveau, mais débarrassés des passions qui les ont si longtemps agités.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse si détaillée et qui montre que vous possédez parfaitement votre sujet.

La loi d'amnistic est en effet un monument, et il est difficile de renverser ou de faire bouger un monument.

Je n'attendais du reste pas du Gouvernement une réponse positive, conscient que je suis des difficultés juridiques, administratives et civiles qu'une telle modification provoquerait. Je n'en reste pas moins convaincu qu'il est nécessaire d'effacer dans des délais rapprochés les dernières conséquences des événements douloureux que nous avons connus.

Certes l'amnistie a permis, vous l'avez souligné, la réintégration dans la fonction publique de personnes condamnées et, grâce à un amendement de M. Delachenal, le rétablissement du droit d'arborer la Légion d'honneur ou la médaille militaire. Mais elle n'a pas porté — et c'est de cela seulement que je veux vous entretenir — sur les conséquences financières des condamnations : frais de justice, d'amendes, de poursuites, etc.

Or ces conséquences sont particulièrement irritantes pour des Français qui, amnistiés par la loi du 31 juillet 1968, ont dû faire tant d'efforts pour se réadapter à la vie métropolitaine. Pour se reconverter, ils se sont endettés de façon souvent considérable, ils ont essayé de se construire une nouvelle vie avec des moyens limités.

Aujourd'hui, leur équilibre moral commence à se rétablir; mais voilà qu'ils reçoivent un avertissement leur rappelant qu'ils sont encore redevables de telle somme pour les frais de justice afférents à une condamnation amnistiée!

Avouons, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation est véritablement insupportable : elle ne doit plus durer.

Je n'insiste pas aujourd'hui sur les autres problèmes, car j'espère que, le temps aidant, ils seront résolus, et j'admets avec vous qu'il ne saurait être question que les plaignants, les victimes, ne soient pas dédommagés.

Je bornerai ma supplique à demander au Gouvernement de prendre à sa charge, dans un geste de générosité, qui d'ailleurs ne serait pas tellement onéreux, les frais de justice ou de poursuites qui restent encore dus par ces condamnés amnistiés, afin de passer définitivement l'éponge.

Si le Gouvernement agissait ainsi, un terme serait mis — je puis vous l'assurer — à une certaine animosité et la rentrée de ces Français dans la communauté nationale serait grandement facilitée.

Je souhaite très vivement être entendu.

#### COMMUNAUTÉS URBAINES

**M. le président.** La parole est à M. Madrelle, pour exposer sommairement à M. le Premier ministre sa question relative aux communautés urbaines (\*).

**M. Philippe Madrelle.** Mesdames, messieurs, quelques jours avant les élections municipales, l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration ont publié un volumineux rapport d'enquête sur les communautés urbaines.

Ce document est confidentiel, et je comprends que le Gouvernement ait tenu à ne pas le divulguer, car il condamne en fait le fonctionnement actuel des communautés urbaines.

L'analyse de leur situation financière et des difficultés de toutes sortes qui assaillent ces institutions ne révèle rien d'autre, finalement, que ce que nous répétons depuis de nombreuses années.

Je suis personnellement conseiller de la communauté urbaine de Bordeaux; j'ai retrouvé dans cette étude la plupart des critiques que je suis amené à formuler avec mes amis, critiques qui tiennent non pas à la situation particulière de cette communauté urbaine, mais aux vices du système qui a été imposé à quelques agglomérations de notre pays.

On ne saurait mettre en doute l'impartialité et l'objectivité des deux inspections générales. Aussi pouvons-nous considérer que leur rapport d'enquête est l'expression de la vérité.

Si j'ai tenu à poser cette question, c'est moins pour traiter des défauts des communautés que pour tenter d'y porter remède. En fait, le rapport de l'inspection générale des finances comporte de nombreuses propositions. L'Assemblée nationale serait sans doute intéressée de les connaître; mais le bref temps de parole dont je dispose ne me permet pas de les énumérer.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat — et tel est l'objet de ma question — je vous demande de faire connaître à l'Assemblée les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite de ce rapport, pour réformer le régime des communautés urbaines et pour rendre la formule, intéressante au départ, viable et dynamique, ce qu'elle est loin d'être actuellement, efficace, ce qu'elle n'est pas, et moins injuste à l'égard des communes et des contribuables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, il existait sept communautés urbaines. Trois d'entre-elles, Lille, Bordeaux et Strasbourg fonctionnent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968; deux autres, Lyon et Dunkerque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969; enfin, les communautés urbaines du Creusot—Montceau-les-Mines et de Cherbourg ont été créées depuis lors.

Les plus anciennes communautés sont donc en place depuis plus de trois ans. Le moment était venu de faire le point sur cette institution nouvelle pour permettre au Gouvernement de porter un jugement d'ensemble et éventuellement de prendre ou de proposer au Parlement toute amélioration qui pourrait s'imposer. Il était important aussi de donner aux responsables des agglomérations urbaines, qui s'interrogent comme M. Madrelle sur l'opportunité de rassembler leurs communes en communautés, la possibilité de tirer les leçons de l'expérience.

C'est pourquoi les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances ont pris l'initiative de confier à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des finances le soin d'effectuer une enquête approfondie sur les conditions de création et de fonctionnement des premières communautés urbaines.

(\*) Cette question est ainsi rédigée : « M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quels enseignements il pense tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances sur la situation financière des communautés urbaines. »

Le rapport déposé en conclusion à cette enquête est riche d'enseignements, bien qu'il se garde de porter un jugement définitif, après si peu de temps, sur une institution encore nouvelle.

La première conclusion qui se dégage permet d'affirmer que, malgré les insuffisances ou les défauts constatés, aucun responsable local, et vous savez qu'il en est souvent de même dans ce genre d'opération, ne souhaite réellement le retour à l'ancien système qui maintenait chacune des communes dans un « splendide isolement », malgré l'impérieuse nécessité, pourtant ressentie alors, d'une solidarité intercommunale. Tous s'accordent à reconnaître à la communauté urbaine le mérite de renforcer d'une manière décisive la cohérence de l'administration.

Lorsqu'une communauté est créée, elle devient le cadre de l'élaboration d'une politique commune aboutissant à une prévision plus rationnelle de l'urbanisation, à une localisation des équipements mieux étudiée et à l'extension, à l'ensemble de la population agglomérée, de facilités auparavant souvent réservées aux habitants du centre.

Des améliorations notables, encore qu'insuffisantes, sont apportées à la gestion de certains services : ici, c'est la rationalisation du circuit d'enlèvement des ordures ménagères qui est évoquée ; là, on insiste sur la meilleure utilisation du parc d'autobus ; ailleurs, on est sensible à l'harmonisation des tarifs de vente d'eau ou à la simplification des régimes de distribution d'eau et d'assainissement. Sur ces plans, l'intérêt de l'institution n'est nullement contesté. On souhaite cependant que les règles comptables soient repensées pour mieux appréhender le coût des services et permettre ainsi de choisir le mode de gestion le plus économique.

Le principal problème qui s'est rapidement posé aux diverses communautés urbaines est bien entendu de nature financière. Malheureusement les renseignements en notre possession sont encore trop incomplets pour en apprécier l'importance exacte et proposer des solutions définitives. En effet, seuls aujourd'hui sont disponibles les comptes administratifs des années 1968, 1969 et 1970 ; or, les années de mise en place, comme dans toute institution humaine, ne peuvent fournir des éléments de réflexion suffisamment sûrs pour étayer un jugement incontestable sur la valeur des mécanismes financiers mis en place.

A cela on doit ajouter que l'application du régime actuel donne des résultats variables, il fallait d'ailleurs s'y attendre, suivant la structure des différentes communautés, la richesse plus ou moins grande des communes qui les composent, l'état de leurs équipements.

Un point est incontestable et vérifié dans toutes les communautés urbaines : la réussite de la communauté repose sur une sorte de contrat moral passé entre les communes de l'agglomération et l'établissement public lui-même. C'est pourquoi d'ailleurs la loi exige l'accord de la majorité d'entre elles pour créer cet établissement. Par la suite, nombreuses sont les compétences qui rendent souhaitable un profond accord entre les deux niveaux d'administration, et rien ne sera possible si cet accord, dans l'avenir, ne se maintient pas.

L'interdépendance est totale entre les finances communales et celles des communes membres de la communauté. C'est au plan local que des méthodes d'harmonisation des comportements et des budgets devraient être recherchées.

Le Gouvernement, pour sa part, rejette délibérément toute mesure de contrôle systématique des budgets communaux. D'ailleurs, la loi du 31 décembre 1970 a, vous le savez, allégé la tutelle financière sur les communes : il n'est pas question de la rétablir pour résoudre telle ou telle difficulté apparue localement.

Il appartient, toutefois, à l'administration, au regard de l'expérience passée, d'avertir les élus désireux de constituer une communauté urbaine de l'intérêt primordial de prévoir ensemble les grandes orientations budgétaires de la communauté et des communes elles-mêmes.

Voilà donc déjà une leçon qui est tirée de cette première étude menée par les deux inspections.

**M. Arthur Ramette.** Ce sont des pompes à impôts !

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Les informations recueillies par les inspecteurs font état de besoins croissants en équipements collectifs qui résultent de l'augmentation très rapide de la population dans les agglomérations urbaines. Pour les satisfaire, deux mesures importantes sont actuellement en préparation et entreront en application dès 1972.

D'une part, une meilleure programmation des équipements ainsi qu'une meilleure coordination des investissements seront obtenues par la signature des contrats de plan. Ceux-ci ont pour objet d'établir un accord entre l'Etat et les collectivités locales sur un ensemble de mesures à réaliser, sur leur financement en commun au cours des trois prochaines années, et de prendre des engagements réciproques pour y parvenir.

Il appartient, à l'heure actuelle, aux communautés urbaines de préparer leurs programmes et d'engager sans tarder les négociations nécessaires avec les représentants de l'Etat.

D'autre part, de la même manière que la loi du 16 juillet 1971 a prévu des majorations de subventions d'équipement en faveur des communes fusionnées et regroupées, un décret actuellement en préparation va prévoir, au profit des communautés urbaines, des mesures analogues qui entreront en vigueur dès 1972.

Les fonctionnaires chargés de la mission d'inspection ont formulé d'autres suggestions. Elles font l'objet d'études de la part des services. Je n'en parlerai donc pas aujourd'hui, je m'en tiens à l'essentiel.

Telles sont, monsieur Madrelle, mesdames, messieurs, les premières conclusions que l'on peut tirer de cette étude qui a porté, je le rappelle sur les années de démarrage des communautés urbaines.

Celles-ci ont rencontré des problèmes ; il serait vain de le cacher. Certains de ces problèmes sont liés à la mise en route d'une institution nouvelle devant faire face immédiatement à de multiples tâches. Les autres devraient être résolus grâce à une concertation plus systématique des élus locaux avant et après la création de la communauté, ainsi que grâce aux concours plus importants désormais accordés par l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Madrelle.

**M. Philippe Madrelle.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention et dont je vous remercie, ne me paraît malheureusement pas contenir suffisamment d'espoirs pour sortir définitivement les communautés urbaines de leurs difficultés actuelles.

Je dirai d'abord qu'en lisant le rapport de l'inspection générale des finances et de l'administration, en vivant chaque jour l'expérience de la communauté urbaine de Bordeaux, je ne puis m'empêcher de penser constamment à ce que disait, à cette tribune, mon regretté prédécesseur René Cassagne, lorsque la loi du 31 décembre 1966 fut discutée par l'Assemblée nationale

En effet, mes chers collègues, que s'est-il passé dans les communautés urbaines ?

On a subitement plaqué, au-dessus des communes, un nouvel organisme qui s'est trouvé, du jour au lendemain, investi des plus larges responsabilités en matière d'investissements publics collectifs.

Mais la création de la communauté ne s'est traduite, en compensation, par aucune suppression des services existants. Les communes ont continué à fonctionner, bien qu'étant amputées d'une partie de leurs attributions, avec leurs locaux administratifs, leurs fonctionnaires.

La communauté urbaine a donc entraîné, d'emblée, un alourdissement des charges locales de fonctionnement alors que la formule aurait dû, normalement, permettre aux collectivités locales de faire des économies. Cela n'a pas été le cas.

Or, qui dit charges nouvelles dit ressources nouvelles. Malheureusement, rien n'a véritablement été prévu pour alléger ces charges, mise à part l'allocation temporaire de trois francs par habitant servie par le fonds d'action locale. Mais cette allocation n'est normalement versée que pour les trois premières années d'existence de la communauté. En outre, j'ai appris que son montant avait été réduit à 2,40 francs.

A ce sujet, il est vrai que les communautés urbaines ponctionnent sur le fonds d'action locale des ressources qui sont normalement destinées à aider les communes les plus pauvres.

Bref, les communautés ont donc entraîné une augmentation des charges de fonctionnement et le rapport de l'inspection n'hésite pas à affirmer, page 118, que pour les quatre communautés obligatoires, les dépenses de fonctionnement, dans l'année de création et l'année suivante, ont progressé, sauf à Lyon, deux à trois fois plus vite que dans les années antérieures.

En outre, dès le départ, les communautés urbaines se sont trouvées à la tête d'une énorme dette. En effet, le transfert des compétences a entraîné le transfert des charges d'emprunt. Et le document que j'ai cité indique, à cet égard, que la charge qui en résulte représente 18 à 50 p. 100 des ressources ordinaires des communautés, contre 11 à 17 p. 100 pour les communes. A Bordeaux, les proportions sont de 35 p. 100 pour la communauté et de 17 p. 100 pour les communes.

Il a donc fallu faire face, à la fois, à d'importantes dépenses de fonctionnement et à d'énormes charges d'emprunt. Comment faire face ?

Il n'y a pas eu véritablement de ressources propres à la communauté, et c'est donc sur les centimes additionnels que cette charge s'est retrouvée, c'est-à-dire sur le contribuable local.

L'inspection générale des finances ne l'a pas caché. Page 129 de son rapport, je lis : « La mise en place des communautés a coïncidé avec une intensification de la pression fiscale. L'année de la création des communautés a été marquée par une progression du nombre des centimes comprise entre 17 p. 100 et 47 p. 100, l'effort fiscal des ménages ayant, à lui seul, augmenté de 12 à 47 p. 100. »

Pour Bordeaux, le nombre de centimes a progressé de 31 p. 100 — c'est le taux le plus fort après Lyon — et l'effort fiscal des ménages de 27 p. 100 — taux également le plus élevé après Lyon.

Ainsi, un ménage de quatre personnes qui acquittait 304 francs d'impôts à Bordeaux un an avant la communauté payait 456 francs un an après.

Et l'inspection ajoute : « Le bilan de la mise en place des communautés urbaines comporte donc, sauf à Strasbourg, un passif spécialement lourd pour les villes-centres. »

Quant aux communes de la périphérie, les différences d'imposition y sont grandes et je sais d'expérience combien elles peuvent engendrer l'injustice fiscale, tant en ce qui concerne le poids de l'impôt que sa répartition.

Je n'ai malheureusement pas le temps d'aborder tous les aspects des communautés urbaines. Cette séance n'y suffirait pas. Mais je voudrais insister rapidement sur l'urgence des mesures à prendre pour faire cesser certaines anomalies.

La logique voudrait qu'on aille jusqu'au bout en matière de transferts de compétences, notamment dans le domaine de la circulation et du stationnement, ou dans celui des permis de construire.

Je trouve personnellement intéressante la suggestion qui consiste à créer une sorte de commission comparable à la commission départementale du conseil général, consistant à prendre certaines décisions d'administration courante.

Enfin, je vous demande d'étudier les suggestions financières de ce rapport. En deux ans, à Bordeaux, les recettes de fonctionnement communales ont diminué de 23 p. 100 alors que les dépenses n'ont baissé que de 17 p. 100. La situation financière de la ville s'est détériorée, comme celle des communes voisines, et la fiscalité locale a augmenté de 64 p. 100 en deux ans.

A ce point de mon intervention, je voudrais citer encore le rapport, page 163 :

« Les communautés urbaines se sont trouvées dès leur installation dans une situation financière précaire. Le poids de la dette transférée par les communes aux communautés urbaines obère leur capacité d'autofinancement. Les dépenses d'intérêt et de personnel absorbant d'autre part de 55 p. 100 à 70 p. 100 de leurs dépenses totales, les communautés ne sont pas vraiment en mesure de jouer un rôle décisif pour améliorer le fonctionnement des agglomérations. La situation qui a été constatée laisse ainsi présager un certain développement des activités des communes dans les secteurs restant de leur compétence, alors que les communautés risquent de ne pouvoir mener à bien leur action propre qui conditionne pourtant le développement des agglomérations. »

Et le rapport ajoute : « La poursuite des tendances constatées lors de l'enquête conduirait à une croissance extrêmement rapide des dépenses de fonctionnement des agglomérations et, en conséquence, à une intensification brutale de la fiscalité locale. »

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que contient ce document que l'on veut nous cacher.

Je dois dire qu'il contient aussi des demandes presque pressantes concernant notamment l'institution de contrats d'agglomérations entre les communes, les communautés et l'Etat, dont vous avez parlé ; le transfert partiel de la patente communale aux communautés ; l'affectation aux communautés d'une part plus grande de la recette substituée à la taxe locale.

Sur ces trois points, il y aurait beaucoup à dire. Mais, contrat d'agglomération ou non, nous savons — le rapport le dit, les études locales le démontrent, le rapport de la commission des villes du VI<sup>e</sup> Plan le confirme — que nos communautés urbaines ne parviendront pas à financer les programmes, pourtant bien modestes, prévus au titre du VI<sup>e</sup> Plan.

Pour la patente, je ne crois guère à l'efficacité d'un transfert de cet impôt moribond et qu'il est question de supprimer.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Madrelle, car vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Philippe Madrelle.** Quant à la taxe sur les salaires, c'est, semble-t-il, le chemin inverse que l'on prend en matière d'aide aux communautés.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi le cacher, l'expérience des communautés n'est pas, pour l'instant, je le précise, une réussite.

Alors, au nom de quoi, de quel succès, de quelle efficacité avez-vous tenu à suggérer aux communes qui veulent se grouper ou

qui seront contraintes de le faire en vertu de la loi sur les fusions du 16 juillet 1971, de recourir à la formule présentement médiocre de la communauté urbaine ? Plus le système démontre son inefficacité, plus vous incitez les communes à y recourir.

Il ne reste, dès lors, qu'une seule raison en vue : dans la communauté, les communes perdent un peu plus de leur personnalité et de leurs responsabilités.

Il semblerait qu'on souhaite qu'elles soient nombreuses à tomber dans le piège. Quoi qu'il en soit, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de réformer le système des communautés avant qu'il ne soit trop tard, d'amender la loi de 1966, d'aider financièrement et d'une manière sérieuse ces organismes à faire face.

C'est à ce prix que les sacrifices que vous nous demandez d'imposer aux communes et à la population pourront être admis.

Sinon il est à craindre que, dominée par les villes-centres, qui y font quelquefois la pluie et le beau temps, en fonction d'une répartition des sièges pas toujours très juste, la formule de la communauté urbaine ne soit ou ne devienne anti-démocratique.

**M. le président.** Pour la deuxième fois, je vous demande de conclure, monsieur Madrelle.

**M. Philippe Madrelle.** Monsieur le secrétaire d'Etat, de même que le manque de réussite des communautés démontre à vos technocrates qu'on ne peut pas faire n'importe quoi n'importe comment en matière de gestion locale, de même les protestations des élus, des contribuables et de tous les citoyens en général attestent qu'on ne peut faire le bonheur des hommes contre leur volonté. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

#### ADMISSION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

**M. le président.** La parole est à M. Douzans pour exposer sommairement à M. le ministre des affaires étrangères sa question relative à l'admission de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun (\*).

La parole est à M. Douzans.

**M. Arthur Ramette.** Et ma question, monsieur le président ? On vient quand on veut alors ? On fait ce qu'on veut ici ?

**M. le président.** M. Ramette, votre question est la dernière inscrite à l'ordre du jour.

**M. Jacques Douzans.** Monsieur le président, je tiens à vous remercier de votre extrême bienveillance et de permettre à un parlementaire moyen de concilier la servitude des horaires de la compagnie Air Inter avec l'ordre du jour de cette Assemblée. Je m'excuse vivement auprès de M. Ramette de l'avoir contrarié à ce point. Je m'efforcerai dans l'avenir de me conformer davantage à la réglementation en vigueur au sein de l'Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun pose pour notre pays un problème, celui de l'équilibre européen. Hier le Président de la République, au cours de sa tournée dans la banlieue parisienne, a souligné que la ville de Paris et l'agglomération parisienne étaient indispensables pour l'équilibre de l'Europe, pour éviter à la France d'être un pays excentré à l'intérieur du Marché commun.

Raison de plus, si l'on extrapole, pour qu'un parlementaire du Sud-Ouest, qui tourne souvent son regard vers la frontière des Pyrénées, exprime le souhait que les relations avec le pays voisin qu'est l'Espagne et aussi avec le Portugal s'intensifient, car notre économie dans le Sud-Ouest peut trouver de plus en plus des avantages positifs dans le développement des relations avec la péninsule ibérique.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que, dans la conjoncture présente, le Gouvernement s'efforce de précipiter l'intégration dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal, avec les réserves que l'on peut faire pour ce dernier pays, notamment quant à l'état de préparation de son industrie.

Telle est la motivation de la question que je vous ai posée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

(\*) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal. »

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Monsieur Douzans, je vous répondrai rapidement, non pas parce que votre question est appelée plus tard qu'il n'était prévu, mais parce que le problème est très simple.

Ni l'Espagne ni le Portugal n'ont pris jusqu'à présent l'initiative, comme il est prévu pour l'Etat européen à l'article 237 du traité de Rome, de demander à devenir membre de la Communauté économique européenne. Dans la mesure où les gouvernements de ces pays estimeraient les circonstances favorables à la présentation de leur candidature, leur demande serait examinée par le Conseil qui devrait se prononcer à l'unanimité.

Il convient de noter que l'Espagne et le Portugal ont préféré jusqu'à maintenant aménager leurs relations économiques avec les Six selon des formules différentes de celles de l'adhésion, l'Espagne par la voie d'un accord préférentiel entré en vigueur en 1970, le Portugal dans le cadre des négociations en cours en vue de régler les rapports entre la Communauté élargie et les pays de l'Association européenne de libre-échange non candidats à l'entrée dans cette Communauté.

De toute façon, je comprends parfaitement votre question étant donné la région à laquelle vous appartenez et que vous représentez. Nous connaissons parfaitement la situation de Toulouse et les intérêts qu'elle a en Espagne, Toulouse qui faillit devenir la capitale d'un Etat entre l'Aragon et la terre des rois de France. Peut-être aujourd'hui êtes-vous consterné qu'il n'en ait pas été ainsi. (Sourires.)

Mais dans cette affaire, il convient de s'en tenir, pour le moment, à la réponse que je vous ai faite, le Gouvernement étant toujours à votre disposition pour vous renseigner plus amplement.

Voilà ce que je voulais vous dire en vous priant d'excuser ma brièveté.

**M. le président.** La parole est à M. Douzans.

**M. Jacques Douzans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier de la courtoisie avec laquelle vous avez répondu à ma question et de la compréhension que vous semblez me témoigner.

Il est incontestable que l'Espagne et le Portugal n'ont pas un niveau de vie et un potentiel économique qui leur permettent actuellement de solliciter l'intégration dans la Communauté économique européenne.

Fort justement, vous avez fait allusion à l'important accord préférentiel qui permet notamment de faire bénéficier l'Espagne d'une diminution du tarif douanier au sein de la Communauté d'environ 63 p. 100 pour les produits industriels — ce qui constitue pour ce pays un encouragement très précieux — et de l'ordre de 27 p. 100 pour les produits agricoles, alors que, pour la Communauté, la diminution du tarif douanier est de 25 p. 100 pour les produits industriels et de 35 p. 100 pour les produits agricoles.

On ne peut que se réjouir d'un tel accord préférentiel car le niveau de vie de l'Espagne augmente régulièrement depuis dix ans et il me semble qu'elle sera, un jour ou l'autre, en mesure de solliciter soit l'association, soit l'intégration.

Il faut également former le vœu que l'industrie du Portugal se modernise et fasse les efforts qu'accomplit l'industrie espagnole.

Il y a évidemment dans ma question cette considération essentielle, qui est l'aspect économique.

Comme vous l'avez rappelé, nous avons noué dans le Sud-Ouest des relations multiples avec l'Espagne parce que, au point de vue agricole, nous lui vendons notamment beaucoup de lait et que nous avons également des échanges industriels.

Ces considérations économiques débordent peut-être même le cadre de la péninsule ibérique, l'Espagne et le Portugal constituant une tête de pont vers l'Amérique latine. Votre éminent collègue M. Ciscard d'Estaing a récemment déclaré à l'exposition internationale de Sao Paulo que le Brésil représentait un marché extrêmement intéressant pour les industriels français. Il ne faut pas oublier que l'Espagne et le Portugal ont apporté leur civilisation à toute l'Amérique latine dont les quelque 150 millions d'habitants parlent l'espagnol ou le portugais. Un tel ensemble ouvre pour l'avenir des perspectives fort encourageantes pour l'économie européenne. Cette considération est d'autant plus importante que, dans le monde moderne, l'économie prime la politique, et l'on ne peut que s'en féliciter. Mais les relations économiques prévalent aux relations culturelles et politiques.

Sur le plan culturel, la France a signé la convention de l'union latine dont le préambule dispose que les pays signataires sont hautement conscients du patrimoine spirituel qui leur est commun. Ce point est important car l'humanisme a un rôle à jouer dans la société de consommation. Nous pouvons constater combien les pays anglo-saxons, scandinaves ou germaniques manquent de défense quelquefois contre l'aliénation de la société

industrielle. Cet humanisme que nous tenons de notre vieille civilisation est un antidote précieux, une formule du bonheur en quelque sorte. Maurice Druon a dit que, s'il fallait sûrement faire appel aux mots anglais en matière de technologie ou d'aéronautique, le vocabulaire latin permettait de tout formuler en ce qui concerne le droit, la littérature, l'art, la philosophie. Je suis très attaché à la culture latine et je crois que ma question s'y rapporte implicitement. Mon ami Jacques Duhamel, qui présidait récemment la réunion de l'Académie de l'union latine, ne remarquait-il pas que les pays qui avaient le même patrimoine culturel, dont ils étaient les héritiers, avaient précisément constitué cette union pour protéger ce patrimoine ?

Le problème politique est également important.

On a dit qu'il était difficile d'accepter l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun parce que ces pays n'avaient pas le même système démocratique que les membres de la Communauté économique européenne.

Je fais quelques réserves sur les systèmes politiques en vigueur dans ces pays. Mais, pour ma part, je crois beaucoup à la géopolitique. J'estime que le régime démocratique, valable en Angleterre, où il pleut 200 jours par an, dans les pays scandinaves, où sévissent la neige et le froid, en Allemagne, où le travail est presque une distraction, parce qu'il n'y a guère de soleil, n'est pas forcément valable en Andalousie, où la canicule règne plus de 200 jours par an, ou en Afrique ! Les systèmes politiques ne sont pas des articles d'exportation.

Pour moi, la géopolitique doit prédominer et, dans le monde moderne, où l'économie passe avant toute autre considération, on ne doit pas s'attarder à ces motivations désuètes de régime politique. C'est ainsi que je suis personnellement partisan d'une conférence européenne de sécurité où siègeraient les représentants des nations dotées d'un système politique différent du nôtre. Une telle conférence permettra justement de conforter l'idéal qui anime notre civilisation et de comparer les niveaux de vie des différents pays. Des contacts de cette nature favoriseront la promotion du progrès, je dirai même d'une certaine philosophie dans l'examen de toutes les affaires politiques mondiales.

Je suis d'avis de multiplier les contacts avec tous les pays, quel que soit leur régime politique. Cela a d'ailleurs toujours été la doctrine de la France qui n'a jamais voulu s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats. Je tiens à demeurer fidèle à cette doctrine.

Quand je vois certaines démocraties faire la fine bouche devant l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, quand je vois la Hollande émettre des réserves à ce même sujet alors que des hippies trainent dans les rues d'Amsterdam en nombre considérable d'un bout de l'année à l'autre, je me demande si, par moments, démocratie et décadence ne prennent pas la même signification.

J'entendais hier, sur les ondes de la B. B. C., un responsable de la politique britannique reconnaître que des tortures avaient été exercées en Irlande ces jours-ci par des soldats de l'armée anglaise.

**M. Guy Ducloné.** Le général Massu a aussi parlé de tortures pratiquées par les Français !

**M. Jacques Douzans.** Je me suis alors posé la même question.

Sans parler de l'U. R. S. S. ou de certains autres pays, on pourrait trouver des exemples analogues. Il faut d'abord balayer devant sa porte avant de s'occuper des affaires du voisin et de donner des leçons de morale.

C'est pourquoi je considère comme excellent sur le plan politique que des contacts aient lieu entre la Communauté économique européenne, dont les membres ont un système démocratique auquel nous sommes très attachés, et des pays comme l'Espagne ou le Portugal, dont le système politique est plus rigoureux et revêt un caractère autoritaire. L'expérience prouve que ces derniers ne peuvent que gagner à une ouverture des frontières, propre à éviter une ségrégation qui rend impossible tout progrès sur les plans économique, culturel et politique.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Douzans.

**M. Jacques Douzans.** C'est la raison pour laquelle je forme des vœux afin que le Gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour hâter l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun.

La France ferait d'ailleurs une bonne politique car elle aurait ainsi participé à la création d'un équilibre harmonieux en Europe et surtout jeté une tête de pont vers l'Amérique latine qui, ne l'oublions pas, tant sur le plan culturel qu'économique, est digne d'intérêt et dont nous devons assurer la promotion dans les années à venir.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** C'est un programme universel ! M. Douzans serait-il candidat au secrétariat général de l'O. N. U. ? (Sourires.)

## EMPLOIS DANS LA RÉGION DE DOUAI

**M. le président.** La parole est à M. Ramette pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question relative aux emplois dans la région de Douai (\*).

La parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, je pourrais, dès l'abord, me plaindre comme M. Chandernagor que cette question ait été inscrite si tardivement à l'ordre du jour, alors que je l'ai déposée au début de l'année. Cependant, je suis encore favorisé par rapport à mon collègue, puisque le ministre intéressé est aujourd'hui présent à son banc.

**M. Guy Ducloné.** Mais vous ne pourrez pas vous prévaloir de M. Douzans !

**M. Arthur Ramette.** Monsieur le ministre, vous n'ignorez certainement pas, puisque vous avez été député du département du Nord, comme je le suis, la situation particulièrement grave de l'emploi dans la région de Douai, situation qui, depuis le dépôt de ma question orale, n'a cessé de s'aggraver, au point que l'on peut aujourd'hui s'interroger sur l'avenir de cette région.

Depuis 1962, une quinzaine d'entreprises se livrant à diverses activités ont disparu, à Douai et dans les environs. Et nous avons reçu récemment communication d'une déclaration de M. Hecquet, directeur des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, d'après laquelle en 1978 le puits Barrois, dernier puits de la région de Douai, arrêtera l'extraction, alors qu'en 1954 la région douaisienne occupait encore 23.000 ouvriers au fond et au jour.

En ajoutant ces suppressions d'emplois à celles qui sont dues à la fermeture de quinze à vingt entreprises et à de nombreux licenciements dans d'autres usines, on aboutit au total de 30.000 environ.

Vous pourrez m'objecter qu'on a décidé en contrepartie l'installation, près de Douai, de l'usine Renault qui occupera, si tout va bien, sept à huit mille ouvriers en 1975; l'installation aussi d'une succursale de l'Imprimerie nationale employant 450 ouvriers entre 1975 et 1978, alors que 3.300 avaient été prévus initialement.

Mais l'usine Renault et l'Imprimerie nationale sont établies à la limite du Pas-de-Calais et tous les responsables estiment que la moitié au moins du personnel de ces entreprises viendra du Pas-de-Calais qui souffre, lui aussi, d'une grave crise de l'emploi. Le bilan est donc le suivant: suppression de 30.000 emplois; création de 4.000. Cela ne fait pas le compte!

Aussi la situation sera-t-elle particulièrement difficile dans l'est du bassin. C'est ce qu'a reconnu récemment M. Bettencourt dans une réponse écrite à une question que je lui avais posée.

(\*) Cette question est ainsi rédigée:

« M. Ramette expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique énergétique qui sacrifie, au profit de monopoles capitalistes et au mépris des intérêts nationaux, notre industrie charbonnière est poursuivie avec un zèle digne d'une plus noble cause et aboutit à une véritable « braderie » des équipements miniers et de nos ressources en charbon. Cette liquidation, de plus en plus précipitée de nos houillères nationales qui ne s'accompagne pas de créations d'emplois à la mesure des suppressions créées dans le bassin minier et, tout particulièrement dans l'arrondissement de Douai, un sous-emploi qui va s'aggravant, du fait de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes en nombre croissant. Les calculs faisant entrer en ligne de compte les emplois miniers supprimés ou en voie de l'être, l'accroissement des personnes actives, surtout jeunes et femmes, et l'évolution démographique normale, font apparaître que, d'ici à 1980-1985, il sera nécessaire de créer 25.000 emplois nouveaux pour absorber la main-d'œuvre disponible. Or, les emplois prévisibles s'élèvent à 8.600 (implantations Renault) d'ici à 1975 et quelque 300 pour l'Imprimerie nationale dont l'implantation est toujours incertaine, du moins, en ce qui concerne les effectifs employés. Mais il faut de ces prévisions retrancher le personnel d'encadrement qui proviendra de Paris et autres lieux, puis, du fait de l'implantation de ces entreprises à la limite du Pas-de-Calais qui souffre du sous-emploi, il faut estimer que ce département fournira environ 50 p. 100 de la main-d'œuvre de ces usines. De ce fait, face à un besoin de 25.000 emplois, 4.000 à 5.000 seront disponibles pour l'arrondissement de Douai. Une situation grave se crée ainsi pour la partie est de l'arrondissement menacée de devenir un véritable désert économique de communes d'ailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette tragique éventualité et s'il envisage: 1° l'accélération de la mise en route de l'usine Renault; 2° de lever les équivoques et les incertitudes sur l'implantation de l'Imprimerie nationale en portant, dans le plus court délai, les effectifs d'emploi à 3.300 unités initialement prévus pour 1978; 3° de mettre un terme à la liquidation des houillères nationales selon un nouveau plan énergétique défini avec les syndicats ouvriers et de techniciens; 4° de susciter l'installation d'usines importantes occupant une main-d'œuvre hautement qualifiée dans les zones industrielles, en particulier de Somain-Aniche et de la Longue-Borne à Dechy-Guesnain. »

Alors, monsieur le ministre, êtes-vous à même d'implanter dans le Douais, en particulier dans sa partie est, des usines nouvelles capables d'employer la main-d'œuvre qui deviendra disponible ou allez-vous laisser mourir, démographiquement parlant, la région de Douai ?

M. Bettencourt, dans sa réponse, m'indiquait qu'il fallait avoir confiance, d'une part, dans l'installation de zones industrielles, d'autre part, dans un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971 qui prévoit l'octroi de primes à des entreprises pouvant occuper jusqu'à 400 ouvriers. Mais ce sont là des mesures d'incitation. Vous avez pu transférer, en partie, parce que c'était une industrie nationalisée, la Régie Renault à Douai. Vous avez pu réaliser partiellement le même objectif avec l'Imprimerie nationale, parce qu'il s'agissait d'une régie d'Etat, mais êtes-vous à même d'exercer la pression nécessaire sur les industriels pour qu'ils se déplacent et s'installent dans la région de Douai ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.** Dans sa question, M. Ramette m'a interrogé sur un certain nombre de points; d'abord sur la politique de l'énergie et ses relations avec le problème des charbonnages, ensuite sur la conversion de la région du Nord, enfin sur les problèmes de l'emploi dans l'arrondissement de Douai.

En ce qui concerne le problème général des charbonnages qui est explicitement posé dans la question de M. Ramette et sous-jacent à son intervention, je rappelle que la politique énergétique du Gouvernement a fait l'objet d'un examen approfondi de la situation actuelle en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des orientations fixées il y a deux ans en matière de production charbonnière et de l'évolution récente des conditions d'approvisionnement en énergie primaire, notamment dans le secteur des hydrocarbures.

En ce qui concerne les Charbonnages de France, j'ai moi-même tenu, le 26 mai dernier, une réunion qui a fait suite aux entretiens qui ont rassemblé, le 16 mai, le secrétaire général à l'énergie et le délégué à l'aménagement du territoire, d'une part, les organisations professionnelles et les Charbonnages de France, d'autre part, pour examiner l'ensemble des questions.

J'ai été amené à écrire au président des Charbonnages de France pour lui préciser certains points techniques et pour lui annoncer certaines décisions d'ordre économique et social. Vous le savez, je n'insiste donc pas.

La décroissance de la consommation du charbon, qui est concurrencé par d'autres combustibles moins coûteux et plus commodes d'emploi, l'épuisement progressif des gisements, le niveau où s'établissent les prix de revient malgré tous les efforts, rendent inévitables la régression de la production. Cette dernière se fait et doit se faire — nous nous y efforçons pour notre part — en tenant compte des problèmes régionaux et des problèmes humains et sociaux que pose une telle évolution.

Pour faciliter le maintien d'une production charbonnière et dans le cadre de cette politique d'ensemble, le Gouvernement a été amené à prendre récemment un certain nombre de mesures. C'est ainsi qu'il a décidé l'octroi d'une allocation forfaitaire destinée à favoriser l'écoulement du charbon dans les centrales électriques et arrêté des mesures tendant à la consolidation des prêts consentis aux Charbonnages de France et à permettre de mieux apprécier la situation économique des différentes exploitations.

A cette occasion, il est apparu qu'il fallait poursuivre la concentration de la production en recherchant les sièges les plus rentables.

Encore une fois, il faut souligner que le problème est pour une très large part un problème de marché — celui-ci se restreignant — et un problème de gisements — ceux-ci s'épuisant progressivement.

En ce qui concerne plus particulièrement le bassin du Nord-Pas-de-Calais et la situation du bassin de Douai — puisque M. Ramette a appelé notre attention sur ce point précis après avoir traité de la situation d'ensemble des Charbonnages — je rappellerai les réponses qui ont été apportées ici même il y a une quinzaine de jours à l'occasion d'une question d'actualité. Notre politique doit tenir compte des résultats de l'exploitation, de l'épuisement des gisements pour les charbons gras notamment, de la contraction relative du marché pour les charbons maigres, régression qui se poursuivra inévitablement du fait que la plus grande partie de ces charbons maigres alimente principalement les foyers domestiques.

Il n'y a cependant pas lieu, je l'ai indiqué lors de la réunion du mois de mai, d'accélérer cette évolution par rapport aux prévisions.



Face à cette réduction inéluctable de la production charbonnière, le Gouvernement, d'une manière générale et notamment dans le Nord, s'est efforcé de longue date de mettre en place les moyens indispensables non seulement à la conversion des activités minières, mais encore à l'édification d'un pôle de développement économique puissant, atout essentiel d'une politique d'industrialisation du territoire. Les premiers effets de cette action de grande ampleur commencent à se manifester. Ainsi, dans le seul secteur de l'automobile, les effectifs occupés dans les implantations nouvelles atteindront le chiffre de 2.500 dès la fin du présent trimestre.

Cet effort de grande envergure a porté sur l'équipement : autoroutes, rocade minière dont j'ai eu moi-même l'occasion de décider et d'annoncer la construction en 1968 ; développement des infrastructures de voies navigables du port de Dunkerque.

Cet effort s'est accompagné, comme il était nécessaire, d'un développement de l'automatisation du téléphone, de telle façon que la région dispose de tous les atouts qui peuvent s'ajouter à ceux que représentent sa localisation géographique et la qualité des hommes qui y vivent.

Dans le même temps, comme vous le savez aussi, un effort particulièrement important a été entrepris pour développer la création d'emplois. Je prends le même exemple que vous : l'implantation à Douai d'une usine de la Régie Renault employant 8.600 personnes constitue un acte de volonté d'une très grande importance, ainsi que vous l'avez d'ailleurs reconnu. En effet, il a fallu de la volonté pour amener dans cet ensemble et dans les différentes localisations l'industrie automobile qui n'y figurait pas auparavant, avec des implantations qui dépasseront de beaucoup les 8.600 emplois, allant de la Société Chausson à la Société française de mécanique et à la Régie Renault proprement dite.

Ce mouvement très sensible est peut-être mieux ressenti maintenant que lorsqu'il n'était qu'annonce et espoir, il y a trois ans, deux ans ou un an. En effet, les décisions qui ont été prises deviennent aujourd'hui réalité, puisque les premiers emplois sont effectivement créés et que les usines ont effectivement surgi du sol.

L'arrondissement de Douai n'a pas été tenu à l'écart de cette action, ni des mesures qui ont été décidées en faveur de la région. Bien au contraire, il bénéficie directement — vous l'avez rappelé vous-même — des efforts de l'Etat en matière d'infrastructures, de formation professionnelle, d'incitations financières comme il va bénéficier directement des conséquences des décisions prises par la puissance publique et concernant deux entreprises : l'Imprimerie nationale, d'une part, et la Régie nationale des usines Renault, d'autre part.

S'agissant de l'Imprimerie nationale, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire et l'action régionale, dans sa délibération du 29 juillet, a confirmé l'implantation d'une unité qui, dès le commencement de l'exploitation, en 1974, comportera 450 emplois. Il n'est pas exclu, en outre, que des imprimeries du secteur privé viennent s'implanter à proximité immédiate de cette unité. Le financement de cette opération, dont le montant global — je le rappelle — est de 68.200.000 francs, sera assuré par des dotations prévues au cours des années passées et par d'autres qui interviendront en 1972 et 1973.

En ce qui concerne la Régie Renault, j'insiste sur le fait que l'implantation près de Douai d'une usine d'emboutissage automobile employant 8.600 personnes et dont la production à terme atteindra mille voitures par jour n'est pas sans signification.

En effet, les premiers recrutements ont déjà été effectués et la réalisation se poursuit à un rythme qui est, pour partie, fonction de la conjoncture automobile et des capacités de financement de la Régie Renault.

Les chiffres de prévisions d'emploi que vous avez avancés, monsieur Ramette, se situent, me semble-t-il, tout à fait en retrait par rapport à la réalité des programmes déjà annoncés et méconnaissent aussi l'effet d'entraînement que vont avoir les créations et les implantations nouvelles d'industries dont je viens de parler.

Je voudrais ajouter un élément supplémentaire : le raisonnement qui soutient votre question nous porte très loin puisque l'estimation que vous avancez nous conduit en gros à l'échéance 1985. Or nous sommes seulement en 1971, où les décisions suivies d'un commencement d'exécution — les premiers emplois apparaissent déjà — ont été d'ores et déjà prises, non pas aujourd'hui mais depuis deux ans, si je ne me trompe, en ce qui concerne les deux implantations dont je viens de parler.

Je crois que dans votre estimation il ne faut pas tenir compte seulement de ce qui se passe en 1971, puisque vous prenez l'échéance 1985, mais il faut aussi prendre en considération l'effort qui se poursuit pour décider les nouvelles créations d'emploi dans les quatorze années à venir.

Pour ma part, je demeure convaincu — et d'une certaine façon, votre présentation du problème témoigne, me semble-t-il d'une reconnaissance de ce fait — que l'effort entrepris est très important, significatif et qu'il portera ses fruits.

C'est pourquoi il faut effectivement le continuer, et dans la même voie, pour que la région du Nord conserve le dynamisme qui est en train de la ressaisir après les très grandes difficultés qu'elle a connues au cours des années passées.

**M. le président.** La parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** J'insiste, monsieur le ministre, surtout après avoir entendu votre exposé, sur la nécessité de bien comprendre la situation de l'emploi dans l'arrondissement de Douai car, si des mesures précises et concrètes ne sont pas prises rapidement, elle pourrait prendre un caractère de gravité exceptionnel.

Cette région, si florissante encore dans un passé récent, est soumise, surtout en raison de la récession minière, à une désindustrialisation systématique. Vous ne pouvez pas nier, monsieur le ministre, que depuis quinze ans, outre la récession minière, nous avons vu se fermer une quinzaine d'entreprises, en particulier dans la métallurgie, la tréfilerie, la mécanique ou l'appareillage, etc.

Durant la même période, d'importants licenciements ont été opérés dans de nombreuses entreprises, à la Société nationale des chemins de fer français, aux engrais d'Auby, aux biscuiteries d'Aniche, par exemple.

Les verreries de Saint-Gobain, Boussois-Souchon-Neuvesel, S. O. V. I. R. E. L. à Aniche élèvent sans arrêter leur productivité et leur production tout en exerçant une compression de plus en plus grande sur leur personnel, grâce à une mécanisation de plus en plus poussée. Et il est question de l'utilisation prochaine de procédés de fabrication qui permettront l'accélération du rendement et de nouvelles compressions de personnel.

Quant à la récession minière, nous sommes aujourd'hui fixés, je l'ai dit tout à l'heure, après une déclaration de M. Hecquet. La moitié des puits ont déjà fermé leurs portes et ont cessé toute extraction, notamment dans la partie est du bassin. Dans les secteurs de Somain, Aniche, Pecquencourt, Marchiennes.

M. Hecquet, directeur du bassin, vient d'annoncer comme un communiqué de victoire que les molettes de l'Escarpelle cesseront de tourner en 1974-1975, que le puits du midi fermera en 1972, Dechy et Notre-Dame en 1975, Agache en 1975. Gayant en 1977. Avec Barrois en 1978, toute extraction minière aura cessé dans le Douaisis.

Les effectifs miniers dans cet arrondissement, qui étaient de 23.000 en 1954, sont tombés à moins de 10.000 actuellement et, dans six ans au plus, l'ultime équipe de mineurs remontera au jour pour la dernière fois. Ce sont des faits dont il faut tenir compte.

Or, face à ces pertes de 25.000 emplois miniers, il est prévu la création par la régie Renault de 7.000 à 8.600 emplois, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, en 1975, mais à condition que tout aille bien, car des bruits circulent sur les difficultés d'investissements de la Régie.

Quant à l'Imprimerie nationale qui devait occuper 3.300 ouvriers en 1978 selon les premières estimations, il n'était plus question dans la discussion du budget que d'une entreprise qui occupera au plus 450 ouvriers et dont le démarrage aura lieu avec un effectif encore plus réduit en 1974-1975.

Ainsi, dans le meilleur des cas, d'ici à 1975, de 7.000 à 8.000 emplois seront créés alors que près de 30.000 ont été supprimés depuis 1962.

Or, suivant le S. D. A. U., le livre blanc de la région de Douai, d'ici à 1980-1985, c'est 25.000 emplois supplémentaires par rapport à ceux qui existent aujourd'hui qu'il faudrait créer, dont 11.000 dans l'est du Douaisis, c'est-à-dire dans le secteur Somain-Aniche-Guesnain-Dechy-Pecquencourt.

J'insiste à nouveau sur ce fait : Renault et l'Imprimerie nationale s'implantent à l'ouest du Douaisis, à la limite du Pas-de-Calais ; il en résultera que la moitié de la main-d'œuvre de ces deux entreprises proviendra de ce département qui souffre d'une grave crise de l'emploi.

Il restera donc 4.000 emplois pour le Douaisis, alors qu'il en faudrait 25.000 à 30.000 d'ici dix ans ; faute de quoi il faudra se résigner à une émigration massive de la population et, en premier lieu, de la main-d'œuvre.

Dans une réponse écrite, M. Beffencourt, ministre chargé de l'aménagement du territoire, a reconnu le caractère tragique de cette situation en convenant que le secteur Guesnain-Somain-Aniche est très peu touché par le mouvement d'industrialisation.

C'est trop peu dire à mon avis. En effet, ce secteur du Douaisis voit déjà disparaître la plupart de ses installations minières et, après la fermeture du puits Barrois en 1978, je le répète, seules

subsisteront — et ce n'est pas une certitude — les verreries d'Aniche avec un personnel réduit à sa plus simple expression par la mécanisation et l'outrance. Ce secteur est déjà un « désert économique ». Déjà, un ouvrier sur quatre doit se rendre au travail dans les régions voisines de Valenciennes et de Lille.

Dans quatre ou cinq ans, si rien n'est changé, c'est quatre ouvriers sur cinq qui devront s'astreindre à de longs parcours pour se rendre au travail.

Les localités de ce secteur seront des communes dorts, sans ressources suffisantes, du fait de l'absence d'entreprises, et elles seront incapables de faire face à leurs obligations, menacées qu'elles seront d'être vidées de la majorité de leur population.

C'est pourquoi mon intervention est un cri d'alarme. Dans sa réponse écrite, M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire présente comme des remèdes valables à cette crise de l'emploi l'installation de zones industrielles — dont vous n'avez pas parlé — et l'attrait de primes accordées à des industriels désireux de s'installer dans la région.

Je ne repousse pas ces solutions, mais elles me paraissent insuffisantes. Ce qui compte avant tout, dans un pareil cas, ce sont les usines. Quand la régie Renault a décidé de s'installer près de Douai, elle ne s'est pas préoccupée de savoir s'il existait ou non une zone industrielle. Elle a bien su trouver les terrains conformes aux exigences de cette entreprise.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, avant et par-dessus tout, quelles sont vos possibilités d'action auprès des industriels pour les inciter — pour ne pas dire les contraindre — à s'installer dans cette région dépourvue de tous emplois potentiels dans la situation actuelle. Êtes-vous à même de me donner des précisions sur les implantations industrielles possibles à bref délai dans le secteur est du Douaisis, en particulier d'entreprises occupant des ouvriers qualifiés et surtout des industries de pointe ?

Enfin, êtes-vous décidé à arrêter la récession minière, ou tout au moins à la contenir ? Vous avez déclaré tout à l'heure qu'en fait vous faisiez votre deuil de l'industrie minière. Mais ne pouvez-vous faire au moins l'effort de freiner cette récession et de la moduler selon les possibilités de reconversion et d'emploi, afin d'éviter à cette région du Douaisis une déchéance économique totale ?

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Ramette.

Permettez-moi de vous rappeler qu'aux termes de l'article 136 du règlement vous ne disposez que de cinq minutes après la réponse du ministre. Or vous parlez depuis près de dix minutes.

**M. Arthur Ramette.** Je conclus, monsieur le président.

Dans le secteur de Somain, Aniche, Guesnain et Dechy existe déjà un grave foyer de chômage. J'y insiste, monsieur le ministre. C'est une région en crise et je vous demande de la classer sans plus tarder en zone II.

Mais cette région recèle des potentiels naturels et humains qui ont fait leurs preuves dans le passé et à qui il faut assurer des activités indispensables pour le présent et pour l'avenir.

Si vous ne le faites pas, si votre gouvernement ne le fait pas, espérons qu'il y en aura bientôt un autre. En tout cas, ces forces qui existent et qui ont fait leurs preuves dans le passé finiront par l'exiger dans l'action et dans l'union. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat instituant l'aide judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2063, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charbonnel un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la recevabilité financière des amendements.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2064 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 23 novembre, à seize heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 1918 autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970. (Rapport n° 2045 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote sans débat du projet de loi n° 1919 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970. (Rapport n° 2046 de M. Jacson, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote sans débat du projet de loi n° 1920 autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Euro-control » du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970. (Rapport n° 2047 de M. Pianta, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote sans débat du projet de loi n° 1921 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969. (Rapport n° 2048 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote sans débat du projet de loi n° 1922 autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1963, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne. (Rapport n° 2049 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote sans débat du projet de loi n° 1984 autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris, le 10 mars 1971 (rapport n° 2052 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2060 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 1063, de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (M. Pierre Janot, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2055, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (rapport n° 2061 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1769 tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural (rapport n° 1987 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

## Nominations de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Nilès** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le rétablissement des réductions d'âge prévues aux articles L. 5, L. 7, L. 98 et L. 99 du code des pensions en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 (n° 1937).

**M. Tondut** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcenet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour accéder aux fonctions de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise et délégué syndical (n° 2024).

**M. Hoffer** a été nommé rapporteur du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 2029).

**M. Chazalon** a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 2030).

**M. Gissingier** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032).

**M. Caille** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 2055).

**M. Gissingier** a été nommé rapporteur du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057).

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Habert** a été nommé rapporteur du projet de loi interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 2058).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux relative à l'élection au suffrage direct des présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture (n° 2008).

**M. Ducray** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Briot, Delhalle, Granet portant réforme des articles 328 et 329 du code pénal afin de préciser la notion de légitime défense (n° 2025).

**M. Bernard Marie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation de certains Français spoliés (n° 2026).

**M. Mazeaud** a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2054).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Bousseau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à l'établissement d'une charte de l'animal (n° 2022).

**M. Dupont-Fauville** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

## Bureau de commission.

Dans sa séance du 18 novembre 1971, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé M. Ducray, secrétaire.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

## Drogue.

**21006.** — 19 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure d'éclairer l'Assemblée sur les accusations portées par les autorités américaines en matière de trafic de drogue, contre un fonctionnaire français responsable d'un service important pour la sécurité du pays.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

## Education nationale (personnel).

**20996.** — 19 novembre 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

## Emploi.

**21010.** — 19 novembre 1971. — **M. Sauzède** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de l'emploi dans le département du Puy-de-Dôme, à la suite de la fermeture de l'entreprise Olier de Clermont-Ferrand, de l'usine Barraud d'Ambert, ainsi que des menaces qui pèsent sur les carrières de Volvie et sur l'usine Roussel-Uclaf de Vertolaye. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour reclasser les travailleurs privés d'emploi, pour éviter de nouveaux licenciements et pour assurer l'activité économique dans la vallée de la Dore.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois »

## Etudiants.

**20981.** — 19 novembre 1971. — **M. Bégué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du logement des étudiants à Bordeaux. Le nombre des étudiants inscrits dans les divers établissements d'enseignement supérieur était en 1970-1971 de 35.763. Les prévisions pour 1971-1972 sont de 39.339, dont 7.212 boursiers. A cette masse d'étudiants dont la situation sociale est digne d'intérêt il faut ajouter ceux qu'un échec a privés temporairement de leur bourse et que les œuvres universitaires se doivent d'aider. 10.300 demandes d'admission en cité universitaire dont la quasi-totalité étaient recevables ont été présentées ; or, le centre régional des œuvres universitaires ne dispose que de 3.912 chambres, ce qui représente à peu près 10 p. 100 des ayants droit et cela malgré l'ouverture en 1970 de 900 chambres supplémentaires. Il semble que Bordeaux soit la ville universitaire qui compte le plus bas pourcentage de France d'étudiants logés en cité.

Ce retard est dû au fait que les opérations prévues dans le V<sup>e</sup> Plan n'ont été réalisées que dans une proportion de 38,5 p. 100. Il apparaît donc indispensable que les programmes refusés soient repris en priorité absolue dans le VI<sup>e</sup> Plan et que soient inscrites dès 1971 les 600 chambres qui devaient constituer à Talence le village n° 6 dont l'emplacement est depuis longtemps prévu dans le plan de masse du domaine universitaire. On ne peut que regretter également le report d'année en année des constructions prévues aux Antilles; la lenteur apportée à la construction du troisième restaurant universitaire de Talence ainsi que la non-inscription des crédits destinés à la réalisation d'un immeuble administratif du C. R. O. U. S. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'une solution soit trouvée pour résoudre les graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

#### Équipement sportif.

20982. — 19 novembre 1971. — **Mme Aymé de la Chevrelère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une école technique sous contrat d'association est dans l'obligation, conformément aux instructions ministérielles, de construire une salle d'éducation physique pour les 500 élèves de la fréquentent. Cette construction entraîne une dépense approximative de 600.000 francs couverts par différents emprunts. La direction des services fiscaux départementaux a fait savoir au président du conseil d'administration de cette école technique que, conformément aux dispositions de l'article 280-2-f du code général des impôts, le taux intermédiaire de T. V. A. s'applique aux travaux immobiliers réalisés pour la construction d'équipement sportif dans les établissements d'enseignement, à condition que les ouvrages ainsi construits fassent partie d'un domaine de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public assurant un service d'enseignement. En revanche, lorsque les travaux en cause concourent à la construction d'équipements qui appartiennent à un établissement d'enseignement privé, ils doivent être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 23 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les dispositions ainsi rappelées constituent une regrettable anomalie puisque la salle en cause, qui sera conforme à toutes les normes officielles, sera ouverte à des collectivités et à des adultes qui ne dépendent pas de l'école. Elle lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que le taux intermédiaire de T. V. A. puisse s'appliquer aux équipements sportifs réalisés dans les conditions précitées par les établissements d'enseignement privés.

#### Électrification rurale.

20983. — 19 novembre 1971. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-127, qu'il a signé le 9 février 1968, et les accords passés les 14 janvier et 25 mars 1970 entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture pour l'application de ce décret, ont prévu les indemnités qui seraient dues aux propriétaires et exploitants des parcelles de terrain sur lesquelles seraient implantés des supports de lignes de transport d'électricité ou qui seraient surplombés par des lignes de transport d'électricité. Mais dans leur article premier ces accords excluent les lignes « construites sous le régime de l'électrification rurale ». Il le prie de lui faire connaître : 1° les raisons de cette exclusion qui n'est pas prévue par le décret n° 68-127 du 9 février 1968; 2° les textes réglementant le régime de l'électrification rurale; 3° et de quels moyens disposent, pour se faire couvrir du préjudice qu'ils subissent, les propriétaires et exploitants de parcelles supportant le passage de lignes construites sous le « régime de l'électrification rurale ».

#### Conventions collectives agricoles.

20984. — 19 novembre 1971. — **M. Pierre Cornet** indique à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° qu'un des articles d'une convention collective agricole est ainsi rédigé : « tout employeur est tenu d'adhérer pour ses salariés permanents... à la caisse... le premier jour du trimestre civil suivant la date de l'arrêté d'extension de la présente convention »; 2° que cet arrêté d'extension a été signé par lui au cours du dernier mois d'un trimestre civil; 3° mais que cet arrêté d'extension n'a été publié au *Journal officiel* qu'au cours du premier mois du trimestre civil suivant. Il lui demande à quelle date (fin du trimestre civil au cours duquel l'arrêté a été signé, ou fin du trimestre civil au cours duquel l'arrêté a été publié au *Journal officiel*) commencera l'obligation d'adhésion prévue par la convention collective.

#### Enseignants.

20985. — 19 novembre 1971. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires du département du Pas-de-Calais ont vu leur traitement réglé avec un important retard. Certains d'entre eux même n'ont encore perçu aucun traitement depuis la rentrée scolaire. Il lui demande les raisons qui expliquent cette anomalie et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

#### Successions.

20986. — 19 novembre 1971. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 774-II du C. G. I. prévoit, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 50.000 francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition : 1° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué, dans l'esprit de la loi, d'étendre le bénéfice de cet abattement à la part de chaque frère ou sœur, dès lors que le conjoint est lui-même atteint d'infirmité grave et ancienne.

#### Auxiliaires médicaux.

20987. — 18 novembre 1971. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1962 donne la liste des actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il lui expose que parmi ces actes, qui peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, ne figurent pas les soins dispensés par les techniciens en circulations extracorporelles (cœur, poumons et rein artificiel). Cette catégorie d'agents hospitaliers qui assument pourtant de très lourdes responsabilités puisqu'ils contrôlent les appareils d'épuration rénale ou de détournement de circulation sanguine le font donc actuellement en contrevenant à la liste pourtant limitative des actes médicaux énumérés à l'article 4 précité. Il lui demande s'il peut modifier le texte en cause afin que parmi les actes qu'il énumère figurent ceux exécutés par les agents hospitaliers.

#### Habitations à loyer modéré.

20988. — 19 novembre 1971. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour prétendre au bénéfice de l'allocation de logement des locataires-attributaires de toute société coopérative d'H. L. M. doivent avoir souscrit préalablement à l'entrée dans les lieux un contrat ayant acquis date certaine. Cette date était autrefois celle de l'enregistrement du contrat. L'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 ayant supprimé la formalité de l'enregistrement pour les baux écrits à durée limitée, d'immeubles autres que les immeubles ruraux, il semblait que les contrats n'avaient plus à être timbrés. Cependant, la circulaire n° 76 du 27 juillet 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour tenir compte de l'interprétation qualifiée contestable de l'administration invitait les organismes d'H. L. M. à faire enregistrer les contrats. Cette obligation était confirmée par une lettre en date du 8 mars 1971 du directeur de la construction. Enfin, la circulaire n° 26-SS du 31 mars 1971 précisait que l'allocation logement ne pourrait plus être versée aux locataires-attributaires dont le contrat n'aurait pas été enregistré. Cette circulaire donnait un délai expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour le dépôt des contrats. Ce délai a d'ailleurs été reporté au 31 décembre 1971 aux termes d'une lettre de la caisse nationale des allocations familiales en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971. Les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution ayant transmis ces contrats pour enregistrement, ceux-ci leur furent retournés avec la mention « refus d'enregistrer ». L'administration considérant, à juste titre d'ailleurs, que l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile au point de vue fiscal le contrat de location-attribution à une vente pure et simple. En conséquence, le contrat est soumis à la formalité unique et doit être publié à la conservation des hypo-

thèques après avoir été déposé au rang des minutes d'un notaire ou faire l'objet d'un acte authentique. Cette situation est fort préjudiciable aux locataires-attributaires qui, en raison d'une discordance de vue entre deux ministères, ne perçoivent pas l'allocation de logement pour la seule raison que le contrat n'est pas enregistré et ne peut l'être. Il faut remarquer d'ailleurs que l'enregistrement pur et simple n'entraîne qu'une dépense minime; par contre la publication à la conservation des hypothèques entraîne *ipso facto* et pour un logement de 80.000 francs une dépense de l'ordre de 2.500 francs. Le problème ainsi exposé pourrait semble-t-il être résolu: 1° soit par l'enregistrement du contrat par la recette divisionnaire des impôts; 2° soit par la rédaction des contrats sous la forme d'acte administratif dont la date serait ensuite authentifiée comme certaine par la signature du préfet ou du représentant. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire, en accord avec ses collègues intéressés, afin qu'une solution soit trouvée pour régler ce délicat problème.

#### Service national.

20989. — 19 novembre 1971. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispose que « sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé ». Il lui demande, si comme il le suppose, les dispositions en cause s'appliquent non seulement aux fils des militaires morts dans les conditions prévues par le texte en cause, mais également aux fils des sapeurs-pompier morts en service commandé.

#### Santé publique et sécurité sociale (personnel).

20990. — 19 novembre 1971. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des chefs de contrôle (ex-contrôleurs des lois d'aide sociale). Lors de leur recrutement il avait été attribué aux intéressés les indices anciens nets 185-410. Ces indices étant intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs (185-360) et ceux des attachés de préfecture (200-450) ou ceux des inspecteurs de la population (200-410). Or, à l'heure actuelle, les indices des chefs de contrôle restent fixés à 185-420, alors que les trois autres catégories ont obtenu des avantages indiciaires « substantiels »: secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires-chefs (205-420); attachés de préfecture, inspecteurs des D. A. S. S. (280-515-540). Les chefs de contrôle ont demandé à bénéficier d'un relèvement indiciaire et ont proposé que leur soient attribués les indices suivants: 205-440 plus deux classes exceptionnelles. Cette revendication avait d'ailleurs obtenu l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ainsi que celui du ministère de l'intérieur avant la réforme de 1964. Ils demandent, dans le cas de la création d'une nouvelle catégorie « B » sur la base de deux échelles, que les chefs de contrôle soient d'office alignés à l'échelle II - indice 375-500. Ils constatent que les délégués du service régional des œuvres sociales sont recrutés parmi les inspecteurs et les chefs de contrôle, tandis que les délégués adjoints sont recrutés parmi les secrétaires administratifs. Il semblerait donc équitable que dès à présent les nominatifs au choix en cadre A soient réservées, en priorité, aux chefs de contrôle par tableau d'avancement spécial et indépendamment des secrétaires administratifs. En cas de fusion des D. A. S. S. et des D. R. S. S. et en cas de création d'emplois en cadre A, il serait souhaitable que les chefs de contrôle soient intégrés au grade d'inspecteur. Enfin, les chefs de contrôle souhaitent pouvoir postuler pour les postes de directeurs-économistes des hospices de 5<sup>e</sup> classe (indices nets 225-420) ou de 4<sup>e</sup> classe (indices nets 300-450) sans être soumis au concours. Ils demandent leur inscription sur la liste des agents bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence (ville de plus de 70.000 habitants) ainsi que le relèvement des indemnités de déplacement et la création de commissions paritaires régionales. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi évoqués.

#### Caisse nationale de prévoyance.

20991. — 19 novembre 1971. — M. Stirn attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de prévoyance, établissement public d'assurances, fonctionnant sous son contrôle, prospecte la clientèle en vue du placement des contrats qu'elle propose. Cet organisme fait appel

en effet à des fonctionnaires — agents du Trésor ou de l'administration des postes et télécommunications — qui, en qualité de « correspondants » se livrent pour son compte auprès des administrés, à une activité de propagande de type commercial, incitant par voie de circulaires, verbalement, ou même par des démarches à domicile, à la souscription desdits contrats. Cette activité s'analysant en une véritable « présentation d'opérations d'assurances » au sens de l'article 33 du décret-loi du 14 juin 1938, il lui demande: 1° si les « correspondants » de la Caisse nationale de prévoyance entrent dans l'une des catégories d'intermédiaires qui, aux termes de l'article 31 de ce décret, sont seuls habilités à présenter des opérations d'assurance, et plus généralement si la Caisse nationale de prévoyance est soumise à la réglementation qui s'impose à cet égard à l'ensemble des entreprises d'assurances, notamment sur le plan de la capacité professionnelle des intermédiaires; 2° dans la négative, si la Caisse nationale de prévoyance consent néanmoins, pour la formation de ses « correspondants », un effort analogue à celui que la loi impose aux entreprises d'assurances; 3° enfin, si le financement de cet effort éventuel de formation incombe à la Caisse nationale de prévoyance elle-même ou aux administrations dont relèvent ces « correspondants ».

#### S. N. C. F.

20992. — 19 novembre 1971. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports l'inquiétude suscitée parmi la population de la région par l'annonce de la fermeture au trafic omnibus voyageurs des lignes de Béziers—Neussargues, le Monastier—La Bastide, Saint-Laurent-les-Bains et Rodez—Sévérac-le-Château dans les deux sens. La suppression de ces lignes serait très préjudiciable aux habitants d'une région déjà frappée par l'exode rural et la récession économique, et contraire à la notion de « service public » qui doit être celui de la Société nationale des chemins de fer français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit tenu compte de l'avis des organismes économiques, politiques et syndicaux de cette région et que ne soient pas sacrifiés sous le vain prétexte de réaliser quelques économies discutables, les intérêts économiques des départements et ceux de milliers de voyageurs.

#### Transports aériens (personnels de l'aviation civile).

20993. — 19 novembre 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite aux personnels dits « communs » du secrétariat général de l'aviation civile (personnels administratifs titulaires, auxiliaires et contractuels, techniciens d'encadrement, nuvriers). Depuis de très nombreuses années, ces personnels demandent un régime indemnitaire inspiré de celui dont bénéficient les personnels de la navigation aérienne et de la météorologie. Lors des négociations de mai-juin 1968, promesse avait été faite que le bénéfice de ce régime indemnitaire serait envisagé lorsque le trafic aérien aurait repris son expansion en année pleine, ce qui fut le cas dès 1969. Malgré cette promesse et bien que le problème ait à nouveau été soulevé lors des négociations avec les personnels de la navigation aérienne en juillet 1970, aucun début de solution n'a été apporté. Cette revendication est pleinement justifiée par le fait que l'aviation civile est une administration où la technicité est un élément majeur et que des compétences techniques sont exigées des personnels communs. Le refus de la satisfaire entraîne un profond mécontentement parmi ces personnels et motive les diverses activités engagées par ceux-ci pour la faire aboutir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une revendication reconnue comme fondée par les responsables de l'aviation civile et de ses services soit prise en considération.

#### Travailleurs d'outre-mer.

20994. — 19 novembre 1971. — M. Lacavé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de vie et de travail faites aux Antillais et Réunionnais venus travailler en France dans une entreprise de Poissy. La plupart de ces travailleurs sont occupés aux emplois les plus durs, les plus rebutants et leurs salaires sont parmi les plus bas. Cette main-d'œuvre, qui se trouve à des milliers de kilomètres de son pays, ignorant tout de la législation française du travail, est une proie d'autant facile pour la direction de l'usine que les organisations syndicales, comme la C. G. T., sont pratiquement interdites dans l'entreprise. En effet, toute protestation de la part d'un travailleur antillais ou réunionnais se heurte à la menace de licenciement, d'expulsion du centre d'hébergement où il ne peut accéder que si la direction de l'entreprise le permet. Ces ouvriers ont vingt ans. Un important contingent, parmi les nouveaux venus, a dix-huit et dix-neuf ans. C'est sans doute, de toutes les émigrations de la firme, la plus jeune, dans son ensemble.

Pourtant, la société qui les a recrutés, transplantés, exilés, n'hésite pas à les licencier sous les plus fallacieux prétextes. Leur existence subit fortement l'influence des conditions de travail, des horaires et du niveau des rémunérations. Ils travaillent de jour ou de nuit, par équipe, selon les besoins de l'entreprise. C'est ce que prévoit le « contrat » qui apparaît comme une contrainte unilatérale, légalement imposée par la firme à ses employés. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que le recrutement de ces travailleurs et leur transport s'effectuent par l'intermédiaire du Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer, société d'Etat « Bumidom », qui prend à sa charge les frais du voyage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette entreprise à respecter la législation du travail à l'égard des travailleurs antillais et réunionnais et s'il n'entend pas intervenir auprès du Gouvernement pour que soient accordés aux D. O. M. les crédits nécessaires au développement de l'économie locale et à la protection de l'emploi, ce qui mènerait ainsi un terme à cette émigration de la misère.

#### Travailleurs d'outre-mer.

20995. — 19 novembre 1971. — M. Lacave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les conditions de vie et de travail faites aux Antillais et Réunionnais venus travailler en France dans une entreprise de Poissy. La plupart de ces travailleurs sont occupés aux emplois les plus durs, les plus rebutants et leurs salaires sont parmi les plus bas. Cette main-d'œuvre, qui se trouve à des milliers de kilomètres de son pays, ignorant tout de la législation française du travail, est une proie d'autant facile pour la direction de l'usine que les organisations syndicales, comme la C. G. T. sont pratiquement interdites dans l'entreprise. En effet, toute protestation de la part d'un travailleur antillais ou réunionnais se heurte à la menace de licenciement, d'expulsion du centre d'hébergement où il ne peut accéder que si la direction de l'entreprise le permet. Ces ouvriers ont vingt ans. Un important contingent, parmi les nouveaux venus, a dix-huit et dix-neuf ans. C'est sans doute, de toutes les émigrations de la firme, la plus jeune, dans son ensemble. Pourtant, la société qui les a recrutés, transplantés, exilés, n'hésite pas à les licencier sous les plus fallacieux prétextes. Leur existence subit fortement l'influence des conditions de travail, des horaires et du niveau des rémunérations. Ils travaillent de jour ou de nuit, par équipe, selon les besoins de l'entreprise. C'est ce que prévoit le « contrat » qui apparaît comme une contrainte unilatérale, légalement imposée par la firme à ses employés. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que le recrutement de ces travailleurs et leur transport s'effectuent par l'intermédiaire du bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer, société d'Etat (Bumidom) qui prend à sa charge les frais du voyage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette entreprise à respecter la législation du travail à l'égard des travailleurs antillais et réunionnais et s'il n'entend pas intervenir auprès du Gouvernement pour que soient accordés aux départements d'outre-mer les crédits nécessaires au développement de l'économie locale et à la protection de l'emploi, ce qui mènerait ainsi un terme à cette émigration de la misère.

#### Handicapés.

20997. — 19 novembre 1971. — M. Feit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de certaines personnes qui, bien qu'atteintes de graves infirmités physiques, ne peuvent obtenir l'attribution du macaron G. I. C. prévu pour faciliter le stationnement sur la voie publique du véhicule appartenant aux intéressés. Il lui précise que la réglementation actuelle ne s'applique qu'aux amputés des membres inférieurs, aux infirmes débiles mentaux ou aveugles civils, alors que de nombreuses autres affections — notamment les cardiopathies congénitales ou acquises — justifient indiscutablement sur le plan médical que des facilités de stationnement pour leurs véhicules soient accordées à ces personnes dans l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes décisions soient prises à son initiative pour que la liste des attributaires du macaron G. I. C. soit élargie et complétée notamment dans le sens susindiqué.

#### Enseignants.

20998. — 19 novembre 1971. — M. Feit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que ses services ont refusé de procéder à une décharge partielle d'horaires en faveur de deux professeurs de langue, exerçant dans un établissement secondaire public, qui se consacrent bénévolement depuis de nombreuses années, à l'orga-

nisation d'échanges d'élèves entre la France, d'une part, l'Angleterre et l'Allemagne fédérale, d'autre part, dans le cadre des appariements scolaires. Il lui demande si, compte tenu de l'abondante partie administrative et des nombreux problèmes à régler sur le plan technique qu'entraîne une telle activité, il ne lui paraîtrait pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les enseignants qui assument la responsabilité de l'organisation et de l'accompagnement de tels appariements, bénéficient automatiquement de décharge partielle de leurs horaires.

#### Poudres et poudreries.

20999. — 19 novembre 1971. — M. Phillibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de la Poudrerie de Saint-Chamas, après le passage de ces établissements à la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.). En effet, il a confié à la S. N. P. E. la gérance de la Poudrerie de Saint-Chamas avec mission de fermer cette poudrerie dans les années qui viennent. Cette fermeture se traduirait : 1° par la perte de leur emploi à Saint-Chamas de personnels de toutes catégories (ouvriers, fonctionnaires, contractuels); 2° par l'obligation pour la plupart d'entre eux de demander, ou de subir une mutation dans une autre ville avec toutes les conséquences matérielles, sociales, familiales qui en découlent; 3° par la disparition du principal établissement industriel de Saint-Chamas avec les répercussions sur la vie de la cité, et son activité économique. Ces répercussions sur le commerce local seraient grandes. Les perspectives d'emploi pour un certain nombre de jeunes seraient très réduites. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il estime possible de prendre pour conserver une activité à la Poudrerie de Saint-Chamas et un emploi aux personnels qui y sont employés.

#### Institut national du paysage.

21000. — 19 novembre 1971. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les légitimes inquiétudes manifestées par les étudiants se destinant à la profession de paysagiste, devant les lenteurs apportées à la création d'un institut national du paysage. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, la création d'un institut national du paysage étant le seul moyen de préserver l'avenir d'une profession qui, malheureusement en France, est trop souvent méconnue.

#### Institut national du paysage.

21001. — 19 novembre 1971. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les légitimes inquiétudes manifestées par les étudiants se destinant à la profession de paysagiste, devant les lenteurs apportées à la création d'un institut national du paysage. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, la création d'un institut national du paysage étant le seul moyen de préserver l'avenir d'une profession qui, malheureusement en France, est trop souvent méconnue.

#### Orientation scolaire et professionnelle.

21002. — 19 novembre 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que ce dernier, afin de répondre à l'attente des parents de futurs apprentis, élèves et étudiants a créé un office national d'information avec des centres d'information et d'orientation que doivent animer dans chaque académie des conseillers d'orientation. Malheureusement, la mise en place de structures devant permettre une information plus poussée et mieux adaptée aux situations individuelles est toujours retardée, les textes de base et les circulaires d'application concernant la création de centres de districts portant statut des conseillers d'orientation n'étant toujours pas publiés. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons des retards apportés à la publication pour ces textes.

#### Ponts et chaussées.

21003. — 19 novembre 1971. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les modalités d'application de la décision du Conseil d'Etat en date du 6 janvier 1970 aux ouvriers des parcs et chantiers des ponts et chaussées. Il lui fait observer en effet que si les rappels ont

été bien payés, beaucoup d'ouvriers des parcs et ateliers n'ont pas encore perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette affaire au plus tôt, et mettre un trait final à cette injustice en faisant cesser le préjudice dont les intéressés sont victimes.

O. R. T. F.

**21004.** — 19 novembre 1971. — **M. Longueueve** expose à **M. le Premier ministre** que les téléspectateurs des régions parisiennes, Nord et Est bénéficieront dès le 31 décembre 1972 de la distribution de la troisième chaîne de télévision. Un calendrier a été établi où il apparaît que l'ensemble de la population française ne pourra capter ces émissions qu'en 1976. Il lui demande à quelle époque le réseau 3<sup>e</sup> chaîne couvrira le Limousin.

#### Prestations familiales.

**21005.** — 19 novembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les règles appliquées par les caisses d'allocations familiales pour le paiement des prestations familiales constituent très souvent un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre. Tout changement d'emploi, lorsqu'il s'accompagne d'un changement de résidence correspondant à un changement de caisse, s'accompagne pour les intéressés de formalités parfois rebutantes et souvent très longues. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander aux caisses d'allocations familiales de continuer à assurer le règlement des prestations dues aux familles, à charge pour elles de récupérer les sommes ainsi avancées auprès de la caisse qui devrait prendre en charge les intéressés. Cette entente entre caisses ne grèverait pas leur budget, mais elle améliorerait sensiblement les relations entre les allocataires et les caisses.

#### Construction (permis de construire).

**21007.** — 19 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut faire connaître dans quelles conditions s'est effectuée la transformation du hall des sources de Vichy (propriété de l'Etat) et la délivrance du permis de construire réglementaire.

#### Thermalisme.

**21008.** — 19 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut faire connaître le rôle, les attributions, les compétences et les pouvoirs de la « commission de concertation » mise en place à l'occasion de la nouvelle convention de concession de l'Etat à la compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy.

#### Sociétés d'économie mixte.

**21009.** — 19 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations a été autorisée à majorer, une première fois de 6 p. 100 en juillet dernier, une deuxième fois de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le montant des loyers des immeubles du lotissement Les Allées à Vichy, dont elle est, avec la ville de Vichy, promotrice, propriétaire et gestionnaire. Il lui demande également s'il peut préciser les bases juridiques qui ont présidé à la constitution de la société d'économie mixte S. I. C. (ville de Vichy), la composition du conseil d'administration et les pouvoirs dont disposent, au sein de cette société, les représentants de la ville de Vichy.

#### Armées.

**21011.** — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1<sup>o</sup> comment il explique que les études qui, d'après ses propres déclarations, ont duré plus d'une année, sur l'extension du camp de Larzac, ont pu être menées sans que soient consultés, même indirectement, ni les collectivités locales, ni les agriculteurs intéressés ; 2<sup>o</sup> si le choix qui a été retenu du site de Larzac tient compte des

traits spécifiques de l'agriculture dans cette région. L'étendue d'espace libre conditionne le type de culture et d'élevage extensif (ovins notamment) et cela a permis dans les dernières années la renaissance d'exploitations équilibrées et productives ; 3<sup>o</sup> s'il a consulté ses collègues chargés des affaires culturelles, de la protection de la nature et du tourisme sur l'opportunité d'interdire pratiquement au passage et au séjour un pays d'une grande beauté qui offrait un refuge naturel à la population du front urbain languedocien qui, de Béziers à Nîmes, groupe 700.000 habitants ; quelles précisions, chiffrées et situées dans le temps, il peut fournir quant aux compensations économiques qui ont été annoncées, en termes d'aménagement, de création d'emplois, de ressources fiscales pour les collectivités et d'équipements publics.

H. L. M.

**21012.** — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les premiers éléments d'information en sa possession, de graves déséquilibres structurels et de sérieux désordres financiers d'origine diverse, compromettent le fonctionnement des sociétés H. L. M. du département du Jura, et que ces désordres auraient été signalés aux services centraux par le trésorier payeur général de ce département depuis trois ans. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les sociétaires, constructeurs ou locataires, n'ont pas été protégés avec une plus grande célérité et lui indiquer le détail des mesures d'ordre financier qui ont été finalement arrêtées par ses services pour rééquilibrer partiellement ces sociétés. Il semble par ailleurs que pour contourner les dispositions extrêmement précises de la réglementation en vigueur (décrets n<sup>os</sup> 68-271, 68-272 et 68-273 du 20 mars 1968) qui interdisent de rémunérer les administrateurs « même ceux qui sont chargés de la direction générale de la société », il ait été jugé possible de constituer une quatrième société, sorte de société-écran dont le budget est exclusivement alimenté par celui des trois autres et dont le principal mérite est de permettre une rémunération d'un président. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette rémunération est légale ; 2<sup>o</sup> si ces bases de calcul sont réglementaires ; 3<sup>o</sup> si la législation du 24 juillet 1966 permet à un président directeur général qui préside déjà trois sociétés d'en constituer et d'en présider une quatrième, même s'il est animé par le souci humainement compréhensible de se procurer un salaire mensuel régulier ; 4<sup>o</sup> si les autorités du tutelle de ces sociétés (préfet et trésorier payeur général) avaient décelé ces anomalies, et dans ce cas, si elles en ont rendu compte et à quelle date ; 5<sup>o</sup> si des mesures ont été prises pour mettre un terme à ces désordres et si des sanctions sont prévues.

#### Magistrats.

**21013.** — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que pour pallier la carence de magistrats, des officiers de l'armée et des officiers de police sont recrutés comme magistrats. Dans l'affirmative, il lui demande le nombre exact : 1<sup>o</sup> d'officiers de police devenus magistrats ; 2<sup>o</sup> d'officiers des armées devenus magistrats ; 3<sup>o</sup> de demandes en instance.

#### Délégués du personnel et comités d'entreprises.

**21014.** — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans des centres commerciaux de grande importance, comme ceux de Parly-II, Belle-Epine, Vélizy, etc. groupant de nombreux magasins, des salariés se trouvent sans aucune protection. En effet, la plupart des magasins emploient une dizaine de salariés et ceux-ci n'ont donc pas droit à l'application des lois sur les délégués du personnel et des comités d'entreprise. Cependant, les problèmes des salariés à l'intérieur de ces centres, en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, les restaurants d'entreprises, etc. sont communs. L'existence d'une entité économique unique, malgré la diversité juridique des employeurs est tellement évidente que les employeurs, eux, se groupent en associations pour résoudre leurs problèmes communs (organisation, publicité, horaires, etc.). Il lui demande donc s'il ne peut pas envisager la création obligatoire dans ce type de centre commercial à entreprises multiples, de comités interentreprises du personnel, et des délégués interentreprises du personnel, jouissant des droits et prérogatives prévus par la loi.

#### Divorce.

**21015.** — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans de très nombreux cas, les pensions alimentaires ordonnées par des jugements de divorce, ne sont pas payées par les débiteurs. Pour obtenir le paiement de ces créances alimen-

taires, la plupart du temps vitales pour leurs créanciers, ceux-ci n'ont que des recours extrêmement lents ou onéreux. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager l'action automatique de l'aide judiciaire pour les litiges de ce type (comme par exemple dans le cas de l'article 29 L. 1 du code du travail). Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure en cette matière.

#### Constructions scolaires.

21016. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la région ouest de Versailles. Pour l'ensemble des communes de Villepreux, Les Clayes, Chavenny, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Trappes, La Verrière Saint-Cyr, le seul lycée existant est celui de Saint-Cyr, lequel prévu pour 1050 élèves, en accueille depuis sa dernière rentrée scolaire 1250. La prochaine rentrée risque donc d'être dramatique et l'on prévoit déjà que 300 élèves au moins seront refusés en septembre 1972, alors que le seul programme prévu vise la construction du lycée de Trappes dont le financement est prévu pour 1975 seulement. Il lui demande donc quels moyens il compte utiliser pour faire face à cette situation lors de la prochaine rentrée et assurer de toute urgence le financement et la construction d'un nouveau lycée dans ce secteur.

#### Médecine scolaire.

21017. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave danger qui pèse sur le centre médico-pédagogique de Saint-Cyr-l'École (Yvelines). Ce centre qui existe depuis dix ans en provisoire, risque d'être fermé devant la carence des pouvoirs publics à répondre aux différentes demandes de subventions présentées depuis 1969, la sécurité sociale menaçant de fermer un centre qui ne répond plus aux normes. Le financement de la construction du centre selon les devis établis en 1967 et 1968 et adressé le 8 octobre 1969 à la préfecture des Yvelines dépend essentiellement du concours de l'Etat, les autres subventions étant assurées. Il lui demande donc s'il envisage de réexaminer ce dossier de toute urgence et prendre toutes mesures pour sauver le centre médico-pédagogique de Saint-Cyr et assurer la construction d'un centre définitif.

#### Publicité.

21018. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions la publicité et les annonces d'information peuvent être effectuées de jour, sur les voies publiques, par haut-parleurs.

#### Bureaux de locaux d'habitation à usage professionnel.

21019. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** si les frais d'entretien d'antennes collectives de T.V. peuvent être récupérés par le propriétaire sur le locataire qui, dépourvu de T.V., n'utilise pas cette antenne.

#### Pollution.

21020. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** : 1° combien de poursuites ont été exercées en 1970 et 1971 : pour infraction à la loi de 1961 sur la pollution atmosphérique ; pour infraction à la loi de 1964 sur la pollution de l'eau ; 2° combien de condamnations ont été prononcées ; 3° le montant des amendes recouvrées.

#### Aérodromes.

21021. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet de création d'un aérodrome d'affaires à Toussus-le-Noble. Ce projet ayant donné lieu à plusieurs interventions et questions écrites, l'Aéroport de Paris a cru devoir rendre publique une note d'information. De cette note, il ressort : 1° que le futur aérodrome atteindra 60.000 mouvements par an, d'avions à réaction ; 2° que c'est volontairement que l'implantation d'un nouvel aérodrome en

zone urbaine, à proximité de la ville nouvelle de Saint-Quantin-en-Yvelines, Versailles, Vélizy, a été choisie ; « l'aviation d'affaires recherchant la proximité de la ville, car ses usagers utilisent l'avion pour gagner du temps : Toussus-le-Noble, de ce point de vue, est un site très apprécié ». C'est pourquoi il lui demande si l'intérêt de quelques milliers d'industriels soucieux de gagner du temps doit à son avis l'emporter sur celui de centaines de milliers de travailleurs qui seront victimes des graves nuisances provoquées par le trafic de 60.000 mouvements annuels d'avions à réaction. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas devoir s'opposer au projet de Toussus-le-Noble, aucun aérodrome de cette importance ne pouvant être implanté en milieu urbain, et poursuivre la création d'un aérodrome d'affaires, dans une zone non urbaine, plus éloignée peut-être, mais plus conforme à l'intérêt général.

#### Recherche scientifique.

21022. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles sont les raisons qui conduisent à comprimer les projets de développement normal de l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), lequel, compte tenu du budget qui lui est alloué en 1972, n'atteindra pas le quart des objectifs prévus pour 1973. Il lui demande notamment s'il est exact que des projets sont actuellement à l'étude, tendant à une réforme profonde de l'I. R. I. A. aux termes de laquelle chercheurs et crédits seraient mis à la disposition de l'industrie privée. Il lui demande également s'il est exact que, sous couvert de décentralisation, les quelques deux cents emplois existants actuellement à Rocquencourt doivent sinon être supprimés, du moins « décentralisés » et à l'issue des projets de réorganisation actuellement à l'étude, combien de chercheurs et de techniciens resteront sur place à Rocquencourt. Il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître de manière précise les projets de réorganisation actuellement étudiés et les raisons qui les motivent.

#### Commerce de détail (grands centres commerciaux).

21023. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des centres commerciaux de grande importance groupant de nombreux magasins, des débits de boissons, des salles de spectacles, etc., comme ceux de Parly-2, Belle-Epine, Vélizy, etc., sont considérés, bien qu'appartenant à des sociétés privées, comme des lieux publics ou non.

#### Territoires d'outre-mer (nationalité française).

21024. — 19 novembre 1971. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation au regard de la nationalité française de nombreux anciens combattants et militaires retraités résidant sur le territoire français des Afars et des Issas. Ces personnels, bien qu'ils justifient de quinze années de services militaires, ne sont pas considérés comme citoyens français. C'est ainsi qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, né vers 1893, ayant pris sa retraite avec le grade de sergent, après quinze années de service, titulaire d'une pension d'invalidité pour blessures de guerre, médaillé militaire, croix de guerre 1914-1918, titulaire de la médaille du combattant, de la médaille des blessés, de la médaille de Verdun, proposable et proposé pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, s'est vu contraint de demander une carte d'identité d'étranger. De nombreux autres exemples pourraient être cités qui illustrent les injustices auxquelles conduit un règlementation trop rigoureuse. En effet, en vue de l'obtention d'une carte d'identité française, il est demandé aux postulants de fournir un extrait d'acte de naissance, ainsi que la preuve que leurs parents étaient de nationalité française. Ces conditions sont la plupart du temps impossibles à remplir, les plus jeunes des anciens combattants concernés étant nés vers 1895, à une époque où l'état civil n'existait pas à Djibouti, même à l'état embryonnaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'aboutir à une solution qui tienne compte des services éminents rendus à la France par ces personnels, tout en maintenant leur intégration dans la population du territoire.

#### Alcools.

21025. — 19 novembre 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que, commentant un récent exposé d'un animateur de l'une des formes nouvelles de commercialisation, un quotidien régional écrit que : « La politique de promotion des ventes est en train



d'assassiner la distribution commerciale en France, puisque tous les alcools sont vendus au prix coûtant, c'est-à-dire sans marge bénéficiaire, mais, sur le lait, sur les articles d'hygiène et les articles ménagers, tout le monde prend son bénéfice et plutôt deux fois qu'une. Il s'agirait de promouvoir l'alcoolisme qu'on ne s'y prendrait pas autrement. » Il lui demande s'il est bien exact que, dans ces nouvelles formes de commercialisation, tous les alcools sont vendus au prix coûtant sans marges bénéficiaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire mettre à un terme à tel état de choses qui ressortit de la compétence du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme placé sous son autorité directe.

#### Veuves.

21026. — 19 novembre 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves des assurés du régime général de sécurité sociale, mères de plusieurs enfants et n'ayant jamais exercé d'occupation salariée, se trouvent très souvent dans une situation financière difficile en raison de la modicité et de la précarité de l'aide qui leur est apportée par la législation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois de stricte équité et de bonne politique familiale de venir plus efficacement en aide aux intéressées en les faisant bénéficier d'un certain nombre de mesures nouvelles destinées à leur permettre d'élever plus facilement leurs enfants.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE

##### Pensions de retraites civiles et militaires.

15557. — M. Sanglier se permet d'exposer à M. le Premier ministre (fonction publique) que, selon une réponse apportée le 1<sup>er</sup> août 1970 par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 11955 du 5 mai précédent, la reconnaissance d'un droit à pension de réversion au profit de l'époux veuf d'une femme fonctionnaire ou appartenant au personnel militaire ne répondait à aucun motif. Il résulte, en outre, de cette réponse, que l'évolution du processus qui tend à atténuer les inégalités des conditions économiques entre le mari et sa femme ne pourrait, à la limite, que conduire à une remise en cause du fondement de la justification de la pension de réversion de la veuve. L'extrême rigueur de cette prise de position est des plus surprenante, car son caractère contraste singulièrement avec l'actuelle manière de voir, sur le même sujet, du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En effet, une réponse en date du 21 octobre 1970 émanant de ces services et faisant suite à la question écrite n° 14043 du 2 octobre, souligne que « le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractère social dans la fonction publique contient, parmi ses conclusions, une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée », et ajoute qu'un « projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite ». Etant donné que les informations qui viennent d'être rappelées sont nettement divergentes, un arbitrage paraît devoir s'imposer en la matière. Il lui demande s'il peut le rendre en faisant connaître l'exacte situation du problème et les perspectives qui peuvent réellement s'offrir pour son règlement. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Le droit à pension de réversion reconnu à la veuve et aux enfants mineurs s'est trouvé fondé, à l'origine du système toujours en vigueur, sur le fait que c'est le mari qui assure normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs. Il importe donc d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne jouent pas lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. L'évolution des mœurs et de la législation tend certes à atténuer ces considérations, mais ne justifie pas nécessairement pour autant à passer du régime de solidarité actuel à un régime d'assurance-vice pur et simple au bénéfice du conjoint survivant. D'autre part, l'adoption d'une telle mesure ne manquerait pas d'hypothéquer d'autres améliorations socialement plus justifiées. D'ores et déjà la législation actuelle

règle les cas sociaux les plus intéressants puisque le droit à pension de réversion est reconnu au veuf lorsque l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable d'exercer une activité professionnelle.

#### Préfectures (personnel).

20340. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des agents administratifs supérieurs et des chefs de bureau non intégrés dans le corps des attachés de l'administration préfectorale, pour compenser leur déclassement croissant par rapport à leurs collègues intégrés. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, signale à l'honorable parlementaire, que les attributions et les responsabilités de ces fonctionnaires, constitués en corps d'extinction, n'ont fait l'objet d'aucune modification pouvant justifier un nouveau classement indiciaire. Il rappelle également que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture ont été intégrés comme attachés dans une proportion très élevée, en même temps que le décret du 4 juillet 1949 offrait aux non-intégrés un concours réservé, puis une élévation de cinq ans de la limite d'âge pour les concours suivants. Enfin, ces fonctionnaires conservent toujours la possibilité d'être nommés attachés sans limite d'âge au titre du « tour de l'extérieur ». Par contre, il a paru équitable de modifier la proportion de ceux qui peuvent prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle du grade de chef de bureau ou d'agent administratif supérieur; cette proportion sera prochainement élevée du cinquième au quart des promouvables.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Education physique et sportive.

17926. — M. Niles attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), sur le fait que les établissements privés sous contrat bénéficient actuellement d'une dotation systématique d'heures supplémentaires, ce qui leur permet d'assurer les cinq heures d'éducation physique et sportive réglementaire dans le second degré. Pour les établissements publics du second degré, où l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive est de 2 h 15, certaines heures supplémentaires faites ne sont parfois pas payées, des heures supplémentaires sont refusées pour l'harmonisation parfois nécessaire des horaires d'éducation physique et sportive d'un même établissement. D'autre part, pour les écoles normales d'instituteurs, d'institutrices, en dépit d'engagements ministériels sur les maxima de services, les heures supplémentaires ne sont pas accordées aux enseignants d'éducation physique et sportive, pour le recyclage des instituteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation qui aggrave de fait la ségrégation scolaire: 1° s'il compte transformer le contingent d'heures supplémentaires, attribuées aux établissements privés, en création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive pour l'enseignement public du second degré; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements publics du second degré, en création de postes d'enseignants qualifiés nécessaires pour assurer les cinq heures réglementaires d'éducation physique et sportive. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'attention de l'honorable parlementaire que les dotations d'heures supplémentaires attribuées au titre de l'éducation physique et sportive aux établissements privés sous contrat sont inscrites, de même que les traitements des enseignants d'éducation physique et sportive de ces établissements, au budget du ministère de l'éducation nationale et non à celui du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui n'a donc pas compétence pour régir la répartition et l'utilisation de ces crédits. En ce qui concerne la rémunération des activités nouvelles qui résultent notamment pour les professeurs d'éducation physique et sportive des écoles normales, de l'allongement à deux ans de la formation professionnelle des élèves-maîtres et du recyclage des instituteurs, le ministère de l'éducation nationale met actuellement au point, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un régime indemnitaire particulier. Enfin, les créations nouvelles de postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. et un certain nombre de mesures en cours d'études ou d'expérimentation doivent améliorer progressivement le service de l'éducation physique et sportive au niveau, notamment, du second degré et devraient permettre, sur deux Plans, de parvenir à assurer l'horaire officiel de cinq hebdomadaires.

## Education physique.

19542. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), le cas des professeurs d'éducation physique, ayant une ancienneté importante (trente ou trente-cinq ans), et ayant travaillé dans des établissements privés. Ces professeurs, malgré leur ancienneté et leur qualification, doivent rester « maîtres auxiliaires » jusqu'à la fin de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible, suivant certaines conditions à définir, d'admettre ces professeurs comme « maîtres », ce qui leur donnerait des avantages, tant au point de vue avancement, qu'au point de vue retraite. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat sont ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour faire l'objet d'une intégration pure et simple dans un corps d'enseignants de l'Etat, ou obtenir un contrat, simple ou d'association. Aux termes de l'article 2 bis du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié et complété, les auxiliaires ne sont en effet recrutés qu'aux fins d'« assurer la suppléance d'un maître en congé ou l'intérim d'un poste momentanément vacant (.....) dans le cas où ni le chef de l'établissement, ni l'autorité académique ne disposeraient d'un candidat présentant les titres requis pour obtenir le contrat ou l'agrément ». Il est constant, dans ces conditions, que l'intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive pour cette catégorie de personnel ne peut être envisagée, alors que la nomination dans les cadres de l'enseignement public n'est possible que dans des cas très précis et limités pour des maîtres contractuels de l'enseignement privé justifiant d'une qualification professionnelle élevée, et en tout état de cause supérieure à celle des auxiliaires.

## Enseignement privé.

19832. — M. de Vitton demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si une école libre qui a conclu avec l'Etat un contrat simple peut espérer bénéficier d'une aide des pouvoirs publics au titre de la jeunesse et des sports. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Le budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ne comporte pas de chapitre budgétaire spécialement affecté à l'aide aux établissements privés d'enseignement. C'est en effet le ministère de l'éducation nationale qui gère et contrôle les moyens financiers mis à la disposition de l'enseignement privé (direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, division des enseignements privés), y compris l'agrément et la prise en charge des enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements privés d'enseignement (traitements et indemnités, heures supplémentaires, etc). Le volume des moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat, encore insuffisant pour satisfaire les besoins des établissements publics d'enseignement, notamment au niveau du second degré, ne permet pas d'envisager pour l'immédiat la prise en charge d'une aide financière aux établissements privés.

## Musique.

20116. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si son département subventionne les jeunes musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande : a) quel est le montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971 ; b) si les jeunes musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut ainsi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ne subventionne pas les jeunes musicales de France ; cette association est placée sous la tutelle du ministère des affaires culturelles.

## Sports.

20134. — M. Mareaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser quel a été le montant des subventions allouées par son département au cours de l'année 1971 aux différentes fédérations de sports olympiques et non olympiques. Il souhaite notamment connaître la nomenclature de ces subventions, classées par fédération. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le montant des subventions prévu par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, au cours de l'année 1971, s'élève à 18.644.145 francs pour les fédé-

érations dites « olympiques » et les fédérations dites « non olympiques ». Le tableau ci-joint précise le montant des subventions prévu pour chaque fédération.

TABLEAU ANNEXE DE RÉPARTITION DES CRÉDITS AUX FÉDÉRATIONS

DÉSIGNATION des bénéficiaires.	CRÉDITS RÉSERVÉS AUX DÉPENSES :		TOTAL des crédits prévus.
	— de fonctionne- ment propre- ment dit ;	— de matériel Indi- viduel et col- lectif ; — de stages ; — d'allocations d'études, d'en- traînement et de perfection- nement sportifs aux athlètes.	
<b>A. — Fédérations olympiques.</b>			
Comité olympique fran- çais .....	629.000	104.590	733.590
Fédération française :			
d'athlétisme .....	1.069.000	1.051.610	2.120.610
de basket-ball .....	594.000	274.190	868.190
de boxe .....	308.000	128.600	436.600
de canoë-kayak .....	451.000	132.070	583.070
de cyclisme .....	119.000	300.000	419.000
d'escrime .....	610.000	216.650	826.650
de football .....	50.000	115.350	165.350
de gymnastique .....	534.000	369.840	903.840
haltérophile et cultu- relle .....	474.000	179.620	653.620
de hand-ball .....	356.500	164.449	520.949
de hockey .....	259.000	65.500	324.500
de judo et D. A. ....	117.700	391.440	509.140
de lutte .....	294.000	131.810	425.810
de natation .....	916.000	387.270	1.303.270
de ski .....	351.500	1.085.980	1.437.480
des sociétés d'aviron. des sports de glace..	615.000 369.000	368.640 397.735	1.003.640 766.735
des sports équestres. de tir .....	237.000 404.000	347.650 208.990	584.650 612.990
de tir à l'arc .....	69.000	48.200	117.200
de volley-ball .....	501.100	109.200	610.300
de yachting à voile..	388.000	185.650	573.650
<b>B. — Fédérations non olympiques.</b>			
Comité national des sports .....	30.000	»	30.000
Aéro-club de France..	220.000	»	220.000
Fédération française :			
de base-ball .....	6.000	»	6.000
de billard .....	»	»	»
de char à voile .....	23.000	»	23.000
de course d'orienta- tion .....	105.000	»	105.000
d'études et de sports sous-marins .....	184.000	»	184.000
de golf .....	5.000	»	5.000
de jeu à XIII .....	61.800	»	61.800
de lawn-tennis .....	538.000	»	538.000
de longue paume .....	10.000	»	10.000
de motocyclisme .....	15.000	»	15.000
motonautique .....	55.000	»	55.000
de parachutisme .....	268.400	»	268.400
de pelote basque .....	35.000	»	35.000
de roller-skating .....	37.500	»	37.500
de rugby .....	»	»	»
de ski nautique .....	96.000	»	96.000
du sport automobile. des sports de quilles.	230.000 5.000	» »	230.000 5.000
de tennis de table...	158.420	»	158.420

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## Sports.

20329. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences fâcheuses de l'insuffisance de relations sportives (voire de l'absence en ce qui concerne l'éducation physique) avec la République démocratique allemande et cela d'autant plus dans le domaine de l'enseignement, du sport dans

l'entreprise et dans la cité, comme dans le domaine du sport de haut niveau, les progrès et les résultats brillants de ce pays sont pris en exemple dans tous les milieux sportifs et dans la presse de notre pays. En conséquence, il demande quelles mesures sont prévues pour : 1° favoriser les contacts, les rencontres, les échanges de vue, les accords entre les responsables ministériels et les dirigeants sportifs des deux pays ; 2° développer les rencontres sportives à tous les niveaux entre les deux pays ; 3° accorder des autorisations d'absence pour voyages d'études aux enseignants, accorder des bourses de recherche, organiser des échanges d'enseignants ; 4° accueillir des étudiants de la République démocratique allemande en qualité de boursiers et examiner les possibilités de reconnaissance des diplômes obtenus dans les universités de ce pays ; 5° au niveau plus général, favoriser les échanges de documentation et de publication, des rencontres de spécialistes et d'entraîneurs. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 10283, posée le 26 mars 1971 par M. Cogniot, le ministre des affaires étrangères avait déjà répondu, quant à l'essentiel, à la présente question, en déclarant que « la non-reconnaissance de la République démocratique allemande par le Gouvernement français n'est pas, en soi, un obstacle au développement de relations culturelles entre les deux pays » et que « toute faculté est laissée aux organismes ou entités privés de prendre l'initiative de tels échanges au plan culturel ». Le ministre des affaires étrangères rappelait encore que cette faculté a été largement mise à profit. C'est ainsi que de célèbres compagnies théâtrales et orchestres symphoniques de la République démocratique allemande sont venus se produire en France, qu'une semaine du cinéma allemand a eu lieu à Paris, Lille et Lyon, et que des échanges, à titre individuel ou collectif, dans un cadre universitaire ou extra-universitaire, se sont largement développés. Si ces opérations n'ont pas revêtu l'aspect de la négociation d'un protocole, du fait de l'absence de relations officielles entre la France et la République démocratique allemande, il n'en est pas moins vrai que les services intéressés ont prêté, chaque fois qu'ils en ont eu l'occasion, leur appui à l'organisation de ces manifestations. Plus particulièrement dans le domaine des activités sportives, qui est au centre de la question posée par l'honorable parlementaire, les échanges entre les deux pays se sont nettement développés. Dans le cadre des fédérations sportives, les visites d'un pays à l'autre sont déjà fort nombreuses et, d'une manière générale, les rencontres de personnalités ou d'équipes sportives suscitées et organisées par l'initiative privée, non seulement ne soulèvent aucun obstacle de la part des pouvoirs publics, mais sont au contraire encouragées par eux dans la mesure où ils ont à intervenir. Ce n'est que dans la mesure où des dispositions de caractère officiel ou de nature juridique seraient requises, comme, par exemple, en matière d'équivalence des diplômes, que l'absence de relations diplomatiques constitue actuellement un obstacle à la conclusion d'un accord sanctionné par les pouvoirs publics.

## DEFENSE NATIONALE

### Sports.

20136. — M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la recrudescence des accidents de montagne. Il tient à apporter son témoignage d'estime aux unités d'élite de la gendarmerie et, parfois, de l'armée, sans le dévouement exemplaire desquelles un nombre toujours plus élevé de victimes serait à déplorer. Toutefois, il souhaiterait connaître le coût des opérations de secours en montagne effectuées au cours de l'été 1971, ainsi que leur nombre et le montant des sommes remboursées effectivement par les bénéficiaires de ces opérations. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Au cours de l'été 1971, la gendarmerie nationale a procédé à 475 opérations de secours en montagne dans les Alpes et les Pyrénées. Ce chiffre est en augmentation de 53 p. 100 sur celui de la même période de l'année 1970. Ces opérations ont concerné 766 personnes : 132 tués retrouvés et transportés, 308 blessés évacués dans les établissements hospitaliers, 326 personnes assistés ou secourus. Ces missions ont été assurées par le personnel spécialisé des pelotons de haute montagne, des sections hélicoptères (272 heures de vol), avec le concours des brigades territoriales et des unités de gendarmerie mobile. Au cours de cette même période l'armée de terre a participé à huit opérations de secours. Les dépenses de fonctionnement effectuées pour la réalisation de ces opérations sont estimées à 500.000 francs pour la gendarmerie et à 77.800 F pour l'armée de terre. Aucun texte ne prévoit actuellement le remboursement des prestations de cette nature par leurs bénéficiaires ; les dépenses effectuées par la gendarmerie ont donc été entièrement supportées par le budget du ministère d'Etat chargé de la défense nationale (section commune Gendarmerie) ; en ce qui concerne l'armée de terre, les dédommagements correspondant au coût global de ces opérations qui n'entrent pas dans le cadre normal de ses missions ont été présentés aux autorités ayant sollicité son concours.

### Gendarmerie.

20137. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'indemnité spéciale accordée au personnel de la gendarmerie et dont bénéficient également les retraités et les veuves de cette arme n'a guère varié depuis de nombreuses années. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, il a été octroyé une prime complémentaire mensuelle de 8 francs au personnel en activité. Les retraités n'ont donc pas bénéficié de cette prime, ce qui paraît regrettable. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour améliorer leur situation sur ce plan précis. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les militaires non officiers de la gendarmerie ayant accompli plus de vingt-cinq années de services admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 bénéficient en effet pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de quinze ans de services militaires, d'une majoration qui a été instituée en vue de compenser les lenteurs de l'avancement dans cette arme et dont les taux ont été revalorisés en dernier lieu en 1937. Lors de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite en 1964, s'est posée la question de la remise en cause du principe même de cette majoration ; bien que les militaires non officiers de la gendarmerie soient classés dans une échelle de solde particulière (échelle G) dont les indices terminaux sont plus avantageux que ceux des échelles de solde des sous-officiers des armes et services, classement qui se répercute sur les pensions de retraite et les pensions des veuves, cette majoration a été conservée et dans un souci de simplification d'une part, le bénéfice en a été étendu à tous les militaires non officiers de la gendarmerie retraités postérieurement au 30 novembre 1964, quelle que soit la durée de leurs services et d'autre part, le taux en a été fixé forfaitairement, le montant retenu pour chaque grade correspondant au montant des majorations maximales qui pouvaient être obtenues sous l'ancienne législation. Du fait des mesures en cours, en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie (relèvement des indices de solde sous forme d'un plan de cinq ans, dont la dernière étape prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974, amélioration de la pyramide des grades) et de la mesure envisagée en faveur des militaires en général (octroi d'une bonification de trois annuités valables pour la retraite, disposition dont bénéficieront à la fois les officiers et les sous-officiers de la gendarmerie), la mesure suggérée par l'honorable parlementaire de revalorisation des taux de la majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ne saurait être retenue. Quant à la prime complémentaire à laquelle il est fait allusion dans la présente question, elle est destinée à compenser les astreintes supplémentaires dues à l'augmentation sensible et continue des tâches professionnelles incombant aux sous-officiers de cette arme, astreintes que n'ont pas les retraités.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Houillères nationales.

19720 et 20741. — M. Henri Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui communiquer la liste des entreprises dans lesquelles les Houillères nationales ont une participation en capital et de lui préciser pour chacune d'entre elles le montant de cette participation. (Questions des 28 août et 6 novembre 1971.)

Réponse. — Tous renseignements concernant les participations financières des Houillères et, notamment, ceux qui font l'objet de la présente question, figurent dans une brochure intitulée « Nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des Sociétés d'économie mixte d'intérêt national ». Cette brochure, mise à jour chaque année, est au nombre des documents fournis au Parlement en application de l'article 194 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. En raison de l'importance de la documentation recherchée, il est conseillé de se reporter à cette brochure.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### Autoroutes.

19363. — M. Odru, rappelant ses interventions antérieures, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée, dans l'Est parisien, d'une voie autoroutière dite voie A 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés, par délibérations motivées, contre la réalisation de la A 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne, dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement, a également

manifesté son opposition au projet de voie A 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région, au nom sans doute de la « concertation », vient de faire savoir qu'il maintiendrait le projet de réalisation de la voie A 17. Il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A 17. (Question du 17 juillet 1971.)

#### Autoroutes.

20427. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement et du logement pour quelles raisons il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 19363 du 15 juillet 1971 concernant la voie autoroutière dite voie A 17. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs Est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable, et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne Nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'Ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues Est et Nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à l'issue d'une échéance; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles.

#### Sécurité routière.

19639. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que lorsqu'un automobiliste s'apprête à doubler un véhicule poids lourd, il est dans l'impossibilité d'évaluer la longueur du convoi qu'il a devant lui. S'agit-il d'un camion à deux essieux; d'une semi-remorque; d'une remorque à deux essieux tractée par un véhicule d'une même longueur. Il lui suggère que sur tout véhicule poids lourd, une plaque spéciale soit apposée à l'arrière du dernier véhicule tracté. Cette plaque pourrait porter les indications suivantes : tracteur semi-remorque : x mètres; tracteur remorque à deux essieux : x mètres; poids lourd ordinaire : x mètres. Ainsi, avant de doubler, le conducteur connaîtrait l'encombrement en longueur du convoi. Il lui demande s'il envisage d'adopter rapidement cette réglementation. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de faire apposer, à l'arrière de chaque véhicule ou ensemble de véhicules poids lourds, une plaque indiquant sa longueur ainsi que ses caractéristiques, au sens de l'article R. 61 du code de la route (camion ordinaire, tracteur semi-remorque, véhicule articulé) a déjà fait l'objet d'études de la part de l'administration. Elle présente l'inconvénient d'ajouter aux plaques et disques indicateurs de vitesse réglementaires déjà en place une inscription supplémentaire, dont les dimensions seront aussi assez importantes de façon à être facilement lisible. Or, cet inconvénient, qui se traduit par une complication supplémentaire de la signalisation dont les automobilistes doivent tenir compte, n'est pas compensé par de très nets avantages. En effet, pour un conducteur averti de la réglementation en la matière (arrêtés des 23 septembre 1954 et 26 août 1971) la lecture des disques indicateurs de vitesse peut suffire pour qu'il sache derrière quel type de véhicule il se trouve. Par exemple, la présence de deux disques portant l'un 80 kilomètres-heure et l'autre 60 kilomètres-heure correspond, le plus souvent, à un véhicule articulé ou à un ensemble camion plus remorque. Mais il faut bien admettre que, dans tous les cas, les manœuvres de dépassement mettent en jeu bien d'autres éléments d'appréciation et impliquent surtout une prudence et une vigilance accrues de la part du conducteur. Aussi, l'action qu'il est fondamental d'engager pour le but recherché semble-t-elle devoir s'orienter plutôt : vers une formation par l'image des futurs conducteurs, dans les auto-écoles, portant sur l'organisation générale et les gabarits des véhicules et ensembles

de véhicules poids lourd, et surtout les conditions de leur dépassement; vers une information, de même nature, de tous les usagers de la route à l'occasion de campagnes de la sécurité routière, à la télévision et dans les salles de cinéma. Les services compétents s'attachent à étudier les méthodes les plus efficaces et à les mettre en œuvre aussi largement que possible.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Aménagement du territoire.

19712. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises ayant bénéficié d'une prime de conversion, de décentralisation, d'adaptation, etc. supérieure à 500.000 francs depuis 1962, en précisant le secteur d'activité, la localisation géographique des investissements réalisés ainsi que le nombre d'emplois créés. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les règles du secret professionnel auquel est tenue l'administration dans ses relations de caractère contractuel avec les entreprises ne permettent pas de donner communication de la liste de celles qui ont bénéficié de primes au titre de l'aménagement du territoire. Toutefois, les chiffres relatifs au nombre et au montant de primes distribuées, par nature et par région, peuvent être consultés dans les rapports annuels du F. D. E. S. où ils figurent régulièrement, sous forme de tableaux, depuis 1964, date d'entrée en vigueur du régime actuellement pratiqué.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Postes et télécommunications (personnel).

20644. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un problème intéressant les porteurs de télégrammes auxquels il est envisagé de leur octroyer des congés payés annuels quelles que soient les conditions de leur emploi et l'importance de leur utilisation. Il lui demande s'il peut lui préciser où en sont les études entreprises à ce sujet et s'il est permis d'espérer que ce problème trouvera prochainement une solution. (Question du 2 novembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, seuls les porteurs de télégrammes et d'express postaux, relevant des bureaux où l'importance du service à assurer nécessite une utilisation continue, bénéficiaient jusqu'à présent de congés payés annuels. En vue d'améliorer la situation des porteurs, quelles que soient les conditions de leur emploi, il a été décidé de leur octroyer, à partir de 1972, des congés payés dont la durée, par analogie avec les dispositions de l'article 54 g du livre II du code du travail, sera de deux jours ouvrables par mois de travail, soit vingt-quatre jours ouvrables par an.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Prestations familiales.

19172. — M. Christian Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions restrictives d'attribution de l'allocation de naissance prévue par l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, exigeant pour en bénéficier que les naissances se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande si ces conditions restrictives ne lui apparaissent pas tout à la fois inéquitables et contraires au désir affirmé à plusieurs reprises par le Gouvernement de favoriser systématiquement les familles comptant plus de trois enfants. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'article L. 519 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de maternité est versée pour la naissance du premier enfant si celle-ci survient dans les deux ans du mariage ou si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans; pour chacune des naissances suivantes, il est exigé qu'elles se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Le montant de l'allocation de maternité a été sensiblement relevé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 puisqu'il est passé de 200 p. 100 à 260 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit actuellement 1.080,30 F dans la zone sans abattement depuis le 1<sup>er</sup> août 1971. L'exigence d'un délai maximum de trois ans entre chaque naissance a pour but d'encourager les naissances précoces, conformément à l'avis des spécialistes qui ont reconnu l'importance que présente pour la santé et l'épanouissement de l'enfant le fait d'être né de parents jeunes. Il va de soi que cette observation reste valable quelle que soit la dimension de la famille. Le Gouvernement a plus spécialement marqué son intérêt pour les familles nombreuses dont le niveau de vie, à ressources égales, accusait un léger fléchissement par rapport aux autres foyers. Il s'est efforcé d'améliorer leur situation par le moyen des allocations familiales proprement dites. Pour les troisième et quatrième enfants, le taux des allocations familiales a été relevé à deux reprises au cours

des années 1969 et 1970. Il a été porté de 33 p. 100 à 35 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 et de 35 p. 100 à 37 p. 100 de la même base à compter du 1<sup>er</sup> août 1970. Il convient d'observer que cette mesure favorise les familles d'au moins trois enfants pendant toute la période durant laquelle ces derniers restent à charge et constitue finalement un avantage supérieur à celui de l'octroi de l'allocation de maternité, sans condition de délai à la naissance des enfants en cause.

#### Sécurité sociale (régime général).

**19185.** — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des travailleurs sont convoqués pendant les heures de travail par des services de la sécurité sociale et que leur temps consacré à des démarches peut être indemnisé, en cas de perte de salaire, par une indemnité horaire servie par cet organisme. Des arrêts de travail sectoriels intervenant fréquemment, et notamment dans ces services, il lui demande suivant quelles modalités s'appliqueront ces indemnités de salaire perdu et s'il y aura répétition, les prestataires devant se déplacer une nouvelle fois quand, inopinément lors de la première convocation, ils ont trouvé les services fermés pour cause de grève. Il lui renouvelle sa demande, exposée par la question écrite n° 17497, de faire assurer une permanence par les caisses locales le samedi matin dans l'esprit de réduire certains aspects de gestion dispenseux. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les frais de transport et, le cas échéant, les indemnités compensatrices de perte de salaire ne sont remboursés, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, que lorsque l'assuré doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical. Par contre, aucun remboursement de frais n'est prévu lorsque l'assuré quitte la commune où il réside ou celle où il travaille pour se rendre à la caisse de sécurité sociale pour régler un problème en instance à un guichet ou toucher des prestations. Il ressort d'une enquête effectuée auprès de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne que deux cas seulement d'assurés convoqués au service du contrôle médical ont fait l'objet d'une double indemnisation à la suite des grèves déclenchées au mois de juin 1971. La double indemnisation des frais de transport et des indemnités compensatrices de perte de salaire reste donc une rare éventualité que ne compenseraient pas les frais entraînés par l'organisation d'une permanence le samedi matin.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

**19340.** — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite à la question écrite n° 16512 de M. Tricon (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 63, du 29 juin 1971, p. 3498, Assurances sociales, coordination des régimes). Cette réponse fait apparaître la complexité des textes qui concernent la coordination des différents régimes de sécurité sociale. Afin que ces textes soient plus facilement accessibles à tous ceux qu'ils intéressent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'imprimerie des Journaux officiels édite une brochure qui rassemblerait tous les textes législatifs et réglementaires concernant la coordination des divers régimes de retraite avec le régime général de sécurité sociale. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La publication suggérée par l'honorable parlementaire présenterait un intérêt certain, plus pour les spécialistes d'ailleurs que pour les assurés, en raison du caractère technique des textes réglementaires en cause. Les études menées par les pouvoirs publics en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse sur les réformes à apporter à l'assurance vieillesse concluent à la nécessité de modifier les règles de coordination, en vue principalement de les simplifier et de permettre une accélération des opérations de liquidation des pensions. Toutefois, dans l'attente des modifications à intervenir, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale envisage de faire procéder à l'édition d'une brochure rassemblant les différents textes en vigueur dans ce domaine. Il faut rappeler que les assurés sociaux dont le cas relève de l'application des textes de coordination ont la possibilité, à tout moment, de se renseigner soit auprès des organismes de retraites auxquels ils sont ou ont été affiliés, et notamment auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, soit, en cas de difficultés majeures, auprès des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ils auront intérêt, dans tous les cas, à fournir des renseignements aussi précis que possible sur leur situation particulière et sur l'objet de leur intervention.

#### Sécurité sociale (prestations).

**19528.** — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lettre circulaire adressée à ses allocataires par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés et par laquelle cette caisse, arguant des délais que

demandera l'administration des P. T. T. pour acheminer les titres de paiement, demande à ses allocataires de se faire ouvrir un compte à la Banque nationale de Paris et leur précise qu'un collaborateur de ladite banque leur rendra visite à cet effet. Il lui fait part de l'inquiétude que cette démarche suscite chez les allocataires âgés qui craignent de se voir refuser la possibilité de toucher leur retraite par mandat posé à domicile, alors même que leur état physique rend difficile un déplacement au siège de la banque. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'une caisse de retraites puisse ainsi mettre en cause l'administration des P. T. T., désigner à ses allocataires un établissement bancaire déterminé à l'exclusion de tout autre, et remettre audit établissement la liste de ses allocataires pour permettre la visite des démarcheurs ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré le respect du principe du libre choix par les bénéficiaires, des modalités de paiement de leurs prestations, notamment pour ceux qui désirent continuer de bénéficier des facilités de paiement à domicile. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord d'indiquer que l'institut en cause n'est pas une caisse de sécurité sociale mais un organisme privé qui sert des retraites complémentaires de celles de la sécurité sociale. Elle est membre de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.). Or l'article 28 du règlement de l'U. N. I. R. S. laisse les institutions membres de cette union libres de fixer les modalités de paiement des allocations. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a néanmoins fait procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il en ressort que lors de la liquidation de leur allocation, les retraités de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.) sont invités à choisir le mode de paiement de leurs allocations et que le virement leur est seulement conseillé. L'imprimé que leur est alors adressé précise que ce virement peut être effectué soit à un compte courant postal, soit à un compte bancaire, soit à un compte ouvert dans une caisse d'épargne. Lorsque les retraités en cause n'ont pas choisi le mode de paiement par virement, cette possibilité leur est rappelée ultérieurement par la C. I. P. S. ; cette institution continue néanmoins à régler par mandat-carte ceux d'entre eux qui le désirent.

#### Sécurité sociale.

**19790.** — M. Lehn attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés du régime général n'ont pas connaissance du montant du salaire annuel déclaré par leurs employeurs à la sécurité sociale et qui servira ultérieurement de base pour le calcul de leur retraite. Les salariés n'ont ainsi aucune possibilité de contester la déclaration de leurs employeurs en cas d'omission ou d'inexactitude. Il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune en invitant les organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'assurances vieillesse, à communiquer aux salariés les montants déclarés par l'employeur et en accordant aux salariés un délai pour présenter d'éventuelles observations. Une telle communication ne devrait pas présenter de difficultés particulières sur le plan technique puisqu'elle existe déjà sur le plan fiscal en matière de déclarations annuelles des revenus. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Depuis un certain nombre d'années, plusieurs caisses régionales d'assurance maladie, chargées du risque vieillesse, s'orientent vers l'envoi aux assurés d'un extrait annuel du compte individuel vieillesse. Cet extrait, édité lors de l'exploitation des déclarations nominatives annuelles de salaires produites par les employeurs en vue de la tenue du compte individuel vieillesse des assurés sociaux, comporte l'indication des salaires déclarés au cours de l'année considérée par les différents employeurs et ayant donné lieu à versement de cotisations. Lors de la réception de cet extrait de compte, l'assuré social qui constate des discordances ou des omissions dans les salaires déclarés par son ou ses employeurs, a ainsi la possibilité de les signaler rapidement à la caisse régionale d'assurance maladie dont il relève. Cette méthode déjà expérimentée ayant donné des résultats satisfaisants, la caisse nationale d'assurance vieillesse instituée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 envisage de généraliser la délivrance de l'extrait annuel de compte individuel, à la faveur de l'extension à toutes les caisses régionales d'assurance maladie d'ordinaires à la troisième génération ; cette généralisation ne pourra toutefois être effective pour l'ensemble des caisses régionales que dans un délai de deux ou trois années.

**20010.** — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 71-504 du 20 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé institue une discrimination incompréhensible et injustifiable entre les ayants droit de cette allocation selon que les intéressés sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. En France métropolitaine bénéficient

de cette allocation: 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant; 2° la personne physique qui assure la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. Tandis que dans les départements d'outre-mer ces mêmes personnes pour pouvoir bénéficier de cette allocation doivent en plus justifier de conditions d'activité professionnelle. Cette condition supplémentaire imposée aux éventuels ayants droit résidant outre-mer a pour effet patent de priver du bénéfice de cette prestation les personnes qui en ont le plus grand besoin pour pouvoir élever les enfants dont ils ont la charge, précisément parce qu'elles ne peuvent pas trouver de l'embauche. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette discrimination et s'il envisage d'y porter remède. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins a inclus cette prestation parmi les prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. En conséquence les personnes qui désirent bénéficier en métropole de la prestation en cause doivent remplir les conditions d'activité professionnelle prévues à l'article L. 513 du code précité ou justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. La seule dérogation à cette règle résulte de l'article L. 543-6 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi du 23 décembre 1970 et concerne les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et n'ayant qu'un seul enfant à charge. Quant aux conditions d'activité professionnelle susmentionnées elles sont précisées par l'article 1<sup>er</sup> modifié du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 qui dispose qu'est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Selon le même texte, sont présumés, sauf preuve contraire ne pas remplir ces conditions les salariés qui n'ont pas travaillé au moins dix-huit jours ou un nombre d'heures correspondant au cours d'un même mois. De la même manière pour les départements d'outre-mer l'article 9 du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 qui cite l'honorable parlementaire a énoncé la condition nécessaire d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'allocation d'orphelin. Il est rappelé à cet égard que, dans ces départements, les conditions d'activité professionnelle sont moins strictes qu'en métropole puisque les prestations familiales sont dues dès le premier jour de travail salarié. Au surplus une mesure dérogatoire du droit commun pour ce qui est de l'allocation d'orphelin a été prise en faveur des allocataires des départements d'outre-mer puisque l'article 10 du décret du 29 juin 1971 dispose que les personnes qui justifient de plus de quinze jours de travail ou jours assimilés à des journées de travail au cours d'un mois, perçoivent vingt-cinq fois l'allocation d'orphelin journalière c'est-à-dire la totalité des allocations prévues pour un mois.

#### Pensions de retraite.

20102. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour bénéficier de la pension vieillesse de la sécurité sociale, deux conditions seulement sont requises: avoir au moins soixante ans; justifier d'au moins trente ans d'assurance. En outre, une pension proportionnelle peut être attribuée aux assurés qui ont au moins quinze années d'assurance sans toutefois atteindre les trente années exigées pour la pension entière. Par contre, la rente de vieillesse, qui est attribuée à l'assuré qui a au minimum cinq ans d'assurance, sans toutefois atteindre les quinze années exigées pour la pension proportionnelle, ne peut être attribuée que lorsque cet assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans il est regrettable que les conditions d'attribution de la rente vieillesse ne permettent pas d'en faire bénéficier les assurés qui sont reconnus inaptes au travail à partir de soixante ans. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte actuellement en vigueur afin que cette rente puisse être attribuée aux assurés qui atteignant soixante ans ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle en raison d'une aptitude physique. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La situation des assurés qui ne justifient pas de la durée minimum d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension vieillesse prévue par l'article L. 336 du code de la sécurité sociale en faveur des intéressés, âgés d'au moins soixante-cinq ans et totalisant au moins cinq ans d'assurance, a retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et fait actuellement l'objet d'une étude. Il est d'ailleurs à remarquer que le bénéfice de l'allocation spéciale prévue par l'article L. 675 du code de la sécurité sociale (soit actuellement 1.850 francs par an) peut être accordé aux intéressés âgés d'au moins soixante ans s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail et s'ils disposent de ressources inférieures à un plafond fixé actuellement à 4.900 francs par an pour une personne seule ou 7.350 francs pour un ménage. Cette allocation peut ainsi être servie aux assurés jusqu'à la liquidation de leur rente vieillesse à leur soixante-cinquième anniversaire.

#### Maladies de longue durée.

20152. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon la réglementation en vigueur dans le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un traitement ne peut être considéré comme « prolongé et particulièrement coûteux » et, par conséquent, ouvrir droit à une réduction de la participation de l'assuré aux frais du traitement que si les dépenses médicales atteignent au moins 300 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est génératrice de dépenses en incitant à des prescriptions coûteuses, et si une modification de ce seuil, dans le sens de la baisse, ne permettrait pas, dans le cas de certaines maladies, notamment de la maladie de Parkinson, de réduire à la fois la charge des caisses et celle des malades. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La définition des maladies longues et coûteuses dans le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est alignée sur celle de ces mêmes maladies dans le régime général. Si, aux termes du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'admission au bénéfice des prestations particulières pour maladies longues et coûteuses est de droit lorsque le malade est reconnu atteint d'une des vingt et une affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date, la décision de prise en charge fixe la durée de la période pendant laquelle elle est valable. Cette décision peut être renouvelée à l'expiration de ladite période s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. S'agissant d'affections non inscrites sur la liste précitée, il est prévu que la décision d'admission au titre de maladies longues et coûteuses est prise et renouvelable dans les mêmes conditions. La maladie de Parkinson figurant au nombre des vingt et une maladies susvisées, l'admission au bénéfice des dispositions particulières aux maladies longues et coûteuses est de droit pour les malades atteints de cette affection, mais le renouvellement de ce bénéfice, de même que l'admission et le renouvellement de celui-ci lorsqu'il s'agit de maladies « hors liste » sont soumis, par des dispositions réglementaires expressives, à des critères de coût et de durée. En l'absence d'une définition légale de ces critères et compte tenu des impératifs imposés par l'équilibre financier du régime, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a estimé, pour sa part et à titre provisoire, qu'une maladie pouvait être réputée longue et coûteuse si elle occasionnait des dépenses de 300 francs par mois pendant quatre mois ou de 1.200 francs étalés sur la même période de quatre mois. En ce qui concerne les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant au risque d'une incitation à des prescriptions onéreuses, il est rappelé que l'article L. 258 du code de la sécurité sociale fait obligation au médecin traitant d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Par ailleurs, les caisses sont fondées à faire procéder par le contrôle médical à toutes enquêtes qu'elles pourraient juger utiles et à refuser, le cas échéant, de tenir compte des dépenses qui ne seraient pas effectivement nécessitées par l'état du malade.

#### Prestations familiales.

20182. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la différence excessive quant au droit à prestations familiales entre les familles dont un membre poursuit ses études au-delà de seize ans et celles dans lesquelles un enfant est en cours d'apprentissage. Les premières bénéficient des prestations familiales jusqu'à ce que l'étudiant ait atteint vingt ans révolus, alors que les secondes s'en voient privées dès lors que l'apprenti atteint dix-huit ans. Il n'échappe cependant à personne que le salaire d'un apprenti ne couvre pas, et de bien loin, son entretien ainsi que les frais afférents à sa formation professionnelle, pour lesquels une contribution familiale demeure nécessaire. Cette discrimination au détriment des familles à revenus modestes va à l'encontre de la justice sociale et de l'égalité des chances, principes fondamentaux de la nouvelle société. Il lui demande si des dispositions réglementaires sont envisagées afin que les parents ayant un enfant sous contrat d'apprentissage continuent à percevoir les prestations familiales jusqu'à la fin de celui-ci. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si la rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 415,50 francs depuis le 1<sup>er</sup> août 1971 dans la zone sans abattement. Etant donné

la mise en application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et les nécessités économiques nouvelles, il s'est avéré nécessaire de transformer les règles régissant l'apprentissage. La loi n° 71-756 du 16 juillet 1971, qui entrera progressivement en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, fixe les conditions et modalités de l'apprentissage. Ce nouveau texte limite à deux ans, en règle générale, la durée de celui-ci, qui ne peut être entrepris avant l'âge de seize ans. La plupart des enfants auront donc terminé leur apprentissage selon les nouvelles règles avant l'âge de dix-huit ans. Pour ceux qui auront dépassé cet âge, le versement d'une rémunération nettement plus élevée est prévu. En conséquence, ils ne pourront donc plus être considérés comme à charge. En ce qui concerne la poursuite d'études, celle-ci est en principe incompatible avec l'exercice d'une activité rémunératrice et les enfants sont pour la plupart à la charge pleine et entière de leurs parents. Des assouplissements à la règle précitée ont été apportés dans la mesure où certaines activités sont conciliables avec la poursuite d'études parce qu'elles laissent à l'étudiant le repos nécessaire. C'est ainsi que, nonobstant l'exercice par ce dernier d'une certaine activité professionnelle, il a paru possible de permettre le maintien des prestations familiales en ce qui concerne le cas d'un travail à temps complet pendant les vacances ou à temps réduit pendant l'année scolaire sous réserve toutefois qu'il puisse être considéré comme restant au moins en partie à la charge de sa famille. Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque la rémunération mensuelle de l'étudiant ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 415,50 francs actuellement dans la zone sans abattement. La situation de l'apprenti peut donc être rapprochée de celle de l'étudiant sur ce point puisque la limite de rémunération compatible avec le maintien des prestations familiales est la même pour les deux catégories. Il faut observer d'ailleurs que les études entreprises ne permettent qu'exceptionnellement de poursuivre en même temps une activité réduite et que l'étudiant est, dans la plupart des cas et pour une plus longue durée, une plus lourde charge que l'apprenti. Les perspectives ouvertes par la nouvelle législation de l'apprentissage, et notamment le fait que l'apprenti de plus de dix-huit ans ne pourra généralement plus être considéré comme à charge en raison de son salaire, n'incitent pas à une réforme dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Sécurité sociale.

20254. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'entraînerait pour la population du quartier la fermeture du centre de paiements, 37, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, si l'on ne peut qu'approuver l'ouverture d'un nouveau centre de paiements dans un quartier qui est en pleine expansion, rien ne saurait justifier la fermeture du centre de l'avenue du Président-Wilson. C'est pourquoi, il lui demande dans l'intérêt de la population montreuilloise, s'il ne compte pas prendre les dispositions indispensables au maintien en activité du centre n° 37. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne se préoccupe actuellement de la question de l'implantation des centres de paiement dans la ville de Montreuil. Dans le cadre des mesures indispensables de décentralisation, deux centres de paiement seraient effectivement appelés à fonctionner en 1972 : l'un à l'Ouest de la ville 100, rue Hoche, et l'autre à l'Est, nouvellement construit, 40-46, rue Jules-Guesde, les assurés précédemment inscrits au centre n° 37, avenue du Président-Wilson, étant répartis en fonction de leur domicile entre ces deux centres. La mesure envisagée trouve sa justification dans la nécessité pour la caisse primaire centrale de développer l'installation du groupe de traitement local des décomptes, compte tenu de l'accession de l'organisme aux méthodes de l'informatique. Les locaux de l'avenue du Président-Wilson, seraient donc utilisés pour le transfert et l'extension du groupe de traitement local, actuellement rue Hoche. Toutefois afin de donner satisfaction aux assurés sociaux, serait également installé, dans ces locaux un bureau d'accueil, destiné à recevoir les assurés désirant obtenir des renseignements ou déposer leurs dossiers en vue d'un règlement différé. L'ensemble de la question demeure à l'étude et il apparaît que la position prise à cet égard par la caisse primaire centrale ne devrait pas aller à l'encontre de l'intérêt des assurés de la ville de Montreuil qui seraient susceptibles de trouver, le plus près possible de leur domicile, les informations et les conseils nécessaires pour faciliter le règlement rapide de leurs prestations.

#### Accidents de la circulation.

20296. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire savoir si les statistiques dont la presse a récemment fait état et selon lesquelles 30 p. 100 des

morts de la route pourraient être sauvés s'ils étaient traités en temps utile dans des services de polytraumatisés peuvent être considérées comme exactes. Dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la généralisation de tels services dans les hôpitaux. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale connaît les idées qui ont été émises récemment au sujet de la nécessité de créer des services pour polytraumatisés, et il est conscient des avantages que de tels services pourraient présenter pour l'amélioration des soins aux victimes d'accidents. Cependant, il observe que les accidents sont éparés sur tout notre territoire, et que les victimes ne peuvent être évacuées sans risque sur des distances trop longues, surtout lorsqu'elles sont porteuses de traumatismes multiples. Dans l'organisation actuelle, la distance maximale à laquelle peut se trouver placée une victime d'accident, par rapport à l'hôpital de premier accueil, n'excède que rarement une cinquantaine de kilomètres. Organiser l'évacuation directe de cette victime vers un service de polytraumatisés serait multiplier cette distance par deux, voire par trois ou quatre, étant donné que ces services, qui groupent un nombre élevé de spécialités chirurgicales et médicales, ne peuvent guère se situer en dehors des grands centres hospitaliers régionaux et universitaires. D'autre part, la très grande majorité des blessés ne requiert pas les soins les plus complexes. C'est dire que l'organisation actuelle, à deux niveaux de soins hospitaliers, conserve toute sa valeur. Il appartient aux médecins des hôpitaux de premier accueil de décider s'ils doivent évacuer leurs patients vers des centres plus spécialisés. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce d'améliorer la qualité de chacun des éléments de la chaîne des secours et des soins : évacuation, hôpitaux de premier accueil, services spécialisés dans les grands centres hospitaliers régionaux et universitaires. Enfin, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne dispose pas encore d'informations suffisamment établies pour juger de la valeur des statistiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Emploi.

19750. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des jeunes gens, ingénieurs diplômés de différents instituts ou écoles nationales, qui ne peuvent trouver d'emplois correspondant à leurs titres, les firmes refusant de les embaucher au prétexte qu'ils n'ont pas d'expérience. C'est ainsi que plusieurs jeunes gens, ingénieurs chimistes ou électroniciens diplômés par des instituts nationaux, ont sollicité plus de cent firmes et ont obtenu la même réponse négative. L'un d'entre eux exerce, pour vivre, le métier de pompiste, un autre celui de serveur de restaurant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ce déplorable état de choses et si, notamment, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour le bien des jeunes diplômés aussi bien que des entreprises, l'obligation de recruter chaque année, dans chaque société d'une certaine importance, un contingent de nouveaux diplômés. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la recherche d'un emploi par certains jeunes ingénieurs diplômés d'instituts ou écoles nationales sont une conséquence à la fois de la liberté laissée à chacun dans le choix de ses études et des possibilités régionales d'emploi. En effet, bien que le nombre de jeunes cadres scientifiques sortant chaque année du système de formation soit inférieur aux besoins de l'économie nationale, les demandes d'emploi de cette catégorie peuvent, dans une région déterminée, ne pas correspondre aux offres disponibles. A cet égard, il ne paraît pas possible d'imposer une contrainte de recrutement aux entreprises. Celles-ci sont seules en mesure d'apprécier leurs besoins en personnels. Elles doivent en outre, particulièrement pour les cadres, pratiquer une politique de recrutement qui tienne compte de la pyramide des âges. La proposition formulée par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs à réserver une situation privilégiée aux jeunes diplômés, qui se répercuterait défavorablement non seulement sur le recrutement de cadres plus âgés, mais également sur celui d'autres catégories de demandeurs d'emploi d'un niveau différent. Par contre, différentes mesures prises récemment par les pouvoirs publics doivent faciliter aux jeunes diplômés la recherche d'un emploi. Ainsi le système d'orientation et de diffusion de l'information a été profondément renoué par la création de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, prolongée par la mise en place au niveau de chaque district scolaire d'un centre d'information et d'orientation. Ce dispositif permettra aux futurs demandeurs d'emploi d'obtenir les informations qui leur sont nécessaires sur les débouchés et les perspectives d'évolution des professions auxquelles ils se préparent. D'autre part,

L'Agence nationale pour l'emploi assure la compensation au plan national des offres et demandes d'emplois des cadres. Elle a perfectionné son dispositif d'intervention par la conclusion de conventions avec l'Association pour l'emploi des cadres ainsi qu'avec plusieurs associations d'anciens élèves de grandes écoles. Grâce à un portefeuille d'offres plus diversifié, elle pourra, dans l'avenir, réaliser un nombre de placements plus importants. Enfin, le Gouvernement envisage d'instituer une indemnité de mobilité en faveur des jeunes qui occupent leur premier emploi. Cette mesure devrait permettre d'obtenir un meilleur ajustement géographique de l'offre à la demande.

#### Sages-femmes.

19949. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la presque totalité des cliniques d'accouchements de la région parisienne qui, de façon courante, emploient les sages-femmes et puéricultrices par « gardes » de vingt-quatre heures suivies de quarante-huit heures de repos, soit en moyenne huit heures par jour de travail effectif. En effet, une sage-femme, seule responsable de l'ensemble du service pendant vingt-quatre heures, dans une clinique de trente à quarante lits, est assistée, pour les soins aux nouveau-nés, de deux puéricultrices. La sage-femme pratique jusqu'à sept accouchements pendant sa « garde ». Elle prodigue, entre-temps, ses soins aux pré et post-accouchées, elle reçoit les « entrantes », les examine, procède à la toilette journalière de toutes les pensionnaires, accompagne les médecins dans leurs visites, note leurs prescriptions, en assume l'exécution, fait appel au chirurgien ou au médecin directeur dans les cas difficiles, les assiste, elle répond aux appels des pensionnaires et aux multiples questions des parents et visiteurs, doit tenir de nombreuses écritures, etc. Aussi a-t-elle l'obligation de ne pas s'absenter pendant ces vingt-quatre heures. Avec un tel régime de travail, il est demandé au personnel soignant dix « gardes » par mois, soit deux cent quarante heures. Chaque mois de trente et un jours, une équipe sur trois fait onze « gardes », soit deux cent soixante-quatre heures. Payé à la « garde », ce personnel ne bénéficie d'aucune majoration pour heures supplémentaires. Il ne lui est accordé ni repos hebdomadaire, ni congés pour événements familiaux, ni compensation (en salaire ou en temps) pour les jours fériés légaux, ni majoration pour ancienneté dans ses fonctions ! Il lui demande : 1° si cette pratique courante de travail par « gardes » de vingt-quatre heures, qui semble être approuvée par l'inspection du travail à laquelle elle a été signalée à plusieurs reprises, est licite et si son usage doit être poursuivi ; 2° cette pratique étant actuellement d'usage courant, quelles doivent en être les modalités d'application en ce qui concerne les repos hebdomadaires, la durée des congés payés, les jours fériés légaux, les heures supplémentaires, les congés exceptionnels pour événements familiaux, les majorations pour ancienneté dans l'établissement et dans l'exercice de la profession. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les sages-femmes occupées dans des établissements hospitaliers privés doivent être classées en deux catégories : 1° les sages-femmes qui, après l'accouchement, prodiguent leurs soins aux nouveau-nés et aux femmes accouchées, effectuant ainsi un travail régulier. Les intéressées sont à assimiler aux infirmières et sœurs, comme ces dernières, à la réglementation sur la durée du travail qui résulte notamment du décret du 22 mars 1937 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers ; 2° les sages-femmes qui se livrent exclusivement à des travaux fixés par les textes relatifs aux conditions d'exercice de leur profession et que le dernier alinéa de l'article 1° du décret susvisé a expressément exclues de son champ d'application en raison de l'impossibilité de leur assigner un horaire régulier. Il résulte de cette exclusion que les intéressées ne sont pas non plus visées par la loi du 25 février 1946 modifiée, concernant les heures supplémentaires de travail. Les sages-femmes dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire, appartiennent vraisemblablement à cette deuxième catégorie. Le fait qu'elles ne soient pas concernées par les lois et règlements relatifs à la durée du travail n'exclut pas néanmoins que les autres dispositions de la législation du travail leurs soient applicables si elles ont la qualité de salariées, c'est-à-dire si elles se trouvent placées dans le lien de subordination juridique caractéristique du louage de services. Dans cette hypothèse, elles doivent bénéficier du repos hebdomadaire (ce qui ne paraît soulever aucune question en l'espèce puisqu'elles jouissent d'au moins quatre jours de repos par semaine) et des congés annuels dans les conditions de droit commun (deux jours ouvrables par mois de services accompli au cours de la période de référence 1° juin - 31 mai). Réserve faite pour le 1° mai qui, en vertu des textes, doit être chômé et indemnisé, ou payé en sus de la rémunération habituelle dans le cas où, en raison de la nature de l'activité de l'établissement, le salarié a dû assurer son travail pendant cette journée, l'emploi des femmes dans

les hôpitaux les jours fériés n'est légalement soumis à aucune restriction. A cet égard, comme aussi en matière de congés pour événements familiaux et de primes d'ancienneté, des avantages spéciaux ne pourraient résulter que de stipulations conventionnelles.

#### Conventions collectives (cadres).

20052. — M. Deprez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, les faits suivants : un bureau d'études a licencié un ingénieur peu avant l'expiration de la période d'essai de trois mois, dans des conditions que le salarié a estimé illégales et abusives au regard de la convention nationale collective existante concernant les ingénieurs et cadres des bureaux d'études. Ce salarié a introduit un recours devant le tribunal des Prud'hommes qui a condamné l'employeur à verser une indemnité compensatrice de perte de salaire ; ce dernier a fait appel et la cour d'appel a infirmé le jugement précédent et condamné le salarié aux dépens. Le jugement s'appuyait sur les faits suivants : 1° la convention nationale collective régissant les bureaux d'études n'avait pas fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension ; 2° l'employeur n'adhérait pas à un syndicat patronal signataire de ladite convention. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de protéger les cadres des inconvénients énoncés ci-dessus. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Il est précisé que l'employeur est lié par une convention collective, soit en raison de son affiliation à l'organisation patronale signataire ou de son adhésion au texte considéré, soit du fait que la convention collective a été rendue obligatoire dans la branche professionnelle en cause, par la voie d'un arrêté d'extension, publié au *Journal officiel*. Dans le cas particulier évoqué, la convention collective nationale des bureaux d'études techniques a fait l'objet d'une demande d'extension. Celle-ci n'a pu encore être réalisée en raison de difficultés d'ordre juridique qui ont été portées à la connaissance des intéressés. Dans son état actuel, cette convention collective n'est opposable qu'aux employeurs membres de l'une des organisations patronales signataires. A défaut de convention collective applicable, la situation ne peut être réglée que par référence au contrat de travail du salarié intéressé.

#### Scolarité obligatoire (inspection du travail).

20061. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la réponse faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa question écrite n° 17871 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 42, du 29 mai 1971, p. 2230) et sur la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 17872 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 septembre 1971). Ces deux questions appelaient l'attention des deux départements ministériels concernés sur la situation des enfants d'âge scolaire employés en contravention de la réglementation du travail mais qui sont malgré tout assujettis à la sécurité sociale. La réponse à la première de ces questions précisait que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne serait pas opposé à ce que les agents des organismes de sécurité sociale signalent aux services de l'inspection du travail les jeunes gens de moins de seize ans employés par des entreprises sans être titulaire d'un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, les inspecteurs du travail pourraient prévenir l'inspection académique de ces situations contraires à l'obligation scolaire. La réponse à la question n° 17871 ajoutait que la nécessaire coordination entre les services de la sécurité sociale et ceux de l'inspection du travail ne pourrait se faire que si un texte de nature législative relevait les agents de la sécurité sociale du secret professionnel institué par l'article L. 146 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de charger l'inspection du travail de ce contrôle. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, envisager le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'aboutir à ce contrôle et qui pourrait, en particulier, relever du secret professionnel les agents de la sécurité sociale. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que, dans la réponse qu'il a faite à la question écrite 17871 posée le 22 avril 1971 sur le même sujet (voir *Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 28 mai 1971, p. 2232), il s'est déclaré favorable à une information systématique des services de l'inspection du travail lors de l'immatriculation à la sécurité sociale des jeunes gens âgés de moins de seize ans. Il est intervenu sur ce point auprès de son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale et lui signale de nouveau l'intérêt du problème. C'est à ce département qu'il appartiendrait, en effet, de prendre éventuellement l'initiative de mesures permettant la communication des informations susvisées.